Alphonse Meilleur

ANALYSE ET OBSERVATIONS

SUR LES

DROITS

RELATIFS AUX

ÉVÊQUES DE QUÉBEC ET DE MONTRÉAL,

ET AU

CLERGÉ DU CANADA.

" Celui qui s'attribue injustement un pouvoir sera haï."
Livre de l'Ecclésiastique, c. 20. v. 8.

Tout homme doit être soumis à la Loi, lors même que cet homme a fait la Loi.

Lorsque la mitre descend de l'Autel sur l'arène des passions, il est impossible qu'elle ne soit terrassée.

Tout pouvoir non contrôlé conduit à la tyrannie.

" Un pouvoir odieux ne peut être durable." Senec.

A la fin de cet ouvrage se trouvent plusieurs Documens qui servent à élucider et à mettre dans tout son grand jour la vérité et la justice de la cause soutenue par l'auteur.

SOUVENIRS POUR L'HISTOIRE DU CANADA.

PAR CHARLES TÊTU, ECUYER,
NOTAIRE, JUGE DE PAIX, DE LA PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE, DANS LE DISTRICT DE MONTREAL.

MONTRÉAL.
1842.

é
s
j
s
l
p
n
q
d
m
j'
m
m
"
pa
pe
po
en
"
"
"

AU LECTEUR.

Occupé des affaires de ma profession, j'étais bien éloigné de présumer qu'un jour le public aurait à s'amuser de mes réflexions, lorsque sans m'y attendre, j'accusai du Prêtre J. B. Dupuy la réception de la lettre suivante. Quelque temps après j'allai voir mon Curé le vénérable Louis Nau. Je lui communiquai la lettre précitée. Sachant qu'il rédigeait un ouvrage volumineux compilé de célèbres autorités en matière Bénéficiale, qui m'avaient déjà fait passer d'intéressans momens, je lui dis que je formais le projet d'une réponse. Aussitôt il me fixa : son œil perçant pénétra ma pensée, et vit que j'étais embarrassé sur les moyens. Prévenant ma demande, il en fit tous les frais. Et sans plus attendre il me dit : " Il ne tient qu'à vous de disposer du fruit de mes " recherches." Et dans un instant il m'en donna une parcelle. Elle me parut si gigantesque qu'à sa vue je perdis presque courage. Trop attentif et perspicace pour ne pas s'en appercevoir, il le ranima tout aussitôt en me disant : " Lorsque j'étais enfant, un de mes plus " grands plaisirs était de recueiller le gibier des chasseurs " que je talonnais. Quoique ce fût à leur profit, sa " grosseur ne m'effraya jamais. Tombé à mes pieds, je

" comptais pour peu de le lier. Jugez de mon courage " s'il eût été intéressé." Le sel de cette tempestive comparaison fruit d'une imagination vive eut l'effet désiré par son auteur. Ma réplique fut : " Je ferai tout pour suivre " les traces de votre enfance. Je vais aussi lier." L'expression de son visage me dit qu'il était satisfait. Puis il me confia catégoriquement toutes les autorités que je vais citer. Quant à celles dont l'original est en latin, il les accompagna de leur traduction. Ainsi je n'eus plus qu'à lier ces autorités de mes observations.

Je n'ai jamais été l'ennemi des Evêques ni du Prêtre Lafrance. Mais les très nombreuses vexations, injustices, persécutions et tourmens qu'ils se sont étudiés à faire pleuvoir sur le Curé Nau et dont je n'ai que trop été le témoin, m'ont déterminé à rendre publique une fort mineure partie des événemens qui ont eu lieu à son occasion depuis qu'il a reconnu et manifesté que les Curés sont perpétuels et irrévocables. Je regrette que mes occupations ne me permettent point de citer la centième partie des accablantes autorités dont le Curé Nau favorisera plus tard le public et dont je suis le précurseur.

Si dans des questions différentes j'ai répété quelques citations, c'est parceque leurs parties sont analogues à plusieurs sujets, et c'est aussi pour éviter les renvois qui sont toujours désagréables au lecteur.

Dans cette rédaction il ne m'est point venu en pensée de faire parade de style. Et les dates prouvent que je n'ai pas eu le temps de m'en occuper dans une courte durée grandement partagée par les affaires de ma profession. Montrer la vérité telle qu'elle est, cette vérité

que dans son mémoire sur l'amovibilité des Curés l'Evêque Lartique a tant essayé d'envelopper de sophismes et d'épaisses ténèbres, la faire briller dans son grand jour, prouver l'innocence de l'opprimé et la culpabilité des oppresseurs, tel a été le seul but que je me suis proposé. Les Lois de l'Etat et sur tout celles de l'Eglise prouvent à l'évidence que, si mes expressions sont par fois sévères, elles ont été provoquées et méritées avec surcroits. Quelque soit le rang auquel il est élevé dans la société, dèsque l'homme public outrepasse son pouvoir, opprime ceux qu'il doit protéger, abuse de sa charge pour dominer en maître absolu sur des inférieurs qui ont droit d'en attendre la justice des lois, et couvre son ambition et son iniquité du voile sacré de la religion qu'il feint de respecter tandisqu'il la foule à ses pieds et qu'il en fait un instrument pour plus sûrement parvenir à des fins désordonnées, il est indigne d'indulgence ; et lui en accorder serait conniver. Quelquefois cependant les actes publics de la part de ceux qui dominent sont d'un caractère tel que même sans indulgence on ne peut assez les signaler par défaut d'expressions. Il en est ainsi de beaucoup dont j'ai à proclamer les funestes évènemens. Le jugement du lecteur judicieux y suppléera.

Lettre du Prêtre J. B. Dupuy à Charles Têtu, Ecuyer, Notaire et Juge de Paix, de la Paroisse St. Jean Baptiste de Rouville.

St. Jean Bte. le 22 Novembre 1841.

MONSIEUR,

Etant à régler ce qui concerne les dîmes et autres arrérages dûs à Mr. Lafrance, comme ayant tout acheté de ce monsieur, je vois qu'il n'y a rien de réglé pour les terres que vous possédez en cette paroisse. Ayez la bonté de me dire si c'est par erreur ou si c'est par ce que vous avez quelque compte contre lui. Car je voudrois terminer au plutôt ce qui concerne ces arrérages. Je vous serois donc très obligé si vous aviez la bonté de régler ce compte au plutôt.

J'ai l'honneur d'être &c &c

J B DUPUY ptre.

RÉPONSE.

A Monsieur J. B. Dupuy, Prêtre, à St. Jean Baptiste de Rouville.

MONSIEUR,

Votre lettre du 22 Novembre 1841 me prouve que vous adoptez le principe du Prêtre Lafrance. Partant de cette paroisse ce Prêtre y a laissé les nombreuses et larges plaies qu'il y avait faites et qu'il n'a cessé de creuser pendant les quatre années qu'il vient d'y séjourner jusqu'à son départ pour le bois de St. Aimé. Quoique son successeur à l'autel, vous n'étiez pas obligé de l'être au principe. J'avais même espéré qu'au lieu de l'imiter, vous adopteriez pour premier soin la cicatrisation des énormes blessures qu'il a alimentées et dont la profondeur est audelà de toute expression.

Votre lettre précitée et les rudes termes que vous avez dernièrement employés en chaire au sujet d'un bien temporel qui est la dîme me convainquent suffisamment que vous ne nous avez pas apporté l'âge d'or. Si en votre qualité de résignataire du dévolutaire Lafrance vous avez conçu l'intention de vous étayer d'une espèce de jugement par lequel la Cour de Montréal a débouté l'action du curé Nau contre ce dévolutaire, vous pourriez avoir la disgrace de vous être acheminé dans une impasse. Les autorités que je vais vous citer succinctement, car il y en a une foule d'autres, devront suffire pour vous convaincre que mon assertion est appuyée sur une base plus solide que le fruit d'une prétention imaginaire.

Ce jugement est frappé de nullité parceque les juges qui ont retenu cette cause, s'étant déclarés incompétens sur une certaine partie, n'ont pas renvoyé les parties par devant les juges qui devaient en connaître et n'ont pas ordonné qu'elles se pourvissent. C'est pourquoi aussi ces juges sont passibles d'être intimés et pris à partie par le Curé Nau. Preuve. " Défendons à tous nos " juges, comme aussi aux Juges Ecclésiastiques et des " Seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, " dont la connaissance ne leur appartient; mais leur " enjoignons de renvoyer les parties pardevant les juges " qui doivent en connaître, ou d'ordonner qu'elles se " pourvoiront, à peine de nullité des jugemens, et en cas " de contravention, pourront les juges être intimés et pris " à partie. " Article 1 du titre 6 de l'Ordonnance de 1667, dans le tome 1 des Edits et Ordonnances du Canada, page 107.

Pour déclarer son incompétence la cour se sert des termes suivans: " La cour se déclare incompétente à " prendre connaissance sur la présente demande de la " sentence rendue par sa grandeur Monseigneur Jean " Jacques Lartique." Cette demande qui a été faite par le Curé Nau dans sa déclaration contre l'Evêque Lartique ne l'a jamais été dans sa déclaration contre le dévolutaire Lafrance. N'est-il pas étonnant à l'extrême qu'une cour se déclare incompétente sur une demande qui ne lui a jamais été faite. Cette partie du jugement suffit pour faire juger de la régularité apportée pour l'observance des autres points de la loi qui concernent cette affaire, comme je vais le prouver.

La cour a cru qu'elle pouvait se contenter de débouter

l'action comme dans une cause civile ordinaire, sans prononcer sur la pleine maintenue. Mais en matière bénéficiale les juges doivent toujours prononcer sur la pleine maintenue ; puis avant que de prononcer sur cette pleine maintenue, ils devaient faire exécuter la récréance et le séquestre : " Les récréance et séquestre seront " exécutés avant qu'il soit procédé sur la pleine main- " tenue." Article 10 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, à la page 136 du tome 1 des Edits et Ordonnances du Canada. Le dit titre a été remis en force par le 6e. article de l'Edit de Juin 1679, même tome, page 242. " Avant que de procéder sur la pleine maintenue, le " jugement de récréance doit être entièrement exécuté." Dictionaire de droit par Ferrière au mot maintenue.

Ce jugement est nul pour plusieurs autres raisons déduites de la nullité de la provision, c'est-à-dire, du dévolut du Prêtre Lafrance ; car sa provision étant donnée contrairement à la possession du titulaire Nau, cette provision en terme bénéficial ne peut être qualifiée autrement que de Dévolut, n'importe les termes dans lesquels elle est conçue. Par dévolut ou par provision par dévolut on entend une provision donnée sur un Bénéfice ou sur une Cure dont un Ecclésiastique est en possession et qu'il retient sans vouloir en donner démission. " Les dévoluts " sont odieux," dit Mr. Ferrière en son dictionnaire de droit au mot dévolut. Il n'y a jamais eu qu'à Montréal où on a trouvé tout bel et bon et audessus de toutes les lois dans un dévolut et dans un dévolutaire. Cependant les Lois de l'Eglise disent :

" Il faut restreindre tout ce qui est odieux, et étendre " tout ce qui est favorable." Analyse des décrétales, livre

5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt. Ce dévolut est nul parcequ'il a été donné par l'Evêque Larrique qu'aucune loi n'avait reconnu jusqu'alors, qui n'était que de fait, et qu'aucune loi jusqu'à la même époque n'avait revêtu du droit de Patronage qui fut accordé à l'Evêque de Québec le 27 Mai 1692 en vertu d'une loi non révoquée mais en pleine force, qui est l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi. Voyez Edits et Ordonnances du Canada, tome 1, page 292, où il est Statué : " Sa Majesté étant en " son Conseil a ordonné et ordonne que le dit Sieur " Evêque (de Québec) pourra faire bâtir des Eglises de " pierres dans toutes les paroisses et fiefs de la Nouvelle " France, au moyen de quoi le patronage lui en appar- " tiendra." Il est impossible de nier que ce soit l'Evêque de Québec qui a fait bâtir l'Eglise de St. Jean-Baptiste. Il en est donc le patron et en a seul le droit que lui seul aussi peut exercer. Il ne peut transiger ni perdre ce droit que par une loi. Par plusieurs dispositions légales l'Evêque de Québec est autorisé à ériger des paroisses et à bâtir des Eglises. Quoique l'Evêque Lartique ne fût point, comme l'Evêque de Québec, autorisé légalement à ériger des paroisses et à bâtir des Eglises, cependant son ambition qui le précipitait partout où il ne devait pas être le porta à s'immiscer à démembrer la paroisse la Rivière du Chêne, à ériger la paroisse St. Augustin et à y bâtir une Eglise. Messire Dessèves, Curé de St. Augustin, homme de mérite et de bonne foi, supposant raisonnablement que l'Evêque Lartique n'avait pas été si téméraire que d'outrepasser ses pouvoirs, intenta une action à un de ses prétendus paroissiens pour s'en faire payer la vingt-sixième. Mais les connaissances, la saga-

cité et l'intelligence du commissaire Buchanan devant qui cette affaire fut portée, décidèrent conformément au principe ci-dessus exprimé. Nouvelle preuve que cet Evêque foulant sous ses pieds toutes les lois et n'écoutant que son caprice était un véritable brandon qui mettait le trouble, la discorde et le feu partout où il passait.

Tout le monde sait qu'un titre est nul quand il est fait par celui qui n'y est pas autorisé légalement. Et en matière bénéficiale il ne s'agit point d'arbitraire, mais il faut de la compétence ; et la loi seule fait cette compétence.

Le patron et le collateur ordinaire, lors même que l'Evêque Lartique eût été ce patron et collateur, ne pouvait donner cette provision ou ce dévolut au Prêtre Lafrance avant que le Curé Nau qui était le pourvu par l'ordinaire eût été déclaré incapable par un tribunal compétent. Or cette incapacité du Curé Nau n'ayant pas été déclarée et ne pouvant l'être, parceque ce Curé est sans contredit sous tout rapport un des plus capables du clergé, le dévolut du Prêtre Lafrance est par là frappé de nullité, et cette nullité a pour réaction la nullité du jugement de la cour de Montréal. Tout ce que je viens de dire se trouve confirmé par l'autorité suivante. "Admonestons "et néanmoins enjoignons à tous Prélats, Patrons et Col- "lateurs ordinaires, pourvoir aux Bénéfices Ecclésias- "tiques, même aux cures et autres ayant charge d'ames, "de personnes de bonne vie et littérature, *et ne bailler* "*aucuns dévoluts plutôt et auparavant que le pourvu par* "*l'ordinaire ait été déclaré incapable :* Défendons à tous "nos juges d'avoir aucun égard aux *provisions par dé-* "*voluts,* soit Apostoliques et *autres quelconques, auparavant la déclaration d'ncapacité.*" Article 4 de l'Ordon-

nance de Charles IX ou d'Orléans en Janvier 1560, rapporté au long à la fin des lois Canoniques et Bénéficiales de Guy du Rousseaud de Lacombe.

Rien de plus strictement défendu par les lois de l'Eglise et de l'Etat que de conférer un Bénéfice avant qu'il vaque par la mort du Titulaire ou autre voie de droit. Le titulaire Nau n'est point mort et son Bénéfice n'a été déclaré vacant par aucune voie de droit et par aucun tribunal compétent. Delà il suit que toute provision ou collation faite par dévolut ou autrement sur ce Bénéfice est nulle de plein droit.

"Ordonnance de Charles VII en 1413, qui défend "d'impétrer et de conférer les Bénéfices avant qu'ils "vaquent.

"Charles &c. Vu les nombreuses plaintes qui nous "ont été faites à propos, nous voulons qu'aucune repré-"sentation ne nous soit faite pour qu'un Bénéfice, ou un "Office, ou toute autre fonction, soit conféré avant la "vacance, et qu'une amende et confiscation soit accordée "avant notre déclaration. Et s'il arrivait que par impor-"tunité ou inadvertance nous eussions accordé à quel-"qu'un des collations et donations de cette manière, nous "les déclarons nulles et de nulle valeur."

(Carolus, &c. "Quia siepè numero sumus inquietati, ut beneficium vel officium vel alia quæcumque res antè vacationem, necnon emenda seu confiscatio antè declarationem per nos alicui conferatur, inquietari nolumus. Quod si per importunitatem vel inadvertantiam alicui fecerimus collationes et donationes hujusmodi, nullas nulliusque valoris existere decernimus.) Recueil de jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Rousseaud de Lacombe, à la fin.

" Aucun Bénéfice ne sera réputé vaquer que par la mort du Titulaire ou autres voies de droit." Article 19 de l'Ordonnance de Louis XIII, le 15 janvier 1629, à la fin du dit Recueil. Les voies de droit mentionnées dans cet article se trouvent à faire la matière de la déclaration d'incapacité mentionnée dans l'article 4 de l'Ordonnance de Charles IX, ou d'Orléans suscité.

Mais il me semble déjà vous entendre répéter à haute voix l'odieuse réserve *Jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs*, que l'Evêque de Québec avait insérée dans la provision du Curé Nau, et sur laquelle le dévolutaire Lafrance a fondé sa provision et ses défenses en cour. Outre que cette réserve est spécialement et nommément défendue et annulée par la conclusion de l'Edit de mai 1679, les autorités suivantes vont vous convaincre que cette réserve avait depuis longtemps été prévue et déclarée nulle, que la provision ou le Brevet du dévolutaire Lafrance qui a fondé sa dite provision sur cette réserve doit être reportée pour être rompue et cancelée, et que ce dévolutaire qui n'a pu obtenir sa provision que sur cette réserve est déclaré incapable de tenir à jamais Bénéfice. " Nous révoquons " toutes réserves d'Archevêchez, Evêchez, Abbayes, " Prieurez, et autres Bénéfices estant à notre nomination: " déclarons que nous n'entendons ci-après en donner ou " octroyer aucune, et ou par importunité ou autrement, il " s'en trouverait aucunes accordées, les avons déclarées " nulles; et seront ceux qui les auront poursuivies et " obtenues déclarez incapables de tenir à jamais Bénéfice " suivant les Saints Décrets et constitutions canoniques. " Voulons que tous Brevets de réserve ci-devant dépêchez

" soient rapportés par ceux qui les auront obtenus pour " être rompus et cancelez comme nuls et de nulle valeur." Article 7 de l'Ordonnance de Henry III ou de Blois en mai 1579. Même Recueil à la fin.

" Et par ce que les réserves des Bénéfices donnent " occasion de souhaiter voir solliciter injustement la " condamnation ou la mort d'autrui, nous nommerons aux " dits Bénéfices lors seulement que la vacation en advien- " dra et non plutôt, déclarant toutes promesses et Brevets " de réserve qui en auraient été donnez nuls et de nul " effet, sans que nos juges y aient aucun égard, ce que " nous leur déffendons; et au surplus ordonnons que " l'article 7 de l'Ordonnance de Blois sur ce sujet sera " inviolablement gardé et observé, ainsi que notre dit feu " Seigneur et père avait aussi ci-devant ordonné." Article 2 de l'Edit de Louis XIII en Septembre 1610, à la fin du même Recueil.

Il est bien certain que d'après ces autorités on ne peut nommer à un Bénéfice que lorsqu'il est vacant, et que la réserve *jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs* étant défendue et annulée par ces lois ne saurait faire vaquer un Bénéfice. Ces deux articles sont donc des dérogations aux priviléges qui avaient été accordés à certains Prélats qui en conséquence ne nommaient jamais à un Bénéfice sans se réserver le droit d'en révoquer à volonté le pourvu et de lui donner un successeur sans autre forme de procès, comme ça été encore le cas plus tard après que l'autorité compétente eût dérogé à ces deux articles par l'Approbation de l'Etablissement du Séminaire de Québec en 1663, en vertu de laquelle Approbation et permission l'Evêque et le Supérieur du

Séminaire de Québec pouvaient révoquer les Curés et les remplacer sans attendre que les Bénéfices fussent vacans. Et comme les priviléges accordés par la loi ou l'Approbation de 1663 étaient des dérogations aux deux articles précités des années 1579 et 1610, qui étaient eux-mêmes des dérogations aux priviléges de réserves qui permettaient de ne pas attendre la vacance du Bénéfice pour y pourvoir, ce qui était contre le droit commun, voila pourquoi dans la conclusion de l'Edit de mai 1679 le Législateur remontant à l'Approbation ou aux Lettres Patentes de 1663 dit : *auxquelles et aux dérogations des dérogations nous avons dérogé et dérogeons.*

Le 1 Juin 1569 le Pape Pie V porta une bulle contre ceux qui se rendent coupables de différens crimes dans la collation des Bénéfices. Il met au rang de *ces coupables ceux qui font en sorte que les Bénéfices qu'ils conférent à quelques uns puissent être conférés à d'autres et qu'ainsi ils en puissent disposer selon leur bon plaisir ; ce qui est cause que la sainte pureté des choses divines est violée d'une manière impie.* (Beneficia Ecclesiastica aliis conferenda procurant ut de illis postmodum ad libitum suum disponatur . . . . Quibus immaculata rerum divinarum puritas impiè violatur.) Une grande partie de cette bulle est rapportée sous le mot confidence dans le Dictionaire de Droit Canonique par Durand de Maillam.

" De l'extinction des Réserves.

" Et parceque les Souverains Pontifes ont fait jusqu'à " ce moment beaucoup de réserves sur les Eglises et les " Bénéfices, lesquelles réserves ont été fort onéreuses aux " Eglises, ce saint conseil abolit toutes ces réserves tant " générales que spéciales ou particulières, à l'égard de

" toutes Eglises et de tous Bénéfices quelconques,auxquels " il a coutume d'être pourvu tant par élection que par colla- " tion, ou autre disposition." Titre ou Décrêt 3 de la pragmatique sanction de Charles VII en Juillet 1438, extrait des lois Canoniques et Bénéficiales de Guy du Rousseaud Lacombe, à la fin.

(Titulus III, seu decretum.

De reservationibus sublatis.

Et quia multiplices Ecclesiarum et beneficiorum hactenus factæ per summos Pontifices sunt reservationes, quæ non parûm Ecclesiis onerosæ extiterunt; ipsas omnes, tam generales quàm speciales sive particulares, de quibuscumque Ecclesiis et Beneficiis, quibus tam per electionem quàm per collationem aut aliam dispositionem provideri solet .... hæc sancta synodus abolet.)

" De l'extinction des réserves particulières.

" Quelque soient les réserves même particulières faites " tant par les Pontifes Romains que par les Légats du Siége " Apostolique pour la vacance des Bénéfices, qu'à l'avenir " elles soient nulles par le fait même." Ibidem. Titre 4.

(Reservationes etiam particulares quæcumque fuerint Beneficiorum vacaturorum, tam per Romanos Pontifices quàm per Legatos Sedis apostolicæ, de cætero sint nullæ ipso facto.)

De l'extinction des réserves.

" Nous voulons aussi et ordonnons que dans les dits " royaumes de (France), Dauphiné et Comté, il ne soit à " l'avenir donné aucunes graces expectatives, et que les " réserves spéciales ou générales faites par nous et le dit " Siége Apostolique pour la vacance des Bénéfices n'aient " plus lieu ; et si de fait par importunité ou autrement il s'en

" trouve d'émanées par Nous et nos Successeurs et le dit " Siége, Nous ordonnons qu'elles soient nulles et d'aucune " valeur." Titre 1, § 1, du concordat fait à Boulogne entre le Pape Léon X et François I.

(Volumus quoque et ordinamus quod in Regno, Delphinatu et Comitatu prædictis, de cætero non dentur aliquæ gratiæ expectativæ, ac speciales vel generales reservationes ad vacatura Beneficia per nos et Sedem prædictam non fiant. Et si de facto per importunitatem aut aliàs à nobis et successoribus nostris et Sede prædictâ emanaverint, illas irritas et inanes esse decernimus.)

" Toutes réserves de Bénéfices, tant générales que " particulières sont et demeureront abolis." Dictionnaire de Théologie par l'Abbé Bergier au mot Pragmatique Sanction. Que nos Evêques aient la complaisance de se souvenir que lorsque le Roi de France l'était du Canada, c'était lui qui permettait à l'Evêque du Canada de pourvoir aux Bénéfices, et que, puisqu'il s'interdisait à lui-même toute espèce de réserve sur les Bénéfices et que le Pape en faisait autant relativement à lui-même, la même interdiction était sans contredit faite au dit Evêque sur le même objet. Que nos Evêques se souviennent aussi qu'aujourd'hui ils ne pourvoient et nomment aux Bénéfices ou aux Cures qu'en vertu de la permission et de l'agrément de notre très illustre et gracieuse Souveraine Victoria Reine d'Angleterre. Portée comme elle l'est à rendre justice à ses sujets, elle n'aimerait pas à apprendre que ceux qui exercent une partie de son autorité dans la collation et nomination aux Bénéfices abusent de ce privilége pour vexer le Curé Nau un des très dignes et loyaux Ministres de son Royaume. On ne doit pas oublier que les Curés

sont des Ministres du Royaume principalement en Canada sous le rapport de leur rang et de leurs sublimes fonctions relativement à la Société. Cette bienfaisante et équitable protectrice de ses sujets ne manquerait pas de voir d'un mauvais œil que, sans l'avoir mérité, sans assignation de crime, sans accusation, sans procès, et seulement pour avoir respecté les lois de l'Eglise et de l'Etat, et en particulier de son Pays, un de ses dignitaires a été et est réduit à la mendicité, à la faim, à la soif, à la nudité, au froid, n'ayant pas même où reposer sa tête. Hé quels seront la surprise, l'étonnement et l'indignation de cette équitable Reine en considérant que ce même dignitaire dont la conduite fut toujours celle qu'on doit attendre de l'homme de Dieu et de sa Souveraine est ainsi réduit pour avoir été injustement et par violence privé d'une fonction et d'un Bénéfice qui étaient *un dédommagement de ses durs et pénibles travaux !* Et le comble de cette surprise, de cet étonnement et de cette indignation sera de voir que ceux qui se donnaient comme des modèles de justice, d'impartialité, d'humilité et de désintéressement, et et qui avaient été librement les premiers à reconnaître et à signer ce *dédommagement de ses durs et pénibles travaux* ont été les premiers à le lui ravir et à bénir de leurs deux mains tous ceux qui ont connivé dans ce ravissement ! ! ! Il est écrit : " Celui qui arrache à un homme le pain qu'il " a gagné par son travail, est comme celui qui assassine " son prochain." Ecclésiastique, chap. 34, v. 26.

Il est présumable et moralement certain que tôt ou tard cette affaire sera portée jusqu'au trône de Sa Majesté Britannique qui, considérant les nombreuses et longues souffrances et persécutions dont le Curé Nau a préféré

d'être la victime plutôt que de désobéir aux lois de l'Eglise et de l'Etat, ne manquera point d'admirer sa fermeté, sa constance, son intégrité et sa fidélité à tout souffrir plutôt que de trahir sa conscience en cédant des droits que les mêmes lois de l'Eglise et de l'Etat ne lui permettent point de céder ; elle ne manquera point de le prendre sous sa protection, de faire respecter les Lois à son égard, de le rétablir dans sa place, et de sévir d'une manière exemplaire contre les petits tyrans mîtrés qui ont eu l'injustice, la cruauté et la barbarie d'employer à détruire un pouvoir qu'elle ne leur avait confié que pour bâtir, et qui ont abusé de ce même pouvoir pour destituer celui qu'elle leur avait seulement permis d'instituer conformément au premier, au sixième articles et à la conclusion de l'Edit de Mai 1679, et à l'Arrêt d'Etat du Roi qui accorde le Patronage des Eglises à l'Evêque de Québec en 1699, tom. 1 des Edits et Ordonnances du Canada, pag. 244, 245 et 292. L'homme ambitieux et ingrat oublie son bienfaiteur qui lui avait fait part d'une partie de son pouvoir. Après l'avoir longtemps exercé, il a l'audace et la témérité de prétendre qu'il lui est propre, et de désavouer et de méconnaître celui de qui seul il le tient, comme a fait l'Evêque Lartique dans son mémoire sur l'amovibilité. C'est alors qu'il est plus que temps de révoquer justement ce pouvoir de ceux qui ont fait toutes leurs délices de révoquer injustement, et de le confier à quelqu'un qui soit moins ambitieux, moins ingrat, point despote, et plus soumis aux Lois, et qui ne s'arroge point la faculté de révoquer et destituer arbitrairement les Curés pendant que notre sage et prudente Reine et ses Prédécesseurs Rois ont eu la

modestie de ne jamais faire usage d'un si dangereux systême. Cependant qu'on lise le Mémoire de l'Evêque Lartique sur l'amovibilité des Curés, et on verra que cet ambitieux a porté si loin son esprit de domination qu'il a eu l'effronterie de s'élever jusqu'au dessus des Rois, quant à la disposition des Bénéfices dont les mêmes Rois sont cependant les seuls fondateurs ; et on verra que l'esprit de domination qui dominait cet Evêque le dominait tellement qu'il le dominait jusqu'à le conduire au centre de la folie qui l'a porté à essayer de se faire passer pour l'Eglise à la place de laquelle il n'a pas rougi de se mettre sur tout à la fin de ses Remarques qui terminent son dit Mémoire où tous les ressorts de la fourberie et de l'hypocrisie sont mis en jeu pour tromper les esprits en feignant d'invoquer Dieu et la Religion dont il fait un double rideau derrière lequel il ourdit et lance ces traits d'absolutiste. C'est derrière ce rideau que, rassemblant toutes les flêches les plus aigues que la malignité ait jamais contenues dans son sein, il les enveloppe d'une fausse piété qu'il voudrait faire passer pour vraie afin d'en percer plus sûrement les célèbres Avocats James Stuart, L. H. Lafontaine, J. Duval et A. N. Morin. La réputation de ces jurisconsultes est déjà si grande qu'il me serait inutile d'essayer à y ajouter. Aussi je ne l'entreprendrai point. Je me contenterai de dire que les Notes de l'Avocat L. H. Lafontaine, et les opinions des Avocats James Stuart, J. Duval et A. N. Morin, sur la perpétuité et l'irrévocabilité des Curés sont si conformes aux Lois de l'Eglise et de l'Etat qu'elles prouvent à l'évidence les profondes connaissances que ces quatre Avocats ont dans la matière Bénéficiale.

C'est pourquoi on ne peut trop lire et relire ces Notes et ces opinions qui les accompagnent. Un de ces Avocats, l'Honorable James Stuart, fonctionne aujourd'hui comme Juge en Chef, avec le grade de Baronet. Depuis longtemps l'Avocat J. Duval est Conseiller d'abord du Roi, puis de la Reine. Et depuis bien des années aussi les Avocats L. H. Lafontaine et A. N. Morin comme Représentans du Peuple ou Membres du Parlement sont Législateurs en cette Province. Le Public sait que sous tout rapport ces quatre Avocats sont du premier mérite. L'effort de l'Evêque Lartique pour faire tomber l'influence de leurs opinions n'a eu d'effet que la réaction qui a agi contre lui-même. La page 39 de ses remarques à la suite de son Mémoire est un modèle d'astuce, de piété feinte et de mauvaise foi, qu'il réunit en cherchant à persuader que Dieu, l'Eglise, le Clergé, l'autorité de l'Evêque, *les choses mêmes qui tiennent à la racine de la Religion*, la mission divine, les Apôtres de Jésus-Christ, leurs successeurs, les vrais Pasteurs, les libertés de l'Ordre, les Saints Canons, les dispositions générales de l'ancien Diocèse, le soutiennent dans son principe et l'établissent dominateur suprême de tous les Curés et de tous les Bénéficiers, sans qu'il soit permis à personne sur la terre de le controler ni de l'arrêter dans sa rapide course du néronisme. Jamais les Curés n'ont eu un si violent persécuteur. (*a*)

(*a*) Je n'ai aucun doute que les Mélanges Religieux qui n'ont vu le jour que pour donner de l'importance à l'Evêque Bourget leur géniteur et nouricier remplaceront bientôt l'Evêque Lartique, tout en feignant de caresser

J'ai déjà prouvé que les Rois sont fondateurs de tous les Bénéfices de leur Royaume. Eux seuls pourvoient et nomment immédiatement à ces Bénéfices, ou médiatement en accordant à d'autres, aux Evêques, par exemple, le droit de collation et de nomination. Il n'y aura pas plus d'inconvénient à révoquer des Evêques la

---

les Curés, de les flatter et de leur donner des louanges, ce qui sera tour de renard vers la poule. Les Curés doivent donc être sur leurs gardes à cet égard, et cesser d'encourager ce journal du moment qu'il s'occuperait de leur amovibilité ou des questions qui y ont rapport. Ce serait alors le temps de renvoyer cette misérable feuille à sa fin première et non interrompue qui est de chanter son père l'Evêque Bourget. Depuis longtemps je vois que les gens censés regardent cet amas de fades éloges comme une disgrace pour le Clergé et surtout pour l'Evêque lui-même. En effet c'est la première fois qu'on voit un Evêque faire publier un journal dont la fin principale a jusqu'ici paru n'avoir d'autre but que de donner de l'éclat à ses œuvres. [illegible]

Il est écrit: " Les Scribes et les Pharisiens sont assis " sur la chaire de Moïse. *Ils font toutes leurs actions afin* " *d'être vus des hommes. C'est pourquoi ils portent des* " *bandes de parchemin plus larges que les autres et ont* " *aussi des franges plus larges à leurs robes. Ils aiment* " les premières places dans les festins *et les premières* " *chaires dans les synagoques.* Ils aiment qu'on les " saluent dans les places publiques et que les hommes les " appellent Rabbi. (Maître) (aujourd'hui Monseigneur, " Votre Grandeur). Mais pour vous ne désirez point

permission de pourvoir et de nommer aux Bénéfices et de confier cette charge à un autre, qu'il y en a de recourir à l'autorité temporelle pour les répartitions et bâtisses des Eglises et Presbytères. Car la nomination aux Bénéfices est toute temporelle ou civile, et n'a rien de commun avec le pouvoir de la Prêtrise. Cette nomination a trait

---

" qu'on vous appele Rabbi ; parceque vous n'avez qu'un " seul maître, et que vous êtes tous frères. Et qu'on ne " vous appelle point maître ; parce que vous n'avez qu'un " seul maître qui est le Christ. *Celui qui est le plus " grand parmi vous sera votre serviteur, car quiconque " s'élève sera abaissé.*" St. Matthieu, C. 23. *Il n'y a qu'un seul Seigneur* qui est Dieu. *Unus est Dominus.* Symbole de St. Athanase. Ainsi il ne convient pas de dire à un homme : *Monseigneur, Votre Grandeur,* puisque toujours il n'y a qu'un seul Seigneur et qu'une seule grandeur qui est Dieu. " Vous serez bienheureux lorsque les " hommes vous hairont, qu'ils vous sépareront, qn'ils vous " traiteront injurieusement, qu'ils rejetteront votre nom " comme mauvais, à cause du fils de l'homme. Réjouis- " sez-vous en ce jour-là, et soyez ravis de joie par ce " qu'une grande récompense vous est réservée dans le " Ciel : car c'est ainsi que leurs pères traitaient les Pro- " phêtes. *Malheur à vous lorsque les hommes diront du " bien de vous ! Car c'est ce que leurs pères faisaient à " l'égard des faux Prophêtes.* St. Luc, c. 6. v. 22, 23, 26.

Seulement appuyé sur des ailes de cire, l'imprudent Icare pour s'être élevé trop près du soleil tomba dans la mer ! Les Mélanges Religieux valent à leur père l'Evêque Bourget ce que les ailes de cire valurent à Icare !

à des facultés civiles. Et le Sacrement de la Prêtrise donne le pouvoir des clefs qui consiste à délier et à lier ou à remettre et retenir les péchés. C'est d'après cette vérité que le Concile de Trente condamne le sentiment de ceux qui prétendent que le pouvoir des Prêtres est révocable ou temporaire : " Vu que dans le Sacre-" ment de l'Ordre, comme aussi dans le Baptême et la " Confirmation, il s'imprime un caractère qui ne peut être " effacé ni ôté, le Saint Concile condamne avec justice " le sentiment de ceux qui affirment que les Prêtres du " Nouveau Testament ont seulement un pouvoir temporaire." Chap. 4 de la 23e Session du Concile de Trente sur la Prêtrise. Ce pouvoir que le Concile de Trente déclare aussi ineffaçable que le caractère même de la Prêtrise qui en est l'essence consiste dans l'imposition des mains unie à ces mémorables paroles adressées à celui qui est fait Prêtre : *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.* C'est proprement le même pouvoir que Jésus-Christ donna à ses Apôtres comme le prouvent les versets 22 et 23 du Chapitre 20 selon St. Jean. Or comme il est de foi que Jésus-Christ n'a institué qu'un seul Sacrement d'Ordre ou de Prêtrise, et qu'il ne peut y avoir un demi Sacrement, mais que ce Sacrement est parfait et le même dans tous ceux qui le reçoivent, il s'ensuit que les Prêtres d'aujourd'hui reçoivent le même Sacrement que reçurent les premiers Disciples ou Envoyés de Jésus-Christ. Et comme ces premiers Envoyés reçurent pour toujours dans ce Sacrement le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés, sans réserve ni limite de péchés, ni de

personnes, ni de lieux, de même aussi dans ce même Sacrement de la Prêtrise tout Prêtre reçoit pour toujours le pouvoir de remettre toutes sortes de péchés, sans réserve, ni limite de péchés, ni de personnes, ni de lieux. Et s'il en était autrement, ce serait en vain, et contre la vérité, et par pur charlatanisme que l'Evêque aurait imposé les mains à quelqu'un et lui aurait dit en même temps ; *Recevez le Saint-Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, et ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus.* Je sais que des personnages mitrés et qu'à leur instigation certains écrivains se sont appliqués à former dans la jeunesse un préjugé qui leur fit croire que les Evêques pouvaient limiter et même révoquer dans les Prêtres le pouvoir de remettre les péchés ; c'est pour faire disparaître ce préjugé qui chez plusieurs date de l'enfance sur un principe faux et contraire à l'institution du Sacrement de l'Ordre et à la saine Doctrine, que je suis remonté jusqu'à la source du pouvoir conféré par Jésus-Christ dans ce Sacrement. Le Concile et tout autre ne peuvent avancer une opinion contraire à celle que je viens de vous citer de lui, et aux autres Autorités sur cette matière, sans tomber dans la contradiction, et par là dans l'erreur. Il ne faut pas que l'ambition et l'esprit de domination dominent nos Evêques jusqu'à semer un préjugé si opposé en vrai principe. C'est sur ce vrai principe que je me suis appuyé pour dire que la provision ou la nomination aux Bénéfices pouvait se faire par tout autre que l'Evêque en ce que cette provision ou cette nomination est temporelle ou civile et a des effets temporels ou civils, tandis que le Sacrement de la Prêtrise confère tous les pouvoirs spirituels

qu'un Curé exerce dans une Paroisse et partout ailleurs. Je sais que nos Evêques aiment à confondre le pouvoir de la Prêtrise qui vient de Jésus-Christ, avec leur pouvoir de collation, ou de provision, ou de mission, ou de nomination,qu'ils tiennent des princes temporels ; c'est pourquoi j'en fais la distinction afin qu'ils se souviennent que les pouvoirs temporels sont quelque fois temporaires ou révocables, mais que les pouvoirs spirituels de la Prêtrise étant ineffaçables sont pour toujours, ou perpétuels et par conséquent irrévocables.

Le premier Evêque de ce Pays, l'Evêque de Pétrée était si bien convaincu qu'il ne tenait point de Dieu le pouvoir de révoquer les Prêtres, qu'il supplia humblement le Roi de France de lui accorder cette faculté comme le prouvent les paroles suivantes de ce Roi : "Nous avons "voulu .... autoriser par ces présentes l'acte d'établises- "ment qu'il (l'Evêque de Pêtrée alors Evêque de Québec,) "en a fait le vingt six Mars de la présente année, et qu'il "nous a présenté, et qu'il nous a supplié d'agréer et de "confirmer par son entière et parfaite exécution .... "Nous approuvons et voulons que tous ceux qui seront "délégués dans les Paroisses, Eglises et autres lieux en "toute la Nouvelle France, pour y faire les fonctions "Curiales et autres auxquelles ils auront été destinés, "soient amovibles, révocables et destituables, toutes "et quantes fois que le dit Sieur Evêque et ses Succes- "seurs Evêques le jugeront à propos." Approbation du Roi pour l'Etablissement du Séminaire de Québec en 1663 dans le 1 tome des Edits et Ordonnances du Canada, page 27 et 28. Après avoir longtemps révoqué et destitué en vertu de ce pouvoir qu'ils tenaient du

Prince temporel, nos Evêques ont fini par nous dire et faire croire à quelques faibles et ignorans que ce pouvoir leur venait directement du Ciel!!! Vu qu'en France et en Italie certaine faculté de ce genre avait autrefois été accordée aux Evêques par l'Autorité temporelle, voilà pourquoi là comme ici cette faculté temporelle a dégénéré en abus et a fini par former un préjugé qui chez plusieurs date de l'enfance et qui porte à croire que les Evêques peuvent révoquer et asphyxier les pouvoirs spirituels que les Prêtres reçoivent immédiatement de Jésus-Christ dans leur Ordination. Certes les Evêques ne vont jamais supplier les Autorités temporelles de leur accorder le pouvoir d'administrer les Sacremens et d'exercer les fonctions spirituelles. C'est une preuve que ces pouvoirs et fonctions n'émanent point de l'Autorité temporelle mais de Dieu. Et de ce que les Evêques ont quelques fois obtenu de l'Autorité temporelle le pouvoir de révoquer les Prêtres, c'est une preuve authentique que tout révocabilité est temporelle, n'a trait qu'au temporel, n'a que des effets temporels et ne peut aucunement atteindre ni altérer les pouvoirs ni les facultés spirituels du Prêtre qui sont aussi irrévocables, perpétuels et ineffaçables que son caractère même et qui demeurent dans tout leur parfait entier jusqu'à sa mort. Et quant à la faculté de révoquer que l'Evêque de Québec avait obtenue de l'Autorité temporelle en 1663, cette faculté ayant été elle-même expressément révoquée et annulée par l'Edit de 1679, ne peut plus être invoquée par nos Evêques ni avoir le moindre effet quelconque. C'est pourquoi dans son mensonger Mémoire sur l'amovibilité, l'Evêque Lartique voyant qu'il ne pouvait plus s'étayer de la Loi de 1663, a mis

en jeu le vert et le sec et tous les ressorts de l'astuce pour persuader par toutes sortes de sophismes que le pouvoir de révoquer et de destituer les Curés était inhérent à la mitre. Mais après toutes les Autorités que j'ai citées, comment soutenir que l'Evêque peut encore révoquer les Curés et leur provision qu'il lui plait de nommer lettre de mission ? Quand l'Evêque a dit *lettre de mission et jusqu'à révocation*, il croit avoir triomphé de tout obstacle ; il croit qu'avec ces mots il est maître du ciel et de la terre, que rien ne peut lui résister ; que toutes les Lois de l'Eglise et de l'Etat doivent fléchir, se courber et se reconnaître nulles en présence de leurs Majestés *lettre de missions et jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs.* Mais c'est prétention mal fondée, c'est égoisme, c'est injustice, c'est vexation, c'est despotisme, c'est snbterfuge odieux, que des juges intelligens et intègres doivent mépriser et condamner en se rappellant que c'est toujours d'après la Loi qu'ils doivent juger et ne jamais mettre la Loi de côte pour lui substituer le caprice d'un Evêque qui ne tend qu'à s'élever audessus de toutes les Lois. Quelques soient les termes qu'emploie le collateur ou l'Evêque dans une provision, qu'il donne le nom de lettre de mission, ou tout autre nom, et qu'il y insère la *réserve jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs* et toute autre, toutes ces petites ruses que suggère l'astuce ne rendent pas le Bénéfice vacant de fait ni de droit. Et quant le législateur stipule *qu'aucun Bénéfice ne sera réputé vaquer que par la mort du Titulaire et autres voies de droit*, il n'entend pas que les mots *lettre de mission, jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs* font mourir le Titulaire ; il n'entend pas que la réserve

jusqu'à révocation qui est une voie défendue par le droit même, devienne cependant une voie de droit qui fasse vaquer le Bénéfice.

Hé ! où en serions-nous si on pouvait ainsi éluder toutes les voies de droit par des ruses et des subterfuges ? Il n'y aurait plus de lois, il n'y aurait plus de voies de droit. Tout serait dans la confusion ; chacun serait législateur à sa mode, et au moyen de détours et de voies obliques, le plus rusé ruinerait le moins rusé, et le plus fort écraserait le plus faible. Pour obvier à ces inconvéniens fécondes sources de troubles, de dissentions et d'injustices, il faut donner à la Loi son exécution pleine et entière sans s'arrêter à une réserve personnelle contraire à la Loi et au droit public introduit en faveur des Curés. Le Juge intègre doit toujours avoir devant les yeux ce grand principe qui fait Loi chez toutes les Nations Civilisées et qui est : *On ne déroge jamais au droit public par des actes privés.* (Privatis pactis juri publico non derogatur.)

Dans ses savantes Notes sur l'amovibilité et l'irrévocabilité des Curés l'Avocat L. H. Lafontaine ne s'est pas beaucoup arrêté à cette réserve, et c'est ce qui prouve l'excellence de son jugement et de ses profondes connaissances dans les Lois dont il met toujours l'exécution avant le caprice des particuliers qui voudraient les éluder par des vues d'ambition et dans un esprit de domination. Il s'y serait probablement arrêté plus longtemps, s'il eût eu quelques raisons de soupçonner que des Juges se fussent crus en devoir de mettre la Loi de côté pour lui préférer la réserve *jusqu'à révocation* qui est spécialement prohibée par la Loi de 1679 et qui est directement en con-

travention et en opposition à l'exécution de cette Loi, tandis que cependant cette même loi n'a été faite que pour rendre nulle et sans effet cette réserve mère d'injustices incalculables.

" La vacance des Bénéfices est le fondement de toutes " les provisions qui en sont donnés. Ainsi on ne peut " obtenir ni même demander le Bénéfice d'un Titulaire avant " sa mort, s'il n'est tombé dans quelqu'un des cas qui le font " vaquer de plein droit, la demande serait déclarée en ce " cas ambitieuse." (Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam beneficia vel ecclesiæ tribuantur alicui, seu promittantur antèquam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur in cujus locum et beneficium se credideritsuccessurum, cum in ipsis etiam legibus gentilium inveniatur inhibitum. Turpe et divini plenum animadversione judicii, si locum in Ecclesiâ Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam gentiles condamnare curarunt.) Concile de Latran, Canon 2, Concess, præb. Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot vacance.

Traduction de ce qui précède. " Qu'aucuns ministères " Ecclésiastiques, ni mêmes les Bénéfices ou les Eglises, " ne soient donnés ou promis avant qu'ils vaquent, afin " qu'aucun ne paraisse désirer la mort de son prochain " au lieu et au Bénéfice duquel il croirait succéder ; ce " qu'on trouve prohibé dans les Lois même des paiens. " Il est honteux et tout à fait digne de la vengeance " divine d'être trouvé dans l'Eglise de Dieu avec l'attente " d'une future succession, puisque les paiens eux-mêmes " ont eu grand soin de condamner cette attente."

" Il n'est pas nécessaire d'avertir les Patrons qu'un

" de leurs devoirs est de ne rien exiger de leurs présentés, " et de ne faire jamais à personne la moindre promesse " de présentation avant la vacance du Bénéfice, se serait " se rendre dans l'un et l'autre cas coupable de simonie." Dictionnaire de Droit Canonique par Durant de Maillane au mot vacance. Lois Ecclésiastiques de Héricourt, 2e. partie, chap. 5. Des collateurs ordinaires des Bénéfices, n. 20.

" On ne peut conférer ni promettre les Bénéfices qui ne " sont pas vacans, et encore moins conférer un Bénéfice " à un clerc à condition qu'il aura pour successeur une " personne désignée, de peur que toutes ces promesses " ne donnent occasion de souhaiter la mort du Titulaire." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, ch. 5, des collateurs ordinaires de Bénéfices, n. 20.

Le Pape Alexandre III dit: " Nous avons appris que " quelques Eglises sont données aux clercs de telle teneure " qu'après leur mort d'autres leur succèdent par désigna- " tion. Or par ce que cela est inique et contraire aux " Saint Canons, et ne peut être pour cette raison toléré " d'aucune manière que ce soit, nous vous mandons de " prohiber et de déclarer autant que possible tout-à-fait " frivoles et nulles ces sortes de succession si détestables " et si iniques." Cap: accepimus, extract de pactis. (Accepimus quod quædam sunt Ecclesiæ tali tenore concessæ quod post eorum obitum alii nominatim succedunt: verùm quoniam hoc iniquum est et sacris canonibus inimicum et ideo non debet aliquatenus tolerari, mandamus quatenus hujus modi successiones tam detestabiles et iniquas.... prohibeas et omnino frivolas et inanes decernas). Alexander III, cap. Accepimus

extract. de pactis. Lois Ecclésiastiques de Héricourt chap. 5, des collateurs ordinaires des Bénéfices, n. 20.

"Que les Prélats ou les Patrons ne s'obligent point à "conférer un Bénéfice non vacant. Nous ordonnons "principalement qu'aucun Prélat Ecclésiastique ou "Patron, ne s'obligent par écrit à la Collation ou pré-"sentation d'un Bénéfice non vacant, et s'il fait le "contraire, nous statuons qu'il n'est point tenu de cette "obligation et que celui qui a fait cette promesse soit "puni d'une peine canonique par son Superieur." Décret d'un Concile tenu à Nantes en 1264, chap. 1. (Ne Prælati-vel Patroni se obligent ad Beneficium non vacans.

Ordinamus imprimis quod nullus Prælatus Ecclesiasticus, vel Patronus, se per litteras obliget ad collationem seu præsentationem Beneficii non vacantis; Et si contra fecerit decernimus ipsum ex obligatione non teneri, et promittens per superiorem pœnâ canonicâ puniatur.) rapporté dans les Mémoires du Clergé, tom. 12, page 1119.

De ceux qui impètrent les Bénéfices des hommes vivans.

"Pareillement lorsque quelqu'un aura supplié d'être "pourvu d'un Bénéfice quelconque comme vacant par la "mort de quelqu'un quoiqu'alors vivant, et qu'en suite "par la mort de celui-ci le Bénéfice sera vacant, que "la provision qui serait faite de nouveau au dit suppliant "par une telle mort ne soit d'aucune force ni valeur." *Règle de la Chancellerie Romaine reçue et observée en France*, comme le fait observer l'Auteur du Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Rousseaud de Lacombe, à la fin d'où cette règle est extraite.

(De impetrantibus Beneficia viventium.

Item. Si quis supplicaverit sibi de Beneficio quocumque tanquam per obitum alicujus, licet nunc viventis, vacante provideri et posteà per obitum ejus vacet, provisio dicto supplicanti per obitum hujusmodi de novo faciendæ nullius sit roboris vel momenti.)—*Extrait ibid.*

"Les règles de la Chancellerie Romaine sont des "maximes qui ont été introduites dans la Cour au sujet "de l'obtention et de la possession des Bénéfices. Il y "en a quatre qui ont été trouvées si prudentes et si solides "pour le maintien de la pureté des canons, qu'on les "regarde comme les filles adoptives de la sage Autorité "de nos Rois ..... La troisième est *De impetrantibus* "*Beneficia viventium*, qui défend de demander le Bénéfice "d'un homme vivant, et déclare nulle la provision obtenue "depuis sa mort, laquelle provision aurait été demandée "pendant la vie de celui qui en avait été pourvu." Dictionnaire de Droit par Mr. Ferrière au mot règles.

"Défense de conférer et de promettre les Bénéfices "avant qu'ils vaquent pour ne pas donner lieu de sou-"haiter la mort du Titulaire." Troisième Concile général de Latran, Canon 8, rapporté dans le Dictionnaire des Conciles au mot Bénéfices.

Ces autorités me reportent à des faits aussi notoires que scandaleux qui sont que le Dévolutaire Lafrance souhaitait et cherchait tant de mal au Curé Nau qu'après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour l'empêcher de trouver où reposer sa tête en sa paroisse, ayant même d'abord pour cette fin inutilement employé l'influence du Confessional, il a poussé l'ambition et la passion jusqu'à abuser du Sacrement de l'Eucharistie

en refusant publiquement la communion à une personne qu'il croyait donner l'hospitalité à sa victime le Curé Nau. Qu'on juge d'après cela des horreurs de la persécution que celui-ci a eu à souffrir. Et quand on voit que l'Evêque Lartique était le principal auteur de cette persécution, on peut facilement juger des sourdes manœuvres de cet Evêque pour anéantir tous les droits des Curés dans la personne du Curé Nau. Car en ce cas la chûte de l'un fait celle de tous. C'est pour mieux assurer cette chûte de tous les Curés que cet Evêque a mis tant de chaleur et d'activité en cette cause où il craignait encore jusqu'à un certain point que tous les Curés sentant qu'ils seraient inévitablement entraînés dans la chûte de leur frère ne fissent un généreux et commun effort pour se soulever en masse contre l'attentat que ce même Evêque faisait à la principale de leurs prérogatives en mésusant de l'influence de la mître pour écraser tous en écrasant un de leurs membres. Pour endormir et asphyxier les Curés à cet égard l'Evêque Lartique qui jusque là ne les avait jamais caressés a contre sa nature feint de les caresser, de les flatter, de les adoucir dans son Mémoire sur leur amovibilité en faisant malgré lui usage de paroles douces; puis il s'y est fortement appliqué à les effrayer, à jeter la terreur parmi eux, et à leur faire une fausse conscience en soutenant que leur amovibilité et révocabilité étaient une affaire qui tenait à la racine de leur salut éternel; tandis que l'Eglise et l'Etat se réunissent pour déclarer et maintenir l'inamovibilité, la perpétuité et l'irrévocabilité des Curés sous les peines les plus terribles d'interdits, de suspences, d'excommunications, de privation de Bénéfices et de

Il n'a fallu rien moins qu'endormir les Curés pour leur faire oublier que leur sort était uni à celui du Curé Nau, et que leur bonheur dépendait du sien. Il est naturel que quand un membre est affecté d'une maladie, tout le corps en souffre. On peut quelques fois réussir à endormir les autres membres, mais le membre affecté n'est point guéri par l'assoupissement des autres, quand même on aurait suffisamment endormi ceux-ci pour qu'ils ne s'apperçussent pas de la gangrène. Et quand même aussi on profiterait de ce même endormissement pour amputer le membre gangrèné, à leur réveil les autres membres s'appercevront qu'ils ne forment plus un corps parfait, qu'ils ne sont plus dans leur entier, que la perte de leur frère qui était une partie d'eux-mêmes et qui formait un tout complet, les livre à une privation et à des souffrances d'autant plus déplorables, d'autant plus amères, d'autant plus inconsolables qu'elles sont irréparables. C'est alors que les membres survivans sentent et apprécient l'énormité de leur perte ; c'est alors qu'ils regrettent, mais en vain, d'avoir préféré l'assoupissement à une diligence, à une activité et à un soin qui eussent opéré leur salut en opérant celui de leur frère qui n'est plus. Mais il n'est plus temps. La tige séparée de son tronc n'y retourne point. De même que le Basilic est sage, actif, prudent et rusé pour charmer et asphyxier l'oiseau qu'il veut dévorer, ainsi l'auteur du Mémoire sur l'amovibilité des Curés a été sage, actif, prudent et rusé pour charmer et endormir les Curés afin de les mieux écraser. Ceux-ci ont-ils pu ne pas voir l'hameçon? L'appat trompeur qui le cachait a-t-il eu assez d'attraits pour les surprendre et les séduire? Ont-ils pu s'abuser

jusqu'à se croire en sûreté parceque l'ennemi était occupé à dévorer leur frère? Ne savent-ils pas que le loup n'étrangle jamais toutes les brebis à la fois; mais qu'ayant faim il en prend une, l'emporte et la mange? La faim revenant, il revient aussi au troupeau dont il se fait une nouvelle victime, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de brebis. Il en serait ainsi des Curés. Si la décadence de l'un d'eux était une fois opérée, tous les autres se trouvant sans garantie, leur perte serait assurée. Le loup qui jusqu'ici s'est affublé de la peau du renard se montrerait loup: sa raison serait celle du lion; et sa voracité celle du tigre. Si jusqu'ici il a par fois usé de certains ménagemens envers quelques uns, c'est ruse; mais attendons la fin. Peut-on supposer que l'esprit de corps et d'union qui fait la force de toutes les autres sociétés serait tellement bannie du corps des Curés que, tombés dans l'apathie et la servilité, ils auraient moins de prudence, de grandeur d'âme et de courage que les plus petits oiseaux? Dès qu'un vautour se jette sur une fauvette, toutes les autres par des cris redoublés battent la générale, font retentir les airs, et comme des traits se lancent sur l'ennemi qui accablé par le nombre abandonne sa poursuite et se retire confus. Les grands obstacles se surmontent par les grands efforts. Les droits les mieux fondés se perdent par le défaut d'énergie. Les lois de l'Eglise et de l'Etat sont pour la perpétuité, l'inamovibilité et l'irrévocabilité des Curés. Il n'y a donc qu'une fausse conscience qui peut les empêcher de se maintenir dans ce privilége qui est une de leurs principales prérogatives. Et qu'à l'égard de cette fausse conscience les

Curés fassent usage de l'Autorité suivante qui suffit pour leur ôter tout scrupule :

" La vocation divine, dit le Père Thomassin, qui donne " l'entrée dans l'Etat Ecclésiastique, et l'Ordination " qui est une consécration sainte et solennelle, ayant " attaché les Clercs à une Eglise, à une fonction, elle lui " impose une loi de stabilité, par ce qu'elle est elle-même " non seulement stable mais immuable. Ainsi les Ecclé- " siastiques et les Bénéficiers ne peuvent à leur caprice " ni céder ni abandonner leurs Eglises, ni les résigner, ni " les transporter à d'autres. Et comme tout cela est " encore aujourd'hui très évident dans les Evêques, *il* " *faut se ressouvenir que les Canons anciens en ce point ren-* "*ferment tous les Bénéficiers dans la même obligation que* " *tous les Evêques.*" Cité dans le Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot démission, et dans le traité des collations et provisions des Bénéfices par Piales, tom. 4, chap. 1, pag. 266.

On ne doit jamais perdre de vue qu'il y a une inamovibilité,une perpétuité, une irrévocabilité attachée à l'article 4 déjà cité de l'Ordonnance d'Orléans par Charles IX en faveur de celui qui a été *pourvu par l'ordinaire*, comme l'a été le Curé Nau, n'importe par quel titre et n'importe les expressions de ce titre, tant qu'il n'y a pas eu un jugement d'une cour compétente qui ait prononcé une déclaration d'incapacité contre ce *pourvu par l'ordinaire*, lorsque principalement ce pourvu est en possession de son Bénéfice qu'il n'a point résigné et qu'au contraire il retient, toute provision et tout dévolut accordé à l'encontre de ce *pourvu par l'ordinaire* sont nuls, et tout jugement rendu par des juges quelconques à l'encontre

de ce *pourvu par l'ordinaire* est absolument nul. " Ad-
" monestons et néanmoins enjoignons à tous Prélats,
" Patrons et collateurs ordinaires, pourvoir aux Bénéfices
" Ecclésiastiques même aux Curés et autres ayant
" charge d'ames, de personnes de bonne vie et littérature,
" *et ne bailler aucuns dévoluts plutôt et auparavant que le*
" *pourvu par l'ordinaire ait été déclaré incapable. Défen-*
" *dons à tous nos juges d'avoir aucun égard aux provisions*
" *par dévoluts* soit Apostoliques *ou autres quelconques au-*
" *paravant la déclaration d'incapacité.*"

Qu'il y ait dans la provision ou le titre de ce pourvu par l'ordinaire autant de vices, de défauts, de clauses ou de réserves qu'on en peut imaginer, ce pourvu qui est possesseur et Titulaire par là-même doit être préféré et maintenu jusqu'à ce qu'il soit intervenu contre lui une déclaration d'incapacité à remplir le Bénéfice ; et encore il ne suffirait pas que l'incapacité fût survenue après le dévolut, mais il faudrait qu'elle l'eût précédé. Cet article est une ancre de salut pour tout Curé dont la conduite est honorable et intègre comme l'a toujours été celle du Curé Nau. Quelque grande qu'ait été la fureur de ses ennemis entre autres des Evêques, ils n'ont jamais eu à lui opposer un acte qui fut indigne de l'homme de Dieu. C'est une grande preuve qu'ils n'en avaient point ; car ils en étaient en grand besoin. Une autre grande preuve que les Evêques n'avaient rien à reprocher à ce digne et noble Curé, c'est qu'en voulant lui faire abandonner la Cure de St. Jean Baptiste, ils lui offraient celle de St. Valentin sur laquelle même ils lui ont donné une provision de Curé.

" C'est partout l'esprit de l'Eglise de laisser chacun

" dans son Bénéfice à moins qu'on ne lui fasse son " proçès." Mémoire sur la vie de Mr. de Laval, page 153. " Pour priver une personne de son Bénéfice, il " faut faire voir son indignité ou incapacité." Droit Canonique de France par M. M. Duperray dans son traité de l'Etat et de la Capacité des Ecclésiastiques, liv. 6, chap. 1, page 512. " Lorsqu'un Curé séculier a commis " un crime qui le rend indigne d'exercer les fonctions " curiales ou qui mérite la peine de déposition, *on ne peut* " *le déclarer suspens de ses fonctions*, ni prononcer contre " lui une sentence de déposition, que préalablement il " n'ait été convaincu par une procédure régulière du " crime pour lequel on lui impose la peine." Traité des collations et des provisions des Bénéfices par Piales, tome 1, page 217. Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot Paroisse. Ainsi la prétendue sentence de l'Evêque Lartique qui déclare le Curé Nau suspens de toute fonction sacerdotale ou cléricale est aussi clairement nulle. Le Curé Nau est séculier. Il n'a jamais été accusé de crime quelconque ; et par conséquent il n'a jamais été convaincu par une procédure régulière. " Celui qui était indigne d'un Bénéfice qu'on " lui a conféré doit en être dépouillé ; mais le collateur " ne doit pas y pourvoir avant qu'il soit intervenu un " jugement contre le Clerc qui a mérité d'en être privé." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, Analyse des Décrétales, liv. 5. Titre 31. Des fautes des Supérieurs et des Inférieurs, lettre P.

Le jugement de la Cour de Montréal ne peut être maintenu parceque, quoique dans sa déclaration et sa complainte en réintégrande le Curé Nau eût exprimé

avoir été troublé en sa possession par les violences et voies de fait du dévolutaire Lafrance, et quoique celui-ci ait articulé ne l'avoir point troublé, les juges n'ont pas appointé les parties à informer conformément à l'article 3 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, qui a été remis en force comme je l'ait dit plus haut et qui se trouve à la pag. 149 du tom. 1 des Edits et Ordonnances du Canada : " Si le défendeur en complainte dénie la pos-" session du demandeur ou de l'avoir troublé, ou qu'il " articule possession contraire, le juge appointera les " parties à informer." " Si le défendeur assigné en " réintégrande dénie le trouble et la spoliation, il faut, " comme en matière de complainte, appointer les parties " à informer." Dictionnaire de droit par Ferrière au mot Réintégrande.

La complainte en réintégrande formée par le Curé Nau était basée sur ceque le dévolutaire Lafrance ne s'était mis en possession du Bénéfice de ce Curé qu'au moyen de la force et de la violence, c'est-à-dire, au moyen des fusils, chose si sévèrement défendue par toutes les Lois que quiconque y a recours est par la même déchu de tout droit par lui prétendu : " Nous dé-" fendons à tous nos sujets prétendans droit et titre ès " Bénéfices Ecclésiastiques de notre Royaume de ne " commettre aucune force ni violence publique ès dits " Bénéfices Ecclésiastiques et choses qui en dépendent, et " avons dès à présent, comme pour lors, déclaré et dé-" clarons ceux qui commettent les dites forces et violences " publiques privés du droit possessaire qu'ils pourraient " prétendre ès dits Bénéfices." Article 60 de l'Edit de François I en Août 1539, rapporté au Recueil de juris-

prudence des Lois Canoniques et Bénéficiales de Guy du Rousseaud de Lacombe, à la fin.

Tout est de rigueur contre les Dévolutaires que le savant Dumoulin et autres jurisconsultes disent être des Ecumeurs de Bénéfices. " On peut dire que les Dé-
" volutaires sont odieux, par ce qu'ordinairement ils
" sont excités par des motifs d'intérêt particulier plutôt
" que par le zèle de la discipline, et qu'il y a toujours
" quelques sujets d'indignation à impétrer le Bénéfice d'un
" homme vivant et à troubler un possesseur paisible ;
" c'est pourquoi Dumoulin sur l'article 16 de l'Edit des
" petites Dates les appèlle des Ecumeurs de Bénéfices.
" Aussi tout est de droit étroit contre un Dévolutaire ; il
" ne doit avoir en lui aucun des défauts qu'il reproche aux
" autres, et qui servent de motif à son Dévolut. Il est
" astraint à des formalités rigoureuses et génantes que les
" règles de la Chancellerie Romaine et même les Ordon-
nances lui ont sévèrement prescrites. Et on interprête
" tout contre les Dévolutaires à la dernière rigueur. La
" Règle de la Chancellerie Romaine *touchant le possesseur*
" *annal*, (De annali possessore,) est observée *en France*
" *contre les Dévolutaires.*" même Recueil au mot Dévolut, n. 10 et 11. Autres autorités qui prouvent que les Dévolutaires sont et doivent être toujours mal vus et traités rigoureusement : " Au sujet de la règle touchant le
" possesseur annal, (de annali possessore), Mr. Louet
" parle ainsi des Dévolutaires : Ceux qui impètrent par
" droit dévolu ne sont pas dignes de faveur ; mais par les
" constitutions des Rois et la disposition du droit commun
" ils sont jugés odieux ; ce sont des Ecumeurs de Béné-
" fices, des pirates et des épies (ou épieurs) qui ne

" recherchent qu'à usurper les Bénéfices d'autrui, des " chasseurs avides d'occasions de ravir les Bénéfi- " ces, des accrocheurs du bien d'autrui, des affamés et " altérés du bonheur des autres." (Impetrantes jure " devoluto non favore digni sunt, sed regiis constitutioni- " bus, et juris communis dispositione odiosi judicantur. " Sunt Beneficiatorum eruscatores, aucupes, et captatores " alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum " occasiones venantes, expiscatores rerum alienarum, " fortunis alienis inhiantes).

" Gomesius, sur cette Règle, question 1ière (in hac " regulâ 9, 1, donne, la raison pourquoi on présume les " intentions peu charitables dans un dévolutaire, surtout " dans celui qui attaque un Titulaire qui a devers lui la " possession annale : et la cause de l'odieux et de la pré- " somption désavantageuse contre de tels impétrans con- " siste en ce que l'impétrant du Bénéfice d'un possesseur " annal vivant cherche à rendre injuste ce même posses- " seur annal, à montrer qu'il est intrus et vicieux occu- " pant, à le renverser de sa place et à le priver du Béné- " fice que cet impétrant prétend dans son impétration " être vacant et occupé de fait sans titre par le posses- " seur annal. Et c'est ce qui est réputé odieux par le " droit et comme contenant en soi une espèce d'accusation " digne de blâme, inhumaine et condamnée par les Saints " Canons. Et c'est pourquoi le genre d'une impétration " et d'une provision de cette nature est avec justice pré- " sumé être la cause d'un procès d'envie. Il n'est donc " pas étonnant que dans le doute un tel impétrant doive " être présumé injuste."

(Et causa odii et sinistræ præsumptionis contra tales

impetrantes in hoc consistit: quia impetrans Beneficium annalis possessoris viventis ad hoc tendit ut ipsum possessorem annalem injustum reddat et ut intrusum et improbum occupatorem arguat, et loco dejiciat, ac Beneficio privet, et quod impetrans vacare et de facto sine Titulo occupari, à possessore annali in suâ imprecatione prætendit. Hoc enim à jure odiosum reputatur, et tanquàm in se continens quandam speciem illaudabilis et inhumanæ accusationis à sacris canonibus reprobatæ et ideo non immerito hujusmodi genus impetrationis ac notæ litis invidiæ causa fieri præsumitur. Non mirum igitur si talis impetrans in dubio injustus præsumi debeat.) Extrait du Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot dévolut.

Quand même le dévolutaire Lafrance aurait obtenu jugement de pleine maintenue en sa faveur et que le Curé Nau eût été débouté juridiquement, ce dévolutaire ne pouvait aucunement s'emparer de son autorité propre du Bénéfice litigieux, en supposant même que le Titulaire Nau se fut défendu à main armée dans sa possession après en avoir été débouté juridiquement. Cela n'empêcherait pas que le Prêtre Lafrance devrait être condamné à la restitution des fruits, et aux dommages et intérêts et d'ailleurs suspens de plein droit de tout office et de tout Bénéfice suivant même les Lois de l'Eglise que l'Evêque Lartique et le dévolutaire Lafrance ont mises sous leurs pieds: " Défense de donner un " Bénéfice sur le bruit incertain de la mort ou de la " démission du Titulaire absent. Le collateur doit " attendre qu'il en soit pleinement instruit, autrement le " nouveau Titulaire, intrus sous ce prétexte, sera con-

" damné à la restitution des fruits, et aux dommages et " intérêts de l'absent, et d'ailleurs suspens de plein droit " de tout office et Bénéfice. *Pareille peine contre celui " qui s'empare de son autorité propre, du Bénéfice dont un " autre est en possession, et qui se défend à main armée " dans la possession dont il a été débouté juridiquement.*" Concile de Londres l'an 1237, Canon 11, rapporté dans le Dictionnaire des Conciles au mot Collateur des Bénéfices. Puisque le Concile défend sous de si rigoureuses peines au dévolutaire Lafrance de profiter d'un jugement en sa faveur pour commettre des voies de fait, à combien plus forte raison lui défend-il d'en commettre avant ce jugement. Cependant toutes les violences dont le Dévolutaire Lafrance s'est rendu coupable ont eu lieu avant tout jugement ; tandis que le Curé Nau n'a eu aucun recours aux armes défensives que les Lois lui permettaient en pareil cas, tant était grande l'horreur que lui inspiraient pour ces excès sa moralité et sa modération auxquelles il n'y a rien à ajouter. Quoiqu'à l'époque du Concile précité on ne se servît pas des termes *Dévolut* et *Dévolutaire*, cependant les violences alors comme aujourd'hui étaient défendues et le Titulaire ou possesseur respecté et maintenu. Et quoiqu'un titre ou une provision sur Bénéfice ne porte pas encore quelquefois en soi-même le nom de Dévolut, on le reconnait toujours comme tel par sa couleur ou par l'opposition et la résistance d'un possesseur auquel les Lois sont toujours favorables, et néanmoins contraires à celui qui envie son Bénéfice comme le prouve l'autorité suivante : " Avons " ordonné et ordonnons que toutes personnes qui usurpe- " ront par force, violence, ou autrement, indument ou

" feront usurper les Bénéfices, membres et dépendances
" d'iceux . . . . confisqueront à Nous, ou à ceux à qui il
" appartiendra . . . . Et à cet effet voulons que ceux
" qui présentement usurpent les dits lieux et Bénéfices,
" ayent à en laisser la possession vuide dedans huitaine
" après la publication de cette nostre Ordonnance, sur
" les peines susdites de confiscation que nous avons
" dès à présent comme pour lors déclaré nous être
" acquise, ou à ceux à qui il appartiendra . . . . Enten-
" dons néanmoins estre comprises ès peines de ce présent
" nostre Edit, *ceux qui sous couleur d'un titre de Dévolut*
" *directement ou indirectement auront usurpé ou usur-*
" *peront la possession des dits Bénéfices à l'encontre des*
" *possesseurs d'iceux*, jusqu'à ce que par la sentence de
" nos juges, partie ouye et appellée, ils ayent en vertu
" des dits Dévoluts obtenu jugement de récréance ou
" principal du possessoire des dits Bénéfices, conformé-
" ment à nos Ordonnances." Article 7 de l'Edit de Charles IX, l'an 1572, rapporté à la fin du dit Recueil. Il ne doit pas être sans effet que la loi dise: " celui qui
" aura été dépossédé par violence ou voie de fait, pourra
" demander la Réintégrande par action civile ou ordi-
" naire." Article 2 du titre 18 de l'Ordonnance de 1667 à la page 148 du tom. 1 des Edits et Ordonnances du Canada. Rien de tout cela n'a été observé par la Cour de Montréal.

Autres Autorités qui prouvent que le Dévolutaire Lafrance n'ayant obtenu sentence de provision ou définitive à son profit ne peut aucunement s'immiscer en la perception des fruits du Bénéfice de St. Jean Baptiste de Rouville qu'il a violenté de toute façon et que ces fruits

doivent être perçus par le seul Curé Nau jusqu'à sentence de récréance ou de plaine maintenue que le dit Dévolutaire ne saurait produire en sa faveur, puisque la Cour de Montréal n'a pas rempli ces formalités qui, quoique de la plus stricte rigueur, lui ont passé inapperçues. Rien de plus positivement et de plus clairement établi que les juges doivent prononcer sur la maintenue et l'accorder au Titulaire paisible possesseur en la refusant à celui qui a commis des violences. Rien de plus positivement et de plus clairement établi que le Curé Nau est pleinement en droit de percevoir les fruits de son Bénéfice jusqu'à ce qu'il y ait une sentence qui accorde expressément la pleine maintenue à son opposant. "Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions " fondées sur vacation de droit, seront admis et reçus à " en faire poursuite, à la charge toute fois de donner " bonne et suffisante caution, d'élire domicile, et de con- " tester en cause dedans trois mois, à compter du jour " de la prise de possession, et de mettre le procès en état " d'être jugé dedans deux ans au plus tard ; autrement " et à faute de ce, défendons à nos juges d'avoir aucun " égard au dits Dévoluts. Voulons silence être imposé " aux dits Dévolutaires auxquels aussi nous défendons de " s'immiscer en la perception des fruits des dits Béné- " fices, auparavent qu'ils ayent obtenu sentence de pro- " vision ou définitive à leur profit, donnée au légitime " contradicteur qui est celui qui jouit et possède, et sur " lequel le dévolut est impétré ; et là ou ils le feraient, " nous les déclarons déchus du droit possessoire par eux " prétendu, tant par le dit Dévolut qu'autrement." Article 17 de l'Edit de Henry III ou de Melun en Février

1580, extract du Recueil de Jurisprudence Canonique par Guy du Rousseaud de Lacombe, à la fin.

" Les Dévolutaires ne peuvent pas néanmoins à peine "de déchéance de leur droit, en prenant possession entrer " en jouissance des fruits et revenus du Bénéfice, si ce " n'est aprés avoir obtenu sentence de Récréance ou " de Maintenue. C'est la disposition de l'Article 46 de " l'ordonnance de Blois." Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot Dévolut. Voici cet article qui ne diffère point de celui de Melun suscité. " Tous Dévo- " lutaires ayant obtenu provisions fondées sur vacation de " droit, seront admis et reçus à en faire poursuite à " la charge toute fois de bailler bonne et suffisante " caution, d'élire domicile et de contester en cause de- " dans trois mois à compter du jour de leur prise de " possession, et de mettre les procès en état de juger " dedans deux ans au plus tard, autrement et à faute de " ce, défendons à nos juges d'avoir aucun ègard aux dits " Dévoluts. *Voulons silence être imposè aux dits Dévo-* " *lutaires, auxquels aussi nous défendons de s'immiscer en* " *la jouissance des fruits des dits Bénéfices, auparavant* " *qu'ils aient obtenu sentence de provision ou diffinitive à* " *leur profit, donnée au légilime contradicteur, qui est celui* " *qui jouit et possède, te sur lequel le dévolut est impétré;* " *et la où ils le feraient, nous les déclarons déchus du droit* " *possessoire par eux prétendu, tant par le dit dévolut* " *qu'autrement.*"

Il faut bien remarquer que les Lois précédentes défendent très expressément aux Dévolutaires de s'immiscer en la perception ou jouissance des fruits tant

qu'ils n'auront point en leur faveur une sentence de Récréance ou de Maintenue.

Et les mêmes lois renferment d'autres volontés explicatives trop importantes et trop évidentes pour que des juges intègres puissent s'y tromper et les éluder en faveur d'un Dévolutaire violent. Ces volontés explicatives des Lois précitées sont les termes suivants : *celui qui joint et possède, et sur lequel le dévolut est impétré.* Les derniers termes prouvent à l'évidence que celui sur qui ou contre qui le dévolut a été impétré ou obtenu est toujours censé être le seul qui jouit et possède jusqu'à ce que son opposant Dévolutaire ait obtenu sentence de Récréance ou de Maintenue. Or le Curé Nau est celui contre qui le Dévolutaire Lafrance a impétré ou obtenu son dévolut. Donc c'est le Curé Nau qui est toujours censé jouir et posséder, et devoir jouir et posséder jusqu'à ce que le Dévolutaire Lafrance ait obtenu sentence de Récrérnce ou de Maintenue. Quiconque est de bonne foi ne peut s'empêcher de reconnaître et d'avouer que par les termes précités la loi suppose toujours que celui qui jouit et possède est le premier possesseur ou Titulaire contre lequel le dévolut a été obtenu ; et jamais elle ne suppose que celui qui jouit et possède est celui qui a obtenu le dévolut et qui s'est mis en possession par force et violence ou avant d'avoir obtenu sentence de récréance ou de maintenue, puisqu'elle le déclare déchu de tout droit par lui prétendu s'il a commis ces forces et violences, ou s'il s'est immiscé en la jouissance des fruits. Il ne reste aucun doute que le Curé Nau est seul en droit de percevoir les fruits de son

Bénéfice ; et rien de plus solidement et clairement établi que le Dévolutaire Lafrance n'en peut et n'en pourra jamais jouir, à moins que les Cours d'Appel de Québec et d'Angleterre consentent à reconnaître qu'elles ne sont que des zéros en présence du Tribunal que l'Evêque Lartique s'est érigé, et qu'elles le déclarent suprême sur la terre. C'est cependant ce qu'on ne peut supposer.

D'après les autorités déjà citées et celles que je mentionnerai il faut convenir que le Curé Nau a droit de jouir des fruits de son Bénéfice non seulement jusqu'à l'époque où il a été débouté, mais encore jusqu'à sentence de Maintenue. Car pour le priver des fruits échus depuis qu'il a été débouté, il n'est pas suffisant qu'il ait été débouté ; mais il faut encore que son compétiteur Dévolutaire ait expressément obtenu en sa faveur une sentence qui lui accorde la Récréance ou la Maintenue. Les Lois ne disent point que celui sur qui un Dévolut a été obtenu jouit et possède jusqu'à ce qu'il ait été débouté, mais elles disent très expressément et très clairement qu'il jouit des fruits jusqu'à ce qu'il y ait contre lui une sentence de Récréance ou de Maintenue en faveur du Dévolutaire son compétiteur ; et elles disent aussi expressément et clairement que toute force, toute violence, toute voie de fait et toute immiscion en la perception et jouissance des fruits de la part du Dévolutaire lui fait perdre tout droit par lui prétendu, quelque bien fondé qu'il fût. Rien ne peut justifier ces voies de faits, ni cette immiscion en la perception et jouissance des fruits, pas même un jugement, lorsque par sa déclaration dans sa demande en Réintégrande le premier possesseur a mentionné les force, violence et voies de fait que lui a fait éprouver son

compétiteur, sans que les juges se soient mis en devoir *d'appointer les parties à informer* conformément à l'Article 3 du Titre 18 de l'Ordonnance de 1667.

Je vais produire des monumens authentiques qui prouveront que de tout temps en matière de possessoire Bénéficial les juges conformément aux Lois ont cru qu'il ne suffisait pas de débouter le demandeur, mais qu'ils étaient obligés de prononcer expressément sur la Maintenue ou la pleine Maintenue, et l'accorder à l'un des contendans. C'est pourquoi ils ont toujours eu la prudence d'exprimer cette Maintenue dans leurs jugemens qu'ils savaient n'être point exécutoires si cette Maintenue n'y était pas exprimée, et que la perception et la jouissance des fruits appartenaient toujours indubitablement de plein droit au premier possesseur tant qu'une sentence de Maintenue exprimée ne l'en privait point en faveur de son compétiteur:

"Notre dite Cour a reçu et reçoit les parties .... et "en conséquence *a maintenu et gardé la partie de Derez en "la possession et jouissance,*" &c. Arrêt donné à Paris le 29 Janvier 1586, rapporté au Nouveau Code des Curés par Mr. Sallé, tome 2, pièces justificatives, Sect. 2, 6, 1, page 279.

"Notre dit grand Conseil ... *a maintenu et gardé, "maintient et garde le dit Bavyn en la possession et jouis-"sance,*" *&c.* Arrêt du grand Conseil portant réglement en faveur des Privilégiés qui *sont maintenus dans la possession et jouissance des Dîmes,* le 30 Mars 1688. Ibidem, page 279 et 287.

"Notre dite Cour *a maintenu et gardé, maintient et "garde le dit Michel en qualité de Curé* de la dite Pa-"roisse de Saint Pierre de Jony en Thelle." Arrêt de

la Cour de Parlement en date du 10 Mars 1705. Ibidem, page 293 et 303.

" Notre dite Cour *maintient et garde la partie de Lucron dans la possession,*" *&c.* Arrêt de la Cour du Parlement, en date du 5 Mai 1739. Ibidem, page 328 et 329.

" Notre dite Cour *a maintenu le dit Charnoy,*" *&c.* Arrêt de la Cour du Parlement de Dijon du 12 Janvier 1742. Ibidem, page 332.

" Il a plû à Sa Majesté *maintenir et garder le dit Sieur* " *Esparon dans le droit de possession,*" *&c.* Arrêt du Conseil d'Etat Privé du Roi, du 23 Mars 1744. Ibidem, page 334, 335 et 342.

" Notre dit Grand Conseil a *maintenu et gardé, main-* " *tient et garde la dite* de Mascarani au dit nom, en la " possession et jouissance de percevoir toutes sortes de " grosses et menues dixmes." Arrêt du Grand Conseil, du 14 Aout 1664. Ibidem, page 359.

" Notre dit Grand Conseil *a maintenu et gardé la dite* " *partie d'Evrard dans l'exemption des dixmes.*" Arrêt du Grand Conseil du 5 Février 1714. Ibidem, page 361.

" Notre dite Cour ayant égard à l'intervention du dit " Jacques Fichel, Curé de Frontperron, *l'a maintenu et* " *gardé, maintient et garde et ses successeurs Curés de la* " *dite paroisse, en la possession et jouissance des dîmes.* " *Fait défense de troubler à l'avenir le dit Fichel et ses* " *successeurs . . . . en conséquence condamne les dits Reli-* " *gieux de rendre et restituer au dit Fichel les Grosses* " *dîmes, menues et vertes Novales par eux perçues.*" Arrêt de la Cour du Parlement du 8 Septembre 1716, contre les Religieux de l'Ordre de Citeaux. Ibidem, page 364.

" Notre dit Grand Conseil *a maintenu et gardé les*

parties de Simon dans le droit d'affranchissement et exemption des dîmes." Arrêt du Grand Conseil du 1 Mars 1740, qui maintient Messire Simon François Osanne, Prêtre, Curé de Saint Denis de Lions. Ibidem, page 375.

" La Cour *a maintenu et gardé, maintient et garde* la " partie de Chennot *en la possession,*" &c. Arrêt de la Cour de Parlement du 3 Mars 1648, qui *maintient Messire de Chennot Curé de Villuis. Ibidem, page* 384.

Enfin je vais citer un jugement qui a eu lieu en Canada et qui a été porté par le Conseil Supérieur de Québec entre les sieurs Récher et de Tonnancour au sujet du possessoire de la Cure de Québec : " *Le Conseil a maintenu et* " *maintient le dit Sieur Récher en pleine possession et* " *jouissance de la dite Cure.*" Arrêt qui maintient le dit Sieur Récher en la possession de la Cure de Québec, du 16 Octobre 1750, rapporté dans les Edits et Ordonnances du Canada, tom. 2, page 234.

Je pourrais citer une foule d'autres exemples; mais en voila déjà plus qu'il en faut pour prouver qu'en matière de possessoire Bénéficial, pour que leur jugement soit définitif, les juges doivent prononcer sur la Maintenue et l'accorder à l'un des contendans. Et tant que cette Maintenue n'a pas été exprimée, l'ancien possesseur jouit de tous les fruits. Or jusqu'à ce jour il n'est intervenu ancune sentence, aucun jugement qui maintienne le Dévolutaire Lafrance : donc les Lois le privent de la perception et jouissance des fruits pour lesquels il était strictement obligé de poursuivre l'ancien possesseur et Curé Nau et pour lesquels il n'a pas même poursuivi cet ancien possesseur, comme le lui ordonnaient strictement

les Lois. Donc le Curé Nau est sans aucun doute le seul en droit de jouir des fruits de son Bénéfice jusqu'à ce qu'une sentence de Maintenue l'en prive au profit de son compétiteur. Et une Cour qui refuserait au Curé Nau la jouissance des fruits de son Bénéfice pendant son appel et jusqu'à cette sentence de Maintenue se rendrait honteusement coupable de violation des Lois les mieux établiès, et d'une cruelle injustice envers ce vénérable Prêtre qui depuis presque six ans a souffert tant de violences, tant de voies de fait, tant de troubles, tant de tourmens, tant d'injures, tant de privations, tant d'outrages, tant de persécutions. Je n'entrerai point dans le détail de toutes ses souffrances. Il serait trop long, mais on peut juger de l'horreur de ces nombreuses souffrances en considérant qu'elles ont été prodiguées jusqu'à l'empoisonnement du puits qui abreuvait ce digne homme de Dieu ! ! ! Voilà l'effet de l'odieuse réserve *jusqu'à révocation de ma part ou de mes successeurs* que l'esprit de domination qui domine nos Evêques leur fait dire *être pour le plus grand bien de la Religion ! ! !* Quoique les autorités précédentes ne laissent rien à désirer pour prouver que le Curé Nau est le seul en droit de jouir des fruits de son Bénéfice et que le violent Dévolutaire Lafrance doit en être privé, je rapporterai encore les suivantes : " Que tous pourvus par Dévoluts " fondés sur incapacité des possesseurs, ne s'efforcent " de faire d'entrée en la jouissance des Bénéfices, sur " peine de la déchéance de leur droit de possession, et " que sur les dites provisions ne soit adjugé aucun " sequestre ; *ainsi jouiront des fruits des dits Bénéfices-* " *Cures ceux sur lesquels auront été impétrés les dits*

" *Bénéfices par dévoluts, jusqu'à ce qu'il y ait juge-*
" *ment au contraire de récréance ou principal.*" Articles 15 de l'Edit de Henry II, communément appelé l'Edit des petites Dates, l'an 1550, rapporté à la fin du Recueil de jurisprudence Canonique de Guy du Rousseaud de Lacombe.

" Quelques crimes qu'ait commis un Titulaire, il jouit
" toujours des fruits et demeure en possession jusqu'à
" ce qu'il y ait sentence de Récréance ou de pleine
" Maintenue ; un Dévolutaire ne peut faire de saisie, ni
" faire ordonner de sequestre contre l'ancien Titulaire
" par l'Edit de 1550 (article 15). C'est le siége de la
" matière ; il n'y a qu'une sentence de Récréance ou de
" pleine Maintenue, qui puisse le dépouiller ; autrement si cela avait lieu, ce serait une intrusion qualifiée." Droit canonique de France par M. Duperray. Traité de l'Etat et de la Capacité des Ecclésiastiques, liv. 6, chap. 1, page 512.

A moins de se reconnaître privé du sens commun et de toute intelligence quelconque, il est impossible à tout homme de bonne foi de s'empêcher d'avouer que les fruits appartiennent au Curé Nau, et que le Dévolutaire Lafrance pour s'être mis en possession et en jouissance des fruits de son autorité privée et à force de violence et de voies de fait, ne peut aucunement prétendre à la perception ni à la jouissance de ces mêmes fruits, et a perdu tout droit qu'il pouvait prétendre sur le Bénéfice de St. Jean Baptiste De Rouville.

Autre autorité qui prouve que la question du possessoire qui est le siége de la matière n'est censée terminée ou *vidée que par le jugement de pleine Maintenue :* " *Après*

" *que le possessoire sera simplement vidé par le jugement*
" *de pleine Maintenue* et que les parties y auront pleinement
" satisfait, tant pour le principal que pour les frais, dom-
" mages et intérêts, nos Ordonances seront exécutées sur
" le petitoire." Article 13 de la Déclaration de Louis XIV en Mars 1669, rapporté à la fin du Receuil de Jurisprudence Canonique de Guy du Rousseaud de Lacombe.

L'autorité suivante fera voir encore qu'en matière de possessoire Bénéficial les juges ne doivent point se contenter de débouter le demandeur qui est toujours censé être le dernier pourvu et par conséquent non possesseur, mais qu'ils doivent prononcer sur la pleine Maintenue qui est le jugement absolutoire, et l'adjuger à l'un des contendans qui a le titre le plus apparent et le mieux fondé, et qu'en cas de doute sur l'ambiguité ou obscurité des droits et des titres des parties, ils doivent donner jugement absolutoire au profit du possesseur qui est toujours censé le premier pourvu qui ne perd jamais sa qualité de possesseur quoique vraiment il ait été dépossédé de fait par les violences d'un compétiteur et de ses partisans : " Et pour ce qu'il s'est autrefois trouvé par ci-
" devant ès matières Bénéficiales, si grande ambiguité ou
" obscurité sur les droits et titres des parties, qu'il n'y avait
" lieu de faire aucune adjudication de Maintenue à l'une
" ou à l'autre des parties, au moyen de quoi était ordonné
" que les Bénéfices demeureraient sequestrés sans y don-
" ner autre jugement absolutoire ou condamnatoire sur
" l'instance possessoire, nous avons ordonné et ordonnons
" que, dorénavant, quant tels cas se présenteront *soit donné*
" *jugement absolutoire au profit du défendeur et possesseur,*
" contre lequel a été intentée la dite instance possessoire

" et le demandeur et autres parties déboutés de leurs de-
" mandes et oppositions respectivement faites, requêtes et
" conclusions sur ce prinses sans user de renvoi parde-
" vant le juge d'Eglise sur le pétitoire, sur lequel se
" pourvoiront les parties si bon leur semble, et ainsi
" qu'ils verront être à faire, et sans les y astreindre par le
" dit renvoi." Article 57 et 58 de l'Edit de François I en Aout 1539, rapporté à la fin du dit Recueil.

Il faut bien remarquer que par *défendeur possesseur* le Législateur n'entend point désigner celui qui aurait expulsé *le premier possesseur et pourvu par l'Ordinaire*, et qui au moyen de la violence et des voies de fait se serait mis en possession et en jouissance du Bénéfice dans la vue de se faire considérer comme possesseur, de contraindre par là le premier et véritable possesseur de lui intenter action à grands frais et troubles, et enfin de n'avoir que la peine d'agir comme défendeur en s'arrogeant tous les droits, priviléges et prérogatives d'un possesseur non violent mais paisible. Bien loin de confondre le véritable possesseur avec ce possesseur ravisseur qui n'est autre chose qu'un loup revêtu de l'habit du vrai pasteur, bien loin aussi d'attribuer à ce ravisseur les droits, priviléges et prérogatives de l'autre, le Législateur le déclare déchu de tout droit et de toute possession quelconque pour avoir eu recours à la force, à la violence et aux voies de fait, et s'être par là immiscé en la possession et jouissance des fruits. Et c'est à cause de cette déclaration de déchéance de tout droit, prononcée contre les violens possesseurs que le Législateur suppose toujours qu'aucun dévolutaire ou autre n'a été assez aveuglé par la passion ni assez imprudent que de s'exposer à cette déchéance

par les voies qui en sont l'essence. C'est pour ces considérations que par *défendeur et possesseur* le Législateur n'entend jamais le possesseur violent qui par là même est intrus et étranger au Bénéfice, mais il entend toujours et désigne le premier pourvu et possesseur. On ne doit jamais oublier que dans le cas qui s'est présenté entre le Curé Nau et le Dévolutaire Lafrance l'ordre des choses, a été renversé en ce que ce dernier est devenu possesseur mais possesseur violent et par là même possesseur tellement injuste et odieux qu'aucun jugement ne peut le maintenir. En conséquence de cette possession violente et de ce renversement de l'ordre ordinaire des choses le Curé Nau a été forcé de se pourvoir comme demandeur dans une instance où le Dévolutaire Lafrance parait comme défendeur. Mais cela n'empêche pas qu'aux yeux de la loi le véritable possesseur et défendeur est le Curé Nau premier pourvu et possesseur. Ainsi on ne peut jamais considérer comme possesseur celui qui est déchu de tout droit par cela même que sa prétendue possession est le fruit de la violence, comme c'est le cas par le fait même à l'égard du violent Dévolutaire Lafrance. Quoique paraissant agir comme demandeur, le Curé Nau est néanmoins défendeur en ce qu'il se défend contre la violente, injuste et illégale possession de son compétiteur intrus. En un mot tout homme raisonnable sent que le Législateur n'a pas pu avoir intention d'appeler possesseur d'un Bénéfice et d'un droit celui que le même Législateur a déclaré être déchu de ce Bénéfice et de ce droit. Or le Législature a déclaré le Dévolutaire Lafrance déchu du Bénéfice de St. Jean Baptiste et de tout droit par lui prétendu sur ce Bénéfice, parceque ce Dévolu-

taire s'est mis en possession de ce Bénéfice et qu'il s'est immiscé en la jouissance des fruits au moyen de la force et de la violence ; donc ce Législateur n'a point pu appeler possesseur de ce Bénéfice et de ses fruits le même Dévolutaire Lafrance. Donc le Curé Nau est par le Législateur considéré comme le véritable possesseur et doit être par tous autres considéré comme tel à tous égards.

L'Autorité suivante déjà citée sur un autre point ne laisse aucun doute sur ce qu'on doit entendre par possesseur. Elle prouve à l'évidence que le premier pourvu et possesseur sur lequel ou contre lequel une provision ou un dévolut a été obtenue et impétrée jouit des fruits, et que par le Législateur ce premier pourvu et possesseur est toujours censé le seul jouir et posséder. " Voulons " silence être imposé aux dits Dévolutaires, auxquels " aussi nous défendons de s'immiscer en la jouissance des " fruits des dits Bénéfices, auparavant qu'ils aient obtenu " sentence de provision ou diffinitive à leur profit, donnée " *au légitime contradicteur qui est celui qui jouit et possède* " *et sur lequel le dévolut est impétré ;* et là où ils le " feraient, nous les déclarons déchus du droit posses- " soire par eux prétendu, tant par le dit dévolut qu'autre- " ment." Article 46 de l'Ordonnance de Blois.

Mais voici une autorité qui mettant fin à cette discussion me fait triompher dans ce principe et prouve d'une manière incontestable que quoique dépossédé par violence ou par fraude, le Curé Nau est toujours le véritable possesseur :

" CELUI QUI CESSE PAR FRAUDE DE POS- " SÉDER EST TOUJOURS REGARDÉ COMME

" POSSESSEUR." Analyse des Décrétales, livre 6, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

Ce Décret des anciens Papes, confirmé par tous leurs successeurs et respectueusement classé dans le corps du Droit Canonique a toujours été trouvé si sage et si juste par tous les jurisconsultes que dans le Droit Civil comme dans le Droit Ecclésiastique il est strictement et invariablement observé sans que personne ose s'en écarter, comme le prouvent les autres autorités ci-dessus citées par rapport à la perception des fruits.

Pour donner odieusement l'avantage au Dévolutaire Lafrance oserait-on prétexter que son dévolut ou titre est meilleur que la provision du Curé Nau, ou qu'il y a tant d'ambiguité et d'obscurité dans les titres des parties que les juges seraient excusables en donnant la préférence au Dévolutaire Lafrance parcequ'il était le favori de l'Evêque Lartique qui a fait jouer tous les ressorts de la mître pour faire succomber le Curé Nau? Je mets les deux titres en regard afin de rendre plus évidente la partialité qui ferait accorder la préférence au titre du Dévolutaire.

Provision du Curé Nau.

L'Evêque de Québec écrit à ce Curé :

" Québec, le 22 mars, 1834.

" MONSIEUR,

" Je ne sais plus par quel bureau vous faire parvenir mes lettres. Car " je n'ai encore reçu aucune réponse de vous aux deux dernières que j'avais " chargé mon Secrétaire de vous adresser en mon nom. Il me semble pour- " tant que vous m'aviez indiqué la voie de Chatham, comme la plus sûre. " Quoiqu'il en soit, je risque encore celle-ci par la seule que je connaisse. " Peut-être aura-t-elle meilleure chance.

" Dans mes deux précédentes, je me faisais un sensible plaisir de vous " informer que j'avais trouvé, au sujet de vos affaires pendantes, un moyen " d'arranger toute chose pour le mieux, pour votre propre tranquillité et satis- " faction, et surtout, conformément à ce que vous m'exprimiez dans votre " lettre du 13 décembre, par rapport à un changement de Cure. Aussi je " compte que vous ne balancerez pas un instant à écouter la voie d'un " supérieur, qui regrette, dans bien des circonstances de n'avoir pas toujours " à sa disposition, les moyens qu'il désire, de rendre heureux ceux qui par- " tagent les soins pénibles de son immense troupeau. Ce moyen, il s'est " présenté ; j'ai pensé à vous aussitôt : je vous l'ai fait connaître, ou au " moins j'ai essayé à le faire, et je réitère ma prévenance à votre égard. Si " vous pénétrez mes pensées, si vous consultez vos intérêts, vous apprendrez " avec plaisir, que, depuis près de deux mois, je vous destine la Cure et " Paroisse de St. Jean Baptiste de Rouville, *et comme un dédommagement de " vos dures et pénibles travaux*. Je ne détaillerai point les avantages que " vous trouverez dans cette nouvelle desserte, sous différens rapports, je me " flatte que vous aurez lieu de reconnaître, par ce changement, que j'ai " cherché à vous prouver ce que je vous ai mentionné plus haut. Ce serait " me faire plaisir, si vous pouviez être prêt à vous rendre à votre nouveau " poste, à la fin du mois prochain, si tout peut s'accommoder à cette fin, de " part et d'autre. Encore une fois, goutez ce que vous dit un supérieur qui " vous parle avec affection en N. S. et toujours dans les vues d'effectuer le " plus grand bien.

" Je suis bien parfaitement,

" Monsieur,

" Votre très humble serviteur,

" + Jos. Ev. de Québec.

" Mr. NAU, Ptre."

" MONSIEUR,

" Conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma dernière lettre " du 22 mars dernier, je vous nomme, par la présente, jusqu'à révocation de ma part, ou de mes successeurs, à la desserte de la Cure et Paroisse de St. " Jean Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dimes et oblations, et où " vous exercerez les pouvoirs des autres Curés du Diocèse. Vous serez " rendu à votre nouveau poste, au plus tard, pour le vingt-sept du présent " mois, qui sera le dernier Dimanche d'Avril courant.

" + Jos. Ev. de Québec.

" A Québec, le huit d'Avril, 1834.

" A Monsieur Louis Nau, Prêtre."

Provision du Prêtre Lafrance.

L'Evêque Lartigue écrit à ce Prêtre,

" Montréal, 26 Septembre, 1836.

" MONSIEUR,

" Par la présente je vous charge de la desserte de la Paroisse de St. Jean " Baptiste de Rouville, où vous exercerez les pouvoirs communs aux Curés " ou Missionnaires de ce Diocèse, et dont vous percevrez les Dixmes et obla- " tions, le tout jusqu'à révocation de ma part ou de celle de mes successeurs " Evêques.

" Je suis bien véritablement,

" Monsieur,

" Votre tr. h. et ob. serviteur,

" + J. J. Ev. de Montréal.

" Mr. Lafrance, Ptre."

La supériorité du titre du Curé Nau est trop évidente pour qu'il soit besoin d'argument à cet égard. On a vu que le Curé Nau n'a point brigué la Cure de St. Jean Baptiste, comme font les ambitieux. Mais elle lui a été offerte à plusieurs reprises. Puis elle lui a été conférée comme un *dédommagement de ses durs et pénibles travaux.* Muni d'un titre si favorable, comment peut-il perdre ce Bénéfice qu'il est reconnu avoir mérité comme un *dédommagement de ses durs et pénibles travaux ?* Jamais on ne peut avoir un meilleur titre. Sur quoi pourrait-on s'appuyer pour dire que le Curé Nau n'a pas un bon titre ou que ce titre est révocable ? Sur quel principe prétendrait-on pervertir ce titre en lettre de mission ? Ce changement de nom d'une provision ne serait que la conséquence d'une suggestion du mensonger Mémoire de l'Evêque Lartigue sur l'amovibilité et la révocabilité des Curés dont il voudrait aussi pervertir et corrompre le nom en celui de Missionnaires comme il le prouve par le dévolut du Prêtre Lafrance.

Tout homme raisonnable peut-il dire qu'un écrit qui vient de celui qui est en droit de le donner, qui autorise à percevoir les dîmes et oblations, et qui confère les pouvoirs des autres Curés, n'est pas un titre ? Et d'ailleurs une lettre de Mission n'est-elle pas un titre ? Qu'on donne à ce titre le nom qu'on voudra, il est toujours un titre puisqu'il revêt du droit de percevoir la dîme et d'exercer les pouvoirs des Curés, et puisqu'en conséquence de ce titre, les juges rendent jugement pour dîmes et paraphent des Régistres sur lesquels ils reconnaissent la qualité de Curé à tous les Prêtres qui ne tiennent pas comme le Curé Nau leur Cure *comme un dédommagement de leurs durs et pénibles travaux.*

Mais si la provision du Curé Nau n'est pas un titre, quel nom peut-on donner à celle du Dévolutaire Lafrance ? Et sur quel principe peut-on laisser jouir celui-ci des qualités et prérogatives de Curé ? Deplus, sur quoi pourrait s'appuyer une Cour pour dire que le titre du Curé Nau n'est pas un titre ? Tandisque ce même titre revêt de la *qualité de Curé*, et après que l'Evêque de Québec lui-même qui a donné ce titre a reconnu qu'il a été suffisant pour donner la *qualité de Curé*, puisque dans sa lettre du 25 Juin 1836 au Curé Nau, cet Evêque lui dit : *Votre ministère en qualité de Curé.* La provision du Dévolutaire Lafrance est si indéterminée et ambigue qu'il ne peut pas même savoir ce qu'il est, s'il est Curé ou Missionnaire, et s'il a les pouvoirs de Curé ou de Missionnaire d'après les termes de sa provision où l'Evêque Lartigue lui dit : *Vous exercerez les pouvoirs communs aux Curés ou Missionnaires.* Suivant l'expression de cette provision le Dévolutaire Lafrance ne pouvait point du tout signer *Curé* seulement, ni *Missionnaire* seulement, mais *Curé ou Missionnaire*, puisque sa provision ou son dévolut ne détermine point ce qu'il est, ni quels sont ses pouvoirs. Comme il n'est question ni de lettre de mission ni de Missionnaire dans la provision du Curé Nau, il faut nécessairement avoir recours à l'invention pour donner à cette provision le nom de lettre de Mission. Mais qu'auraient donc dit les ennemis du Curé Nau si sa provision eût été si indéterminée et si ambigue qu'ils n'eussent pu savoir s'il était Curé ou Missionnaire ? et qu'auraient-ils dit de cette provision si elle n'eût pas été un dédommagement de ses durs et pénibles travaux ? Et par ce qu'ils ne peuvent savoir si le Dévo-

lutaire Lafrance est Curé ou Missionnaire, et par ce que le Bénéfice ne lui a point été conféré *comme un dédommagement de ses durs et pénibles travaux*, ils trouvent de toute justice de le laisser jouir de la possession et des fruits que lui ont procurés la poudre et le plomb, pendant que le Curé Nau est débouté avec dépens ! ! !

Dira-t-on que la réserve *jusqu'à révocation* nuisait au Curé Nau et servait au Dévolutaire Lafrance ? Quand même cette réserve n'eût pas été prévue et rendue nulle par les Lois, et qu'elle fût un défaut, ce Dévolutaire ne pourrait s'en prévaloir ni en faire le fondement de son dévolut, puisque la même réserve est dans sa provision ou son dévolut, tandis qu'il ne doit y avoir en lui aucun des défauts qu'il reproche aux autres et qui ont servi à motiver sa provision ou son dévolut. " Tout est de droit " étroit contre un Dévolutaire; il ne doit avoir en lui " aucun des défauts qu'il reproche aux autres, et qui " servent de motifs à son dévolut." Receuil de jurisprudence Canonique de Guy du Rousseaud de Lacombe au mot Dévolut, No. 10.

Deplus la réserve ou clause *jusqu'à* révocation est inutile, car quoique les Curés soient inamovibles et irrévocables, leur mauvaise conduite les rend néanmoins amovibles et révocables. C'est sur ce principe que toute clause ou réserve superflue et inutile ne saurait nuir à ce qui est bon dans un titre, ni vicier ce qui y est valable. " Les " clauses inutiles ne vicient point ce qui est valable." Analyse des Décrétales, tom. 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt. En outre cette réserve est annulée par plusieurs Lois positives que j'ai produites plus haut. Par sa suspense l'Evêque Lartigue

n'a pu ôter le rang ni le caractére de Curé au Curé Nau, car la suspense ou suspension ne regarde que l'exercice. " Suspension est une défense de faire pendant un temps " les fonctions attachées à une charge ou dignité Ecclé- " siastique ou Séculière.

" La suspension ne regarde que l'exercice, et n'ôte " par conséquent rien du rang ni du caractère de " l'Officier." Dictionnaire de droit par Ferrière au mot Suspension.

Ce principe est conforme à ce que disait un Concile d'Espagne, tenu l'an 590 : " Les Evêques, disait ce " Concile, peuvent donner seuls les honneurs Ecclésiasti- " ques, mais ils ne peuvent les ôter de même, par ce " qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé aux " dignités, tandis que c'est une injure d'en être privé " après en avoir été pourvu." Rapporté dans le Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot déposition.

" Balsamon sur le Canon 34 du Concile de Carthage " marque précisément que c'est l'autorité des Canons et " le juste examen de la conduite des Prêtres qui doit " faire donner ou ôter les dignités Ecclésiastiques et non " pas la seule volonté des Prélats. Remarquez pareil- " lement que les dignités Ecclésiastiques ne dépendent " point de la volonté des Evêques, comme disent quel- " ques uns, mais de l'autorité des Canons et de leur " mérite."

(Simliter nota quod Ecclesiastica officia non sunt episcoporum voluntatis, ut dicunt nonnulli, sed canonica autoritatis et æquitatis.) Journal du Palais, tome 2, page 855 et suiv.

De ces principes et de ces autorités il suit qu'en prétendant suspendre le Curé Nau de ses fonctions, l'Evêque Lartigue n'a point pu lui ôter son titre, ou sa dignité, ou sa qualité, ou son rang, ou sa charge, ou son caractère de Curé, et qu'en conséquence ce Curé doit jouir des fruits attachés à son caractère, lors même qu'on admettrait que la suspension est valable. Tel est l'exemple juste et honorable que vient de nous donner le Gouvernement Britannique à l'égard des juges Vallières de St. Réal, Panet et Bédard que le Gouverneur Colborne avait suspendus. Pendant la suspension de ces trois juges le Gouvernement n'a pas eu la cruelle barbarie de les laisser mourir de fin; au contraire il les a payés pleinement comme si ces Messieur eussent été en plein exercice. Nos Evêques, s'ils en étaient capables, devraient rougir de n'avoir pas autant de charité que les administrateurs d'un Gouvernement temporel. Aussi c'est à juste titre que de tout temps on a remarqué que les supérieurs Ecclésiastiques avaient moins de charité que les supérieurs Laïques. Un exemple frappant s'en est présenté il n'y a pas long longtemps encore, lorsque l'esprit de dominatisn de l'Evêque Lartigue eut à force de cabales mis fin à la Caisse ou Société Ecclésiastique sous l'invocction de St. Jean l'Evangéliste, cet Evêque substitua une autre Caisse ou Société Ecclésiastique dont une principale règle portait que tout Ecclésiastique qui serait interdit ou suspens n'aurait aucun droit à cette Caisse. Telle était l'inhumanité de cet Evêque pour les Prêtres! Le récit en fait horreur!

J'en ai tout-à-fait assez dit et prouvé pour convaincre tout homme de bonne foi que le Curé Nau conserve

toujours son caractére de Curé et qu'il a droit de percevoir les fruits de son Bénéfice pendant l'appel et jusqu'à sentence de récréance ou de maintenue.

" L'Appel interjetté d'une sentence produit deux effets. " Le premier est de suspendre l'exécution de la sentence " dont est appel, en sorte que le juge *à quo* est obligé " d'y déférer. Leg. *quoniam, cod. de appellat.*" Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot appel.

" L'Appel d'une sentence a ordinnairement une effet " dévolutif et suspensif, parce qu'ordinairement l'appel " suspend l'exécution de la sentence, excepté en certains " cas ès quels les sentences sont exécutoires nonobstant " oppositions ou appellations quelconques, et sans pré- " judice d'icelles ; et pour lors l'effet est seulement dévo- " lutif, et non suspensif." Ibidem au mots dévolutif et suspensif.

Dans les instances de possessoire Bénéficial il n'y a que les sentences de récréance qui soient exécutoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier, selon qu'il est pourvu par l'article 6 du titre 15 de l'Ordonnance de 1667, conçu en ces termes: " Les sentences de récréance seront exécutées " à la caution juratoire, nonobstant oppositions ou appel- " lations quelconques, et sans y préjudicier."

Il n'y a dans le titre 15 du possessoire des Bénéfices que ce seul article qui soit ainsi exécutoire. C'est en conséquence de cet effet suspensif de son appel que le Curé Nau, s'étant maintenu depuis sept ans dans la possession et garde de divers objets entr'autres des Archivres et Régistres en sa qualité de Curé, continue d'expédier et de signer comme Curé les extraits de

Baptêmes, de mariages et de sépultures ; car le jugement qui a débouté ce Curé n'est pas exécutoire nonobtant appel comme la sentence de récréance. Tout cela est aussi un effet de la possession annale qu'a acquise le Curé Nau, sans que son compétiteur ni autres se soient mis en devoir de lui intenter action avant qu'il eût acquis cette possession annale si favorable à ce Curé que comme défendeur à l'égard de ces objets et autres il n'a besoin que de représenter sa possession annale, quand même il n'aurait aucun autre titre apparent. "Il ne sera reçu " aucune complainte après l'an, tant en matières profanes " que Bénéficiales, le défendeur même n'ayant titre appa- " rent sur sa possession." Article 61 de l'Edit de François I en 1539. Quoiqu'il en fût de sa possession alors depuis plus de six ans en sa qualité de Curé, le Curé Nau a été poursuivi l'été dernier par le Dévolutaire Lafrance et autres ses connivens et violens amis pour les objets que j'ai mentionnés plus haut. Mais dans cette dernière instance contre lui comme dans celle qu'il pourrait intenter pour la perception des fruits de sa Cure, le Curé Nau fonde son recours sur un Appel où les lumières et l'impartialité du Juge en Chef Stuart et des autres Juges d'Appel lui rendront probablement ce qui lui appartient à si juste titre. Car quoique le Juge en Chef Stuart ne puisse pas siéger en appel sur l'instance qui concerne l'inamovibilité du Curé Nau où il a donné préalablement son opinion et où il a agi comme Avocat, cela ne l'enpêcherait point de siéger dans une nouvelle instance qui ne regarde plus l'inavobilité, mais la perception et jouissance des fruits jusqu'à ce que la question de l'inamovibilité soit vidée. Et quand même les Cures seraient amo-

vibles, ce que je ne crains point, le premier pourvu et possesseur aurait toujours droit de jouir des fruits jusqu'à sentence de récréance ou de pleine maintenue. Ainsi la question des fruits n'a aucun rapport avec celle de l'inamovibilité ; et c'est pourquoi celui qui a ouvert son opinion ou siégé sur la question de l'inamovibilité peut siéger sur la question de la jouissance des fruits.

Quant à la récréance, bien loin de l'avoir obtenue, le Dévolutaire Lafrance ne l'a pas même sollicitée ; et en conséquence il n'a jamais satisfait à la caution juratoire qui doit strictement précéder la récréance et qui en fait la base. Il n'a point élu domicile ; il n'a point contesté en cause dedans trois mois ; il n'a point mis le procès en état d'être jugé dedans deux ans. Mais il a eu recours à la violence à l'aide de laquelle il s'est immiscé en la perception et joiussance des fruits. C'est pour toutes ces raisons et biens d'autres que toute audience devait et doit lui être déniée. " Si aucun est pourvu d'un Bénéfice " pour cause de dévolut, l'audience lui en sera déniée " jusqu'à ce qu'il ait donné bonne et suffisante caution " dela somme de cinq cents livres, et qu'il l'ait fait rece- " voir en la forme ordinaire. Et à faute de bailler " caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard " à la distance du lieu où le Bénéfice est desservi et du " domicile du Dévolutaire, il demeurera déchu de son " droit, sans qu'il puisse être reçu à purger la demeure." Article 18 du titre 15 de l'ordonnance de 1667.

" Les Dévolutaires sont odieux ; et aux termes de " l'article 13 du titre 15 de l'ordonnance de 1667, pour " quelque cause que le Dévolutaire soit pourvu, toute " audience lui est déniée jusqu'à ce qu'il ait donné caution

" de 500 livres, qu'il doit faire recevoir en la manière " accoutumée ; faute de ce faire dans le délai qui lui a " été prescrit par le juge, il est déchu de son droit, sans " qu'il puisse être reçu à purger la demeure." Dictionnaire de droit par Ferrière au mot Dévolut.

" Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées " sur vocation de droit seront admis et reçus à en faire " poursuite, à la charge toutefois de bailler bonne et " suffisante caution, d'élire domicile, et de contester en " cause dedans trois mois, à compter du jour de leur prise " de possession, et de mettre les procès en état de juger " dedans deux ans au plus tard. Autrement et à faute " de ce, défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux " dits dévoluts." " Voulons silence être imposé aux dits " Dévolutaires, auxquels aussi nous défendons de s'im- " miscer en la jouissance des fruits des dits Bénéfices, " auparavant qu'ils aient obtenu sentence de provision ou " diffinitive à leur profit, donnée avec légitime contraditeur " qui est celui qui jouit et possède, et sur lequel le dévolut " a été impétré, et là où ils le feraient, nous les déclarons " déchus du droit possessoire par eux prétendu tant par " le dit dévolut qu'autrement." Article 46 de l'Ordonnance de Henry III ou de Blois en Mai 1579. Article de l'Edit de Henry III ou de Melun en Février 1580, rapportés à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique de Guy du Rousseaud de Lacombe.

" Et afin de donner ordre et pouvoir à la diminution " notable qu'on voit croitre de jour à d'autre des biens et " réserves ecclésiastiques, laquelle provient en partie de " la violente et indue occupation faite par aucuns de " nos sujets, en partie aussi du refus et dénégation que

" plusieurs font de payer les dixmes, prémices et autres
" droits, avons, suivant l'ordonnance faite par notre feu et
" et très cher Seigneur et Frère à Amboise, fait et faisons
" très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes,
" de quelque qualité et condition qu'elles soient *sur peine*
" *de confiscation de corps et de biens,* d'usurper ou faire
" usurper par force ou autrement induement, les *Bénéfices*
" maisons, justices, censives, *terres, dixmes,* champaarts
" *dépendans d'iceux,* enjoygnons à ceux qui présente-
" ment usurpent et détiennent les dits lieux et Bénéfices
" en laisser la possession vide et vacue, et la jouissance
" paisible des dits droits aux dits Ecclésiastiques,
" dans un mois après la publication de la présente Or-
" donnance en chacun de nos Baillages et Sécrèchaussées,
" que nous voulons être faite à son de trompette et cri
" public, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance,
" autrement et à faute de ce faire dans le dit temps, et
" icelui passé, nous avons dès à présent comme dès lors
" déclaré tous les fiefs des dits usurpateurs unis à notre
" Domaine, et leurs autres biens à nous confisqués,
" nonobstant que par la coutume des lieux la confiscation
" n'aurait lieu et voulons en outre les dits détenteurs être
" punis extraordinairement comme infracteurs de nos
" Ordonnances; *ce que semblablement nous voulons être*
" *gardé et observé contre ceux qui sans couleur d'un titre*
" *de dévolut ou d'un supposé patronage, directement ou*
" *indirectement, se seront mis et intrus dans la possession*
" *des dits Bénéfices, sans sentence précédente donnée aux*
" *légitimes contradicteurs,* enjoygnons très expressément
" à tous nos Officiers et Substituts de nos Procureurs
" Généraux en chacun des dits Baillages et Séné-

" chaussées, sur peine de suspension de leurs états, que
" sans attendre la plainte des dits Ecclésiastiques, ils
" informent diligemment des dites usurpations, et procé-
" dent contre les dits usurpateurs selon la peine contenue
" en notre dite Ordonnance *sans que par eux elle puisse*
" *être modérée en quelque façon que ce soit*, et en outre ad-
" vertir nos dits Procureurs généraux dans six mois du
" devoir qu'ils y auront fait, pour le nous faire entendre,
" afin d'y être par nous pourvu.

" Permettant néanmoins aux dits Ecclésiastiques
" s'adresser pour le cas susdit en première instance à
" nos Cours de Parlement, aux juges présidiaux, auxquels
" nous enjoignons de leur administrer sur ce prompte et
" briève justice." Article 47 de la même Ordonnance de Henry III ou de Blois. Ibidem.

C'est en vertu de ces autorités et de bien d'autres dans le même genre que le Curé Nau a fait arrêter le violent Dévolutaire Lafrance et ses complices. Cependant des hommes qui ne connaissaient point les Lois Bénéficiales et qui étaient amateurs de la partialité ont feint de voir d'un mauvais œil que le Curé Nau ait adopté cette mesure voulue par les Lois ; puis ils n'ont rien dits des fusils, des hache, perches et piquets qui ont procuré au Dévolutaire Lafrance la possession qu'il invoque depuis ces manœuvres dont le récit fait horreur: On a cherché à excuser ce dernier en disant qu'il n'était qu'un instrument dont l'Evêque Lartique se servait, et en même temps on essayait de le disculper en soutenant qu'il n'agissait ainsi que pour obéir aux ordres de l'Evêque. C'est ainsi que raisonnaient les partisans des voies de fait pour faire disparaître ce qu'il y avait d'odieux dans les actions de

l'Evêque Lartigue et du Dévolutaire Lafrance, pour en charger le Curé Nau dont toutes les actions sont en harmonie avec les Lois. "Il n'est point permis de faire " retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans " l'action d'une autre." Analyse des Décrétales, livre 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

" Défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux pro- " visions, tant de *l'Ordinaire* que de la Cour de Rome et " de la Légation, fondées sur l'incapacité ou l'irrégularité " du possesseur, incompatibilité des Bénéfices par lui pos- " sédés *ou sur quelque vice ou défaut de ses provisions*, si " celui qui les a obtenues n'a pris possession, fait appeller " en jugement le possesseur, et comparu par procureur à " l'assignation dans l'an de la date des dites provisions, " lesquelles, à faute d'avoir satisfait dans le dit temps à " tout ce que dessus, nous déclarons nulles et de nul effet " et valeur." Article 22 de l'Edit de Louis XIII en Novembre 1637, portant Règlement pour le Contrôle des Bénéfices, et rapporté Ibidem.

Mais toutes ces formalités, toute cette rigueur des Lois étaient trop gênantes pour le Dévolutaire Lafrance et pour le caractère bouillant de l'Evêque Lartigue qui brulait de dépit de voir le Curé Nau en possession, et du désir de le voir dépossédé. Aussi le Dévolutaire Lafrance n'a-t-il rien fait de ces Lois qu'il a mises sous ses pieds, trouvant que la poudre et les balles avaient un effet bien plus prompt. C'est pourquoi il a préféré cette voie.

Il est à présumer que tôt ou tard des juges se feront un devoir de censurer et condamner cette mesure violente si sévèrement prohibée par toutes les Lois, et qu'un jour le modeste Curé Nau sera rétabli et maintenu.

Déja la sixième année s'écoule depuis que le Dévolutaire Lafrance a été pourvu de son dévolut, et il n'a encore formé ni intenté aucun procès au Curé Nau qui est demeuré en possession du Presbytère au delà d'un an après que le dit dévolut a été obtenu. C'est pourquoi, quand même le Curé Nau n'aurait eu pour se défendre aucun titre autre que sa possession annale, cette possession lui suffirait pour être maintenu.

Après s'être emparé de l'Eglise et de la Sacristie au moyen des fusils, on laissa passer au Curé Nau une année dans son Presbytère. Après cette année on enfonça les portes de ce Presbytère à coups de hache, de perches et de piquets, et ce fut à la suite de cette scandaleuse et horrible catastrophe que le Dévolutaire Lafrance entra en ce Presbytère avec les nombreuses bénédictions de l'Evêque Lartigue.

Il y avait alors trois ans et demi que le Curé Nau était en possession.

Le Dévolutaire Lafrance n'a rempli aucune des obligations voulues par les Lois précitées; au contraire il s'est rendu coupable de tout ce qu'elles défendent. Et le jugement de la Cour de Montréal, bien loin de lui accorder la Récréance ou la pleine Maintenue, ne lui accorde rien du tout.

Au lieu de se conformer aux règles prescrites par l'Eglise et l'Etat, le Dévolutaire Lafrance a eu recours à la poudre et au plomb. Au lieu de s'astraindre à toutes ces formalités que lui imposaient rigoureusement les Lois à peine de déchéance de tout droit par lui prétendu, comptant sur l'influence de l'Evêque Lartigue et sur l'inhabitude des Juges de la Cour de Montréal à

connaître de cette matière qui était pour eux la première, il prit possession par force et violence, puis s'immisça dans la perception des fruits sans autres formes de procès. Par cette mesure de violences et de voies de fait, l'ordre fut renversé. Et tandis que suivant le cours des Lois et des choses, c'était le Dévolutaire Lafrance qui était obligé de se pourvoir et de poursuivre le Curé Nau pour obtenir possession: ce fut le Curé Nau qui évincé fut obligé de poursuivre le Dévolutaire Lafrance par la voie de la Réintégrande.

Invoquant les Lois qui devaient le protéger, le Curé Nau espérait que tous se feraient un devoir de les observer et que la violence et les voies de fait auxquelles s'était livré le Dévolutaire Lafrance auraient un tout autre effet que le silence à l'égard de ce dernier. On a beau dire que le Curé Nau a été débouté: cela n'empêche pas ce Titulaire de percevoir les fruits pendant son appel et jusqu'à ce qu'il y ait sentence de Récréance ou de pleine Maintenue. C'est un droit que le jugement même qui le déboute ne peut point lui ôter; car le Curé Nau a toujours en sa faveur la loi qui lui accorde les fruits jusqu'à ce qu'une sentence de Récréance ou de pleine Maintenue soit donnée en faveur du Dévolutaire Lafrance. On apportera toutes les raisons imaginables pour faire perdre les fruits à ce Titulaire: celui-ci dira toujours: " Les Lois m'accordent les fruits jusqu'à " sentence de Récréance ou de pleine Maintenue. Or " jusqu'à ce moment il n'y a eu aucune sentence de " Récréance ni de pleine Maintenue en faveur du Dévo- " lutaire Lafrance; donc je suis le seul en droit de per-

" cevoir les fruits que les Lois les plus positives refusent
" à ce violent Dévolutaire en me les accordant."

Voudrait-on s'appuyer sur la révocabilité, autrefois permise par l'approbation du Roi pour l'Etablissement du Séminaire de Québec en 1663 ? Voyons la condition ou la charge qui permettait cette révocabilité des Curés et d'autres Ecclésiastiques :

" Nous approuvons et voulons que tous ceux qui
" seront délégués dans les paroisses, Eglises et autres
" lieux en toute la Nouvelle France, pour y faire les
" fonctions curiales et autres auxquelles ils auront été
" destinés, soient amovibles, révocables et destituables,
" toutes et quantes fois que le dit Sieur Evêque et ses
" successeurs Evêques le trouveront à propos, à la
" charge que le dit Séminaire entretiendra de toutes
" choses nécessaires, les dits Ecclésiastiques, tant en
" santé qu'en maladie, soit dans les paroisses ou autres
" lieux où ils seront envoyés, soit dans la communauté
" lorsqu'ils y seront rappellés." Tome 1 des Edits et Ordonnances du Canada, page 28.

Lorsque les Evêques Signay et Lartigue ont prétendu révoquer le Curé Nau, ces charges ont-elles été remplies ? Point du tout. Pouvaient-elles l'être ? Point du tout.

Voici pourquoi : D'abord tous les Prêtres de ce Pays étaient réguliers et appartenaient à une communauté qui était le Séminaire de Québec. Ce Séminaire retirait et percevait toutes les dîmes du Pays avec lesquelles il entretenait de toutes choses nécessaires tous les membres de la communauté. Plus tard l'Evêque et le Séminaire ne pouvant plus sympathiser, l'Evêque fut le premier à

proposer le divorce dont il fit humblement la supplication au Roi en ces termes : " Que les Supérieurs et Directeurs du Séminaire soient réduits au nombre de cinq; " qu'il n'y aura plus de Cures unies au Séminaire à la " Campagne, et qu'aucun Curé ne soit amovible *au gré* " *du Supérieur* (ad nutum Superioris). Qu'on ne puisse " recevoir à loger au Séminaire les Curés de Campagne." Article 2, 5, et 8 du règlement concernant le Séminaire, page 276 et 277 du tome 1 des Edits et Ordonnances du Canada. Ainsi tous les Prêtres de la Campagne ne sont plus réguliers attachés au Séminaire comme autrefois, mais ils sont séculiers, et c'est pourquoi ils ne sont plus amovibles, révocables et destituables, par ce qu'ils n'ont d'asile et de refuge que leur Presbytère ; mais ils sont inamovibles, perpétuels et irrévocables jusqu'à ce qu'un Tribunal compétent, c'est-à-dire une de nos Cours du Banc du Roi, les ait jugés incapables ou indignes d'exercer les fonctions Curiales.

Ainsi du moment qu'un Evêque prétend révoquer un Curé, celui-ci est en droit de lui dire : " Vous ne pouvez me révoquer qu'au Séminaire de Québec où je dois " être fourni de toutes choses nécessaires." Mais comme cela est aujourd'hui impossible, si bien que si un Curé révoqué allait se présenter au Séminaire de Québec pour en être fourni de toutes choses nécessaires conformément à l'Approbation de 1663 qui autorise la révocabilité, le Séminaire lui rirait au nez et s'empresserait de lui procurer une des loges destinées aux insensés à l'Hôpital Général. J'en ai assez dit pour prouver que la loi de 1663 qui permettait la révocabilité des Curés n'est plus applicable et ne peut plus avoir son exécution, par ce que

la charge sur laquelle était basée la révocabilité n'est plus remplie et ne peut plus l'être. Le systême d'amovibilité conformément à la charge qui le permettait n'était ni dur, ni injuste, ni désagréable ; au contraire il était doux et agréable en ce que le Prêtre révoqué ne manquait de rien au Séminaire de Québec. Quoique nos Evêques ne remplissent plus cette condition ou cette charge, ils entretiennent cependant toujours la cruelle prétention de révoquer lee Curés en ne leur laissant souvent pour partage que le chemin, la faim, la soif, la nudité et le froid ; ce qui est une infamie, une abomination, une cruauté, une horreur. Avec ce système le Curé qui doit occuper un rang élevé dans la société n'a pas plus de garantie que le Nègre esclave. Celui-ci est même plus indépendant en ce qu'il n'est pas obligé à la la récitation du Bréviaire. Il est impossible que ce système puisse être maintenu dans un pays civilisé. Et il n'est pas étonnant que pour mettre fin à cet esclavage qui ne devrait trouver place que dans des temps de barbarie les Curés se soient joints au Curé Nau dont la fermeté, la constance, la capacité et la conduite toujours irréprochables renferment tout ce qui convient à un homme fait pour résister aux tyrans et faire revivre les Lois de l'Eglise et de l'Etat. Je laisse aux hommes judicieux à examiner s'il y a dans nos Evêques de la religion, de la probité et de l'honneur à vouloir continuer de jouir d'un privilége d'autant plus exorbitant qu'il ôte la liberté et entraîne à l'esclavage, à l'abaissement, à l'humiliation et à l'asservissement des Curés qui sont une des premières classes de la société, sans cependant remplir la charge qui fait la cause de ce privilége ! Mais

quand même la révocabilité conditionnellement permise par la loi de 1663 ne tomberait pas par le défaut de l'accomplissement de la charge qui seule en faisait le principe, le motif et la cause, cette révocabilité ne serait pas moins détruite par le premier article et la conclusion de l'Edit de Mai 1679, conçus comme suit : " Les " dixmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, " appartiendront entièrement à chacun des Curés dans " l'étendue de la Paroisse où il est, au lieu du Prêtre " amovible qui la desservait auparavant.—Voulons que " le contenu en ces présentes soit exécuté, nonobstant " toutes lettres Patentes, Edit, Déclarations et autres " Actes contraires, *même nos lettres Patentes du mois* " *d'Avril mil six cent soixante et trois par lesquels nous* " *avons confirmé le Décret d'érection du Séminaire de* " *Québec, affecté à icelui toutes les dixmes qui sont levées* " *dans les Paroisses et lieux du dit Pays, et accordé au* " *Sieur Evêque de Québec et ses successeurs la faculté de* " *révoquer et destituer les Prêtres par eux délégués dans* " *les paroisses pour y faire les fonctions curiales, aux-* " *quelles et aux dérogations des dérogations nous avons* " *dérogé et dérogeons par ces présentes.*" Tome 1 des Edits et Ordonnances du Canada, page 244 et 245.

Il faut observer que *déroger signifie ôter la force et la vigueur.* Dictionnaire de droit par Ferrière. Ainsi la révocabilité de 1663 a perdu sa force et sa vigueur.

Quoiqu'il en soit de toutes ces autorités, l'Evêque Lartigue a trouvé dans le Prêtre Lafrance un pion, une marionnette pour exécuter ses plans de despotisme et d'arbitraire contre tous les Curés qu'il voulait entraîner dans la chûte du Curé Nau. Celui-ci a toujours tenu

ferme à tous les temps, à toutes les violences, à tous les attentats, pour soutenir la cause de ses confrères dont il fait l'honneur par une conduite qui ne s'est jamais démentie et qui a toujours été celle de l'homme de Dieu ; tandis que le Dévolutaire Lafrance par ses violences, ses voies de fait et sa servilité à se plier aux volontés du caprice de l'Evêque Lartigue, a mis tout en œuvre pour faire perdre tous les droits des Curés en travaillant à les asservir au despotisme d'un seul homme, Voilà ce qu'a fait le Prêtre Lafrance en se prêtant aux volontés de l'Evêque Lartigue pour lui procurer un jugement dont la teneur mettrait tous les Curés sous le joug d'un ambitieux qui toute sa vie d'Evêque n'a semé que la discorde et le feu d'un bout à l'autre du district.

A la suite de ces démarches si disgracieuses et si contraires au corps des Curés auquel il prétendait appartenir et qu'il a tant avili dans sa propre personne le Prêtre Lafrance a plusieurs fois employé la chaire afin de persuader à cette paroisse que pour reconnaissance et couronnement de ses œuvres à St. Jean Baptiste il avait obtenu d'être agrégé au Séminaire de Montreal ! Convaincu qu'une maison aussi respectable que l'est ce Séminaire ne consentirait jamais à voir entrer dans son sein un Prêtre qui avait si mal servi et si lourdement compromis tous les Curés, je n'ai ajouté aucune foi à cette jactance lancée du haut de la chaire d'où le Prêtre Lafrance bien loin de nous donner un bon sermon pendant les quatre années qu'il vient de terminer ici, n'en a pas même donné un médiocre. Et le fait est qu'au lieu d'aller au Séminaire de Montréal, ce Prêtre se trouve aujourd'hui dans le bois de St. Aimé. C'est bien

là la récompense du plus grand traitre de tous les Curés. Si cependant lEvêque Bourget avait été fidèle à suivre les Lois de l'Eglise et de l'Etat, et s'il n'eût pas connivé de diverses manières avec son prédécesseur et donateur l'Evêque Lartigue, il n'aurait certainemeut jamais consenti à accorder un nouveau Bénéfice au violent Dévolutaire Lafrance auquel même il était strictement obligé d'infliger d'autres peines Canoniques.

Oserait-on dire avec le mensonger et captieux mémoire de l'Evêque Lartigue que le Curé Nau n'avait pas même un titre coloré ? Voyons d'abord ce que c'est qu'un titre coloré. Suivant tous les canonistes un titre est censé coloré dèsqu'il vient du collateur ordinaire ou de celui qui est en droit ou en possession de conférer le Bénéfice, quand même il y aurait dans le collateur, dans le pourvu et dans le titre tous les défauts, toutes les réserves, tous les vices, toutes les clauses insolites, toutes les irrégularités imaginables. " Un titre est censé colore, " suivant tous les canonistes, quand il est émané de celui " qui est en droit ou en possession de conférer quoiqu'il " y ait quelque défaut de la part du collateur, du côté de " celui qui est pourvu, ou dans la forme des provisions. " Delà il faut conclure que quoique le collateur soit sus- " pens dans le temps de l'expédition des provisions, que " le pourvu n'ait point eu alors les qualités requises par les " Ordonnances et par les Canons, ou qu'on ait manqué à " observer les formalités prescrites pour la validité des " provisions, comme si elles n'étaient point signées par les " témoins, ou s'il n'y en avait point eu d'appellé, le titre " ne laisserait point d'être coloré, pourvu qu'il y eût une " preuve constante par écrit de la volonté du collateur."

Lois Ecclésiastiques de Héricourt, 2me. partie, chap. 18. de la prise de possession des Bénéfices, No. 19.

C'est d'après ces principes que "Mr. Talon Avocat "Général dit qu'il fallait faire une grande différence "entre les provisions de Cures obtenues en Cour de "Rome et celles qui sont données par les Ordinaires. "Que la rigueur des Canons devait être gardée à "l'égard des premières; mais que les mêmes raisons "n'avaient pas la même application aux provisions "données par les Ordtnaires à des sujets dont le mérite "qu'ils connaissent les a déterminés à ce choix." Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Rousseaud de Lacombe au mot Curé. "Un titre est "coloré suivant l'idée que nous donnent les Canonistes "quand il est émané de celui qui est en droit ou en pos-"session de conférer, quoiqu'il y ait quelque défaut de la "part du collateur, du côté de celui qui est pourvu ou "dans la forme des provisions, delà il faut conclure, dit "l'Auteur des Lois Ecclésiastiques, que quoique le colla-"teur soit suspens dans le tems de l'expédition des provi-"sions, que le pourvu n'ait point eu alors les qualités "requises par les Ordonnances, et par les Canons, ou "qu'on ait manqué d'observer les formalités prescrites "pour la validité des provisions, comme si elles ne sont "point signées par les témoins, ou s'il n'y en a pas eu "d'appellé, le titre ne laisserait point d'être coloré .... "Le défaut de présentation et de résignation de la part "de l'ancien Titulaire n'empêche point que le titre ne "soit coloré .... Il en est de même du défaut d'insinua-"tion des titres et de la prise de possession, parceque la "volonté du collateur et la possession sont suffisamment

" justifiées sans l'insinuation Eclésiastique." Traité des Bénéfices par M. Piales, tom. 6, page 182.

Voyons si l'Evêque Lartique a eu raison d'injurier le Curé Nau jusqu'à le traiter d'intrus à la page 7 de son Mémoire sur l'amovibilité des Curés : " Mais il faut observer que pour traiter d'intrus un possesseur, il ne " suffit pas que sa provision soit émanée *par celui qui n'en* " *avait paint le pouvoir, à non habente postestatem ;* ou " qu'elle ait été extorquée du Collateur légitime par ruse " ou par violence, il faut qu'il soit constant que le Collateur était sans pouvoir, et qu'il y ait des preuves de " fraude et de violence. Faute de preuves, l'intrus passera pour Titulaire légitime, et ne pourra être déposséde pour cause d'intrusion."

" La provision considérée en elle même peut être " envisagée ou par rapport aux conventions qui sont " accompagnées, et qui en ont été comme les conditions, " ou par rapport à sa forme. A l'égard des conditions, " il'n'y a que celles qui sont simoniaques ou confidentiaires qui rendent le tibre absolument nul.

" il est rare qu'un provision soit tellement nulle par " défaut de forme, qu'elle ne puisse former un titre " coloré . . . . . d'ou il résulte qu'on ne peut pas accuser " d'intrusion un possesseur qui a un titre que le Collateur " reconnait avoir fait, quelqu'informe que soit d'ailleurs ce titre." Traité des Bénéfice par Piales, tom. 6, pag. 200 et 201. Il n'y a certainement aucune convention simoniaque ni confidentiaire dans la provision du Curé Nau, à moins que l'on juge comme convention et condition simoniques et confidentraires la reconnaissance et l'aveu du collateur et Patron Evêque de Québec qui

prouvent que le Bénéfice de St. Jean Baptiste a été conféré à ce curé *comme nn dédommagement de ses durs et pénibles travaux.*

On a tellement changé l'ordre des choses contre ce digne Curé, tourné à mal ce qui lui était à bien, interprêté en mauvaise part ce qui lui était favorable, renversé sa condition avantageuse pour y établir le Dévolutaire la France, qu'il est surprenant qu'on n'ait pas cherché à faire au Curé Nau un crime de ce que *dédommagement de ses durs et pénibles travaux* se trouvait enchaîné dans sa Provision.

" L'usage est que les Evêque ,ni conséquemment leurs " Vicaires qui exercent leur jurisdiction volontaire, ne " sont point assujetis dans les institutions et collations " qu'ils font, ou dans le visa (ou Vu), ou refus solus " ou conditionels qu'ils veulent donner, de se servir " de Notaires, mais seulement de leurs sécrétaires, les- " quels sont dans l'obligation d'insérer tous ces actes " dans le Régistre des Visa (c'est-à-dire des Vus) et " institutions du Diocèse après avoir été signés de " l'Evêque ou de son Vicaire, sans qu'il soit besoin " d'assistance de témoins, dont le secrétaire donne des " expéditions qui font foi en justice, de même que des " expéditions par Notaires des minutes qu'ils auroient " reçues ; cequi a lieu, et est en usage dans toutes les " Cours et Jurisdictions du Royaume." Recueil de jurisprudence Canonique et Bénéficile de Guy du Rousseaud de Lacombe aux mots Patron, Patronage.

De ce qu'on ne peut forcer les Evêques à se servir de Notaires ni de Témoins, il s'en suit, et l'usage l'approuve, que leurs actes sont valables sans l'observation de ces

formalités. Comment en effet un jeune Prêtre pourrait-il contraindre son Evêque en pareil cas? Comment pourrait également un jeune Prêtre forcer son Evêque à lui donner un titre sans défaut et sans la réserve *jusqu'à révocation* qui flatte tant l'ambition et l'esprit de domination de nos Evêques qu'ils croiraient avoir perdu leur titre d'absolutistes, s'ils ne l'inséraient pas dans chaque provision. Il suffit donc que l'on prouve la signature de l'Evêque ou du Callateur ordinaire, ou qu'il la reconnaisse, comme ç'a été le cas à l'égard de la provision du Curé Nau.

Je vais prouver qu'un titre rempli d'autant de vices qu'on en peut imaginer fut cependant reconnu pour un titre Coloré. A cet égard l'auteur sous-cité s'exprime comme suit: " Le Sieur Dandan Doyen de l'Eglise " Royale de moulins ayant été pourvu en 1692 de la " Chapelle de Ste. Catherine de la Jumelière du " Diocèse d'Angers qu'il avait permutée pour la Cure " de Beaupreau qui est dans le même Diocèse, le Sieur " Julien Marchand qui avait permuté cette Chapelle, " étant décédé en 1703, le Sieur Cormery se fit pourvoir " de Ste Catherine de la Jumelièrè. La prise de posses- " sion de Sieur Cormery donna lieu à une complainte " entre lui et le Sieur Dardan.

" Le Sieur Cormery disoit pour soutenir son droit " prétendu: 1° qu'il y avait eu une confidence cntre les " deux copermutans, suivant les Bulles de Pie V et de " Sixte V, parceque le Sieur Julien Marchand avait tou- " jours perçu les fruits du Bénéfice: 2° que le Sieur " Dardan étoit intrus parcequ'il avait fait un bail des

" revenus de la Chapelle avant que la permutation eût
" été admise ; 3° que ses provisions étoient nulles.

" En Effet la procuration pour permuter n'était point
" spéciale (*a*) ; on n'en avait point suivi toutes les dis-
" positions (*b*) ; elle n'avait point été reçue par un No-
" taire Apostolique (*c*) ; et il n'y avait point eu de
" minute (*d*) ; la minute des provisions, qui avait été
" signée par les témoins, n'avait point été signée par le
" Collateur (*e*) ; et l'expédition délivrée par le Greffier
" et signée par le Collateur n'avait point été signée par
" les temoins (*f*) ; la présentation du Patron (*g*), la.
" procuration pour permuter (*h*), les provisions (*i*) et
" les autres titres (*j*) n'avaient pas été insinués ; la
" publication de prise de possession n'étoit pas tout-à-
" fait régulière (*k*), on ne rapportoit point la procuration
" en vertu de laquelle le Procureur du Sieur Dardan
" avait pris possession du Bénéfice contentieux (*l*).

(*a*) 1er défaut.
(*b*) 2e défaut.
(*c*) 3e défaut.
(*d*) 4e défaut.
(*e*) 5e défaut.
(*f*) 6e défaut.
(*g*) 7e défaut.
(*h*) 8e défaut.
(*i*) 9e défaut.
(*j*) 10e défaut.
(*k*) 11e défaut.
(*l*) 12e défaut.

" Ayant été chargé d'écrire par le Sieur Dardan qui avait
" été maintenu en possession de la Chapelle par une sen-
" tence de requête du Palais, je soutins que le Sieur
" Julien Marchand n'avait joui des fruits de la chapelle
" qu'envertu de son bail dont il avait payé le prix au
" nouveau Titulaire. A l'égard des défauts dans les
" titres, je fus obligé de convenir que ces défauts s'y
" rencontraient en effet, mais j'ajoutai que tous ces dé-
" fauts étoient couverts par la possession pacifique parce
" qu'ils étoient tous extrinsèques, et *qu'ils n'empêchaient*
" *point que le titre ne fût Coloré.*

" L'arret qui fut rendu au rapport de Mr. Nau le 28
" mai 1717 *maintint* le Sieur Dardan en possession de
" la Chapelle, conformément aux condusions de Mr. le
" Procureur général." Mr. de Héricourt en ses lois Ecclésiastiques, 2e partie, ch. 18. De la prise de possession des Bénéfices.

Douze défauts se trouvaient dans ce titre, et cependant il fut reconnu pour un titre coloré ; et cependant le Sieur Dardan porteur de ce titre coloré rempli de si grands et de si nombreux défauts fut maintenu. Hé ! le titre du Curé Nau qui était si intelligible, si avantageux, si dégagé d'ambiguité et de tout soupçon, et d'autant plus claire et favorable qu'il était le *dédommagement de ses durs et pénibles travaux,* à été déclaré n'être pas un titre ! Hé le Curé Nau a été débouté ! Pour avoir porté un jugement de cette nature il a fallu que les Juges de la Cour de Montréal aient été trompés et surpris par la conduite et le mensonger mémoire de l'Evêque Lartigne. Car autrement ces Juges que je crois intègres et dont j'ai la meilleure opinion

n'auraient jamais consenti à prononcer un tel jugement. On doit d'autant moins les accuser de partialité en cette occasion que la matière était difficile et nouvelle pour eux, et qu'au premier coup d'œil ils ne pouvaient s'imaginer que l'Evêque Lartigue fût assez méchant et ambitieux pour abuser de la mitre jusqu'à recourir à toutes sortes de voies obliques et illégitimes pour tromper et surprendre des Juges. Quoiqu'il en soit le Curé Nau n'est pas moins la victime innocente de ce Jugement et de tous les autres maux incalculables qu'il a soufferts et qu'il souffre encore à chaque instant et dont l'Evêque Lartigue est le premier auteur.

" Or comme les défauts de forme n'empêchent pas que " le titre ne soit coloré parceque les provisions contien- " nent toujours une preuve de la volonté du collateur, il " s'ensuit qu'on ne peut accuser d'intrusion un posses- " seur qui a un titre que le Collateur reconnait avoir fait." Dictionaire de droit Canonique par Durant de Maillane au mot intrus, n. 2.

" Les Canonistes prétendent qu'un Collateur peut " conférer de vive voix, que l'écriture n'est pas essen- " tielle à une provision, qu'elle en sert seulement de " preuve. *L'écriture n'est point de la substance de la " grâce, mais une preuve.* (Littera non est de substan- " tià gratia, sed probationis. Rebuff. lit. requis. ad colla. n. 25. Navar. caus. 1. tib. 1. defid. instrum.") Dictionaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot Provision.

" Les Canonistes soutiennent qu'un Collateur peut " conférer de vive voix, que l'écriture n'est point essen- " tielle à une Provision, qu'elle en sert seulement de

" preuve. (Littera non est de substantiâ gratiæ, sed pro-
" bationis, dit Fagnan, ad tit. de Elect. usum. 7. Rebuff.
" part. 1. tit. Requisita ad collat. num. 25. Navarre, con-
" sil. lib. 1. tit. de fide instrumentorum.) Consil. 1°
" Castel, Pratique Bénéficiale, pag. 26. Ducasse de la
" Jurisdiction, tom. 1. s. 1, n. 4, enseignent la même Doc-
" trine. L'auteur du traité des Bénéfices imprimé en 1734
" rapporte, tom. 1. qu. 3, Sect. 2, art. 2, n. 8, pag. 427, un
" arrêt de l'an 1479, qui a défendu aux Evêques de Char-
" tres de conférer les Prébendes en chapitre autrement
" que de vive voix." Traité des Bénéfices par Mr. Piales, tom. 6. pag. 319.

" On peut en France prendre possession d'un Béné-
" fice en vertu de simple signature." Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot Libertés de l'Eglise Gallicane.

" On peut en France prendre possession d'un Béné-
" fice en vertu de simple signature. Cet usage est si
" ordinaire en France, et si communément observé qu'il
" ne doit point être prouvé d'autre sorte." Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, art. 75, pag. 378 et 379.

" Quand on a des provisions de l'*Ordinaire*, ou de
" Cour de Rome avec un visa dans le cas où il est néces-
" saire, (*a*) *on peut prendre possession par soi-même.*" Lois Ecclésiastiques de Héricourt, 2e partie, chap. 18. De la prise de possession des Bénéfices. n. 6.

(*a*) La Cour de Rome n'ayant aucun pouvoir sur les Bénéfices du Canada ne donne et ne peut donner aucune provision pour ces Bénéfices. L'Evêque de Québec qui en est l'Ordinaire ou le Collateur ordinaire en est aussi

" Le pourvu d'un Bénéfice peut en prendre possession " en vertu de toutes sortes de provisions si elles sont " données par le Collateur ordinaire; mais si elles sont " obtenues en Cour de Rome, il faut obtenir auparavant " le visa (*ou le vu*) de l'Evêque Diocésain." La science du parfait Notaire, tome 2, titre 17. chap. 22. page 747.

Qu'on juge d'après toutes ces autorités irrécusables combien l'Evêque Lartigue a erré et péché en faisant au Curé Nau un crime d'avoir pris possession civile de son Bénéfice, et en refusant indignement, passionnément, despotiquement et tyranniquement à ce respectable Curé l'entrée de l'Eglise de St. Jacques à Montréal, le jour même que ce Curé s'y était rendu pour être témoin de la prise de possession que faisait le dit Evêque lui-même sans y avoir été préalablement autorisé légalement par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

" Un arrêt du conseil d'Etat rendu par forme de " Réglement le 26 Avril 1657, rapporté au tome 2 des " Mémoires du Clergé, ne permet à ceux qui sont pour- " vus d'Evêchés d'en faire les fonctions spirituelles " qu'après en avoir pris possession avec les solennités " requises, en vertu des provisions Apostoliques expédiées " *sur la nomination du Roi et sans avoir égard aux arrêts* " *contraires.* Cet arrêt nous apprend que ceux-là se " trompent qui avancent absolument que la Décrétale de

---

le Patron d'après les Lois temporelles qui lui ont accordé ces facultés. C'est pourquoi il ne peut y avoir de visa (ou de vu) pour les Bénéfices du Canada à l'exception de ceux dont les Eglises sont fondées par le Séminaire de Montréal qui est le Patron de ces dernières.

" Boniface n'a lieu qu'en Italie, où il est certain qu'elle
" est ponctuellement observée, ainsi que nous l'apprenons
" de plusieurs décisions que Gonzales cite sur les
" Règles de la Chancellerie. Glosa 5, n. 87. Elle l'est
" aussi en Espagne, à ce qu'assure Barbosa. *De Potestate*
" *Episcopi. part.* 1. chap. 4. n. 9. où il est dit *que les cha-*
" *pitres ne souffrent point que le nouvel Eveque fasse*
" *aucun acte de jurisdiction ou d'administration jusqu'à*
" *ce qu'il leur ait présenté son acte de nomination, celui*
" *de sa confirmation et l'ordre que le Roi doit lui*
" *pour prendre possession.*" Traité des Bénéfices par
Gohard, tome 2, page 521.

Je défie qui que ce soit de prouver que ces formalités ont été observées avant que l'Evêque Lartigue ait fait sa prise de possession. Cet Evêque qui reprochait si amèrement et si outrageusement au Curé Nau d'être un intrus, était lui-même un intrus lorsqu'il faisait à ce Curé l'énorme affront et l'horrible iujure de lui refuser accès avec les autres Prêtres. Aussi par cette action qui fut blâmée de tout le monde, l'Evêque Lartigue attira-t-il sur lui l'application de la sentence suivante :

" C'est pourquoi, vous, O homme, qui que vous soyez,
" qui condamnez les autres, vous vous rendez inexcusa-
" ble, parcequ'en les condamnant vous vous condamnez
" vous-même, puisque vous faites les mêmes choses que
" vous condamnez. Vous donc qui condamnez ceux qui
" les commettent et qui les commettez vous-même, pen-
" sez-vous pouvoir éviter la condamnation de Dieu" ! ! !
Epitre de Saint Paul aux Romains. Chap. 2, v. 1, 2, 3.
L'application de cette sentence est encore bien plus méritée lorsque l'on considère que par les autorités pré-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

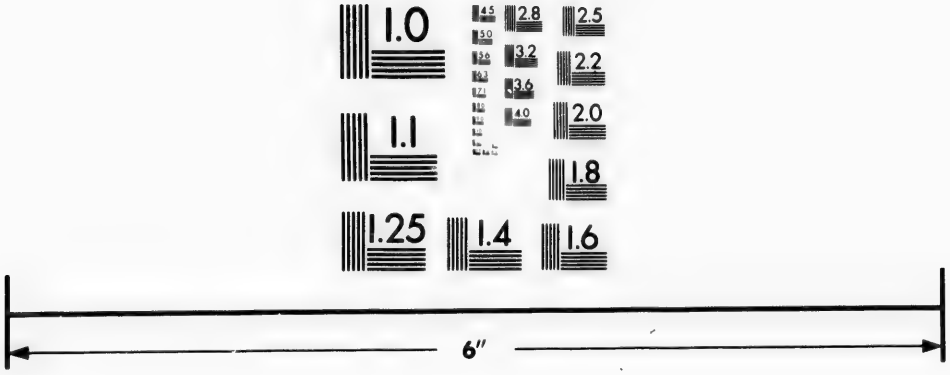

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.1
1.0

cédentes le Curé Nau était parfaitement en droit de prendre possession de son Bénéfice et qu'en conséquence l'accusation d'intrus malicieusement lancée par l'Evêque Lartigue était le fruit d'une calomnie atroce. Et de ce que cet Evêque était lui-même intrus et qu'il n'était point reconnu et autorisé légalement lorsqu'il signa la provision du Dévolutaire Lafrance, il s'en suit que cet Evêque n'avait point le pouvoir de lui conférer un titre qui put avoir la vigueur même d'un titre coloré : " Il " suffira ici d'observer qu'un titre n'est point coloré " quand celui qui l'a conféré n'en avait point le pouvoir : " (Quando deficit potestas in conferente) : que l'ap- " parence et la couleur du titre d'un Bénéfice dépendent " principalement du droit et de la capacité de celui qui le " confère. Telle est la doctrine commune des canonistes." Recueil de jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Rousseaud de Lacombe au mot titre coloré, n. 2.

Il est important de se souvenir que les Lois positives du Canada rendent les Bénéfices ou les Cures inamovibles. Ces Lois ne parlant aucunement de la forme des provisions que doivent donner les Collateurs sur ces Bénéfices, on ne doit point soutenir que telles ou telles formalités sont nécessaires pour la validité de ces provisions. Quoiqu'en France il y eût des formalités prescrites à cette fin, on n'est point du tout obligé de recourir à la Loi du lieu principal, lorsque la Loi du lieu où sont situés les Bénéfices les rend perpétuels et inamovibles de leur nature sans les astraindre à aucune formalité pour la nomination ou collation :

" *Si pour la collation d'un Bénéfice on doit suivre la loi*

" *du lieu où il est situé, ou recourir à la loi du lieu où est* " *situé le Bénéfice supérieur.*

" Cette question est toute de droit public, et intéresse " tous les collateurs Français qui ont à leur disposition " des Bénéfices situés en Bretagne, dépendans d'un chef lieu régi par le concordat.

" On doit raisonner des Bénéfices comme des fiefs, quand il s'agit des droits du fief servant, on s'arrête à la " coutume du lieu où il est situé, et non à celle du fief " dominant; il en doit être de même dans la collation " d'un Bénéfice; c'est à la loi du Bénéfice dépendant " que l'on doit recourir, sans avoir égard à celle du Béné- " fice supérieur." Mémoires du Clergé, tome 12, page 1165 et 1167. Ainsi quand même les collateurs des Bénéfices du Canada ne rempliraient point les formalités prescrites pour les Bénéfices du Royaume de France, et quand même aussi ces collateurs insèreraient dans les collations certaines clauses ou réserves personnelles, favorables à leur esprit de domination et contraires aux Lois du Pays, le défaut de ces formalités et ces réserves ou clauses n'infirmeraient aucunement ces collations que la seule signature du collateur rend parfaites, quoique ces collateurs aient eu la mauvaise foi et la malice de faire tout ce qui dépendait d'eux pour rendre la collation imparfaite. Le juge doit toujours juger contre celui qui fait la fraude, et en faveur de celui qui est fraudé, surtout lorsque ce fraudé est un inférieur auquel il est très difficile et presque impossible de contraindre son supérieur à observer la Loi à son égard.

" On ne présume point de bonne foi de la part de celui " qui fait un traité contre les Lois." Analyse des Décré-

tales, livre 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt. Ainsi quand nos Evêques insèrent dans leur collation l'odieuse réserve *jusqu'à révocation*, qui est un traité directement contre les lois de l'Eglise et de l'Etat, ils doivent être présumés de mauvaise foi et traités de même par les Cours. Ils ont beau prendre des voies détournées pour tromper les esprits en embarrassant les questions, et faire croire qu'ils n'agissent pas directement contre les lois, leur fraude est toujours bien connue et défendue. "Il n'est pas permis de faire indirectement " ce que la loi a défendu d'une manière directe." Ibidem.

Or la loi a directement défendu l'amovibilité et la révocabilité des Curés ; donc il n'est pas permis aux Evêques d'opérer indirectement, par astuce et voies obliques cette amovibilité et révocabilité. Donc aussi les juges ne doivent point favoriser les mêmes Evêques qui par mauvaise foi vexent leurs inférieurs en fraude de la Loi.

Comme les Juges de la Cour de Montréal ont déclaré que le Curé Nau n'avait point de possession, quoiqu'au moment où les violences lui ont été faites il eût acquis la possession presque triennale, je vais dire quelque chose de la possession en matière Bénéficiale.

Autrefois en 1433 les Dévolutaires s'étaient tellement multipliés et étaient devenus si affamés des Bénéfices d'autrui, que les plus paisibles possesseurs n'étaient plus en sûreté. Pour arrêter l'ambition de ces écumeurs de Bénéfices et garantir de leurs invasions, fraudes et persécutions, les Ecclésiastiques qui se trouvaient en possession des Bénéfices, on régla ce qui suit dans le titre 7 de la Pragmatique sanction de Charles VII :

" Que quiconque a possédé jusqu'ici ou possédera par

" la suite paisiblement et sans litige une Prélature, une " Dignité, un Office ou un Bénéfice pendant près de trois " ans, non par violence, mais avec un titre coloré, ne " puisse être désormais molesté par qui que ce soit sur " le pétitoire ou le possessoire, même pour cause d'un droit " nouvellement obtenu."

(Quicumque non violentus, sed habens coloratum titulum, pacificè et sine lite Prælaturam, Dignitatem, Officium, vel Beneficium triennio proximo hactenus possedit, vel in futurum possidebit, non possit posteà in petitorio vel possessorio à quoquàm, etiam ratione juris noviter impetrati molestari.) Lois Ecclésiastiques et Bénéficiales à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéciale par Guy du Rousseaud de Lacombe.

Cette autorité ne dit point du tout qu'il faille presque trois ans pour acquérir possession, ni qu'il soit permis de s'emparer des Bénéfices de son autorité privée et par violence, et chasser ainsi celui qui n'a pas cette possession presque triennale, mais elle mettait à couvert de toute poursuite quiconque l'avait acquise. Plus bas le Législateur explique ce qu'on doit entendre par trouble ou procès en ce cas pour interrompre cette possession prèsque triennale. " Or qu'un litige en ce cas ne soit " entendu qu'à l'égard des instances futures, lorsqu'on " aura procédé à la signification de la poursuite, à l'exhi- " bition de son droit en justice et à l'observance de tous " les termes."

(Lis autum hoc casu quoad futuras controversias intelligatur, si ad executionem citationis, jurisque sui in judicio exhibitionem, ac terminorum omnium observationem processum fuerit.) Ibid.

" Il n'est censé y avoir de litige en ce point que " quand il y a eu assignation dans les délais ordinaires " avec copie de titres et de capacités." Ibidem aux mots *De pacificis possessoribus.*

Il ferait vraiment pitié de voir que des juges quelconques se fussent laissés influencer et persuader par le mensonger Mémoire de l'Evêque Lartigue sur l'amovibilité jusqu'au point de s'imaginer que la possession du Curé Nau aurait été interrompue par les violences et voies de fait du Dévolutaire Lafrance et de ses complices, et que ces violences et voies de fait auraient opéré un trouble légal et légitime. Serait-il vrai que par la fin de son Mémoire surtout cet Evêque aurait réussi à les persuader et convaincre qu'il était l'Eglise et qu'en conséquence sa plume était infaillible? Il convient donc de présumer qu'il n'y a pas eu de partialité de la part des Juges de Montréal, mais de la surprise. En effet au premier coup d'œil dans une question sur laquelle ils n'avaient encore jamais eu à prononcer, ils ont peut-être pu penser qu'un Evêque n'aurait pas si lourdement et si effrontément abusé de la Mitre pour cabaler et intriguer jusqu'auprès des juges.

Voici les termes qu'a employés l'Evêque Lartigue à la page 6 de son Mémoire pour égarer les juges au sujet de la possession. " Il faut observer en finissant sur le " prétendu titre de Mr. Nau, qu'il n'a point possédé sans " trouble son prétendu Bénéfice pendant trois ans ac- " complis." Ce n'est que sur ces paroles que les juges se sont appuyés pour dire dans leur jugement que le Curé Nau n'avait ni titre ni possession, sans s'appercevoir du faux et du poison qu'elles contenaient. Mais outre

les autorités déjà citées sur ce point, voici un autre antidote : " Un Titulaire n'est troublé dans sa possession " d'une manière qui puisse empêcher la prescription " triennale, que quand il y a une assignation donnée dans " les trois ans de la prise de possession. Le trouble ne " peut servir qu'à celui qui a intenté l'action dans les trois " ans, et un tiers qui n'a point agi dans les trois pre- " mières années de la possession ne pourrait pas attaquer " un possesseur triennal, sous le prétexte qu'il n'a point " possédé paisiblement pendant trois années." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, 2e. partie. Des Bénéfices. chap. 18. De la prise de possession des Bénéfices. n. 23.

Déjà près de huit ans se sont écoulés depuis que le Curé Nau est en possession de son Bénéfice, et le Dévolutaire Lafrance ni aucun autre n'a encore intenté une action contre ce Titulaire. Les gens de sens commun ne s'imaginent point que l'illicite port d'armes, des coups de hâche, de perches et de piquets frappés dans les portes, ou des pierres lancées dans les vitres, peuvent former un trouble légal et légitime et interrompre la possession, principalement quand le possesseur a eu, comme le Curé Nau, la prudence d'intenter sa complainte en Réintégrande avant l'an du violent trouble si illégal, si injuste, si prohibé par toutes les Lois, si nuisible à celui qui l'a fait, que par celà même qu'il en est l'auteur, il perd tout droit par lui prétendu, et qu'il est déclaré incapable de tenir à jamais Bénéfice. Aussi ce trouble ne nuit point au premier possesseur, mais seulement à celui qui l'a fait. Il est vraiment honteux pour un Evêque d'avoir intrigué jusqu'à réussir à faire prononcer un jugement sur un principe si faux, si absurde, si contraire à toutes les

Lois et si injuste. A son compte sur ce principe une pierre lancée dans un jardin ou dans un champ suffirait pour faire un trouble légal et ôter la propriété et la possession. Je vais prouver qu'une année suffit pour former ce qu'on appelle une possession paisible : " Il y a une " Règle de la Chancellerie Romaine qui est la trente- " cinquième, appellée *du possesseur annal,* (De annali pos- " sessore,) donnée par Eugêne IV. Cette Règle a été " donnée contre les Dévolutaires pour les assujétir à de " certaines formalités. *Cette Règle est reçue et observée en* " *France.*" Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale par Guy du Rousseaud de Lacombe au mot possession, Section 3, de la possession annale, page 1, à la fin.

" L'Arrêt d'enrégistrement du 5 Mai 1555 n'oblige les " Dévolutaires à donner caution que quand ils auront " obtenu leurs dévoluts contre *des paisibles possesseurs* " *par an et jour.* Il a été jugé au grand Conseil par " plusieurs arrêts que celui qui aurait obtenu un Bénéfice " ainsi vacant serait obligé de donner caution, parceque " c'est un véritable dévolut, *d'autant plus que celui sur* " *qui le Bénéfice est impétré était possesseur paisible et* " *jouissait depuis l'an et jour.*" Ibidem au mot Dévolut, n. 18 et 21.

" La Règle de la Chancellerie Romaine, touchant le " *possesseur annal,* (De annali possessore) oblige celui " qui veut impétrer le Bénéfice d'un *possesseur annal,* " à observer plusieurs formalités qui sont pour ainsi dire " autant de piéges pour le déboûter d'entreprendre un " dévolut."

" Il doit entre autres choses exprimer nommément et

" spécialement les causes de dévolut, et le genre de va-
" cance sur lequel il l'obtient."

" *Cette Règle est observée en France contre tous les*
" *Dévolutaires.* Dumoulin sur cette Règle, *touchant le*
" *possesseur annal,* (De annali possessore,) n. 126, dit que
" le Dévolutaire doit exprimer dans sa supplique et avoir
" dans ses provisions toutes les clauses et tous les genres
" de vacance sur lesquels il obtient le Bénéfice ; et qu'il
" ne peut les étendre ni les expliquer, ni obtenir de nou-
" velles provisions en cas que les premières qu'il a
" obtenues soient défectueuses. Depuis Innocent XI on
" n'accorde plus de provision par dévolut pour la
" France que suivant la Règle *du possesseur annal,* (De
" annali possessore) qui ordonne d'exprimer la cause
" particulière et spécifique de l'impétration. M. Gibert
" Avocat Général le soutint aussi dans la cause de
" Fromental, jugée par arrêt du 11 Février 1726."
Ibidem au mot Dévolut. n. 11.

" Règle de la Chancellerie Romaine reçue et
" observée en France à l'égard du *possesseur annal.*

" Du possesseur annal.

" Le même notre Souverain Pontif pour réprimer
" les méchans motifs de ceux qui recherchent des procès
" a voulu, statué et ordonné que quiconque aura dans la
" suite impétré un Bénéfice Ecclésiastique alors pos-
" sédé paisiblement pendant une année immédiatement
" précédente et qu'il prétend vaquer d'une certaine
" manière, soit tenu et doive exprimer dans cette impétra-
" tion le nom, le grade, le titre du même possesseur,
" combien d'années celui-ci l'a possédé, la cause spécifi-
" que et déterminée par laquelle il pourra clairement

" constater que le même possesseur n'a aucun droit au
" dit Bénéfice, faire en sorte que dans l'espace de six
" mois le même possesseur soit appelé en justice, et le
" poursuivre dès lors à cet égard jusqu'à sentence défi-
" nitive dans l'espace d'une année exclusivement ; sinon,
" que l'impétration susdite et tout ce qui s'en est suivi
" ne soit d'aucune valeur ; et que le même impétrant soit
" tenu et doive payer au susdit possesseur les dommages
" et intérêts qui lui en sont résultés ; s'il est certain qu'il
" a molesté injustement, frivolement et indument ce
" possesseur, qu'il soit contraint de payer cinquante
" florins d'or à la caisse Apostolique, et qu'à cet égard
" il ne lui soit aucunement accordé même par lettres ou
" autrement un genre de vacance ou de subrogation
" autre que celui de la première vacance afin qu'il
" puisse par cette alternative acquérir ou obtenir un tel
" Bénéfice, puisque cela ne doit s'accorder à l'un ni à
" l'autre ; et que ce Bénéfice jusque là considéré comme
" litigieux ne soit aucunement censé l'être sur un tel
" principe." (Cette Règle est du Pape Eugène IV).

(De annali possessore.

Idem Dominus noster, ut improbi lites exquirentium motus reprimantur, voluit, statuit et ordinavit quod quicunque Beneficium Ecclesiasticum, tunc per annum immediatè præcedentem possessum et quod certo modo vacare prætendit, deinceps impetraverit, nomen, gradum nobilitatem possessoris ejusdem, et quotannis illud ipse possedit, et specificam et determinatam ex quâ clarè constare poterit quod nullum ipsi possessori in dicto Beneficio jus conpetat causam in hujus modi impetratione exprimere, et infrà sex menses ipsum possessorem ad

judicium vocari facere, causamque ex tunc de super infra annum usquead sententiam diffinitivam exclusivè prosequi debeat et teneatur : alioquin impetratio prædicta et quæcumque indè secuta nullius existant firmitatis et idem impetrans de damnis et interresse possessorem prædictum propterea contingentibus ei satisfacere, et si possessorem ipsum injustè, frivolè ac indebitè molestâsse repertus extiterit, quinquaginta florenos auri persolvere cameræ Apostolicæ sit astrictus, nec alius quàm præmissæ vacationis modus etiam per litteras, si neutri, aut subrogationis vel aliàs sibi quoad hæc ut hujus modi Beneficium eâ vice consequi vel obtinere valeat quomodolibet suffragetur, illudque nullatenus in antea litigiosum propterea censeatur.) Rapporté dans les Lois Canoniques et Bénéficiales à la page 1 qui est à la fin du Recueil de jurisprudence par Guy du Rousseaud de Lacombe où il est marqué que *cette Règle est reçue et observée en France.* Ayant été introduite en France dans le quinzième siècle où vivait son Auteur Eugène IV, elle fait autorité en Canada.

Quant à la précaution que les Magistrats Français prenaient de faire déclarer dans les provisions des Dévolutaires la véritable cause de vacance sur laquelle ces provisions avaient été obtenues, par rapport au respect que ces Magistrats avaient pour la possession annale, l'Auteur souscité dit : " cette précaution n'empêchait pas " que les Dévolutaires n'ayant aucun genre particulier " de vacance à exprimer, ils ne se hazardassent toujours " inconsidérément à attaquer par dévolut les Titulaires " tant soit peu soupçonnés de quelqu'incapacité, sauf à " tirer partie de la menace ou à travailler à de nouvelles

" découvertes. Pour obvier à ces abus Clément X fit
" publier en Daterie un Décrêt qui rétablit le *certo modo*
" pour la France, comme pour les pays d'obéissance,
" c'est-à-dire que conformément à la Règle *touchant le*
" *possesseur annal,* (de annali possessore), les impétrans
" par dévolut seraient obligés d'exprimer la vraie cause de
" la vacance, pour servir de motif à la grâce sans qu'on
" pût se servir de la clause générale *quovis modo ou*
" *certo in litteris exprimendi modo.* Innocent XI. con-
" firma ce Décrêt, et il ne paraît pas que les Officiers de
" la Daterie s'en soient depuis écartés. La France l'a
" adopté, parcequ'il est sage; en sorte que les Dévolu-
" taires sont à présent obligés d'exprimer précisément le
" genre de la vacance sur laquelle ils fondent leur impé-
" tration, et de plus le nom du Dévoluté.

" Ainsi seulement les Dévolutaires qui auront obtenu
" leurs dévoluts à l'encontre des *paisibles possesseurs par*
" *an et jour* lesquels en ce cas seront tenus bailler bonne
" et suffisante caution de payer le jugé suivant l'Edit, en-
" semble de nommer le lieu de leur nativité et demeu-
" rance en personne ou par Procureur spécialement et
" avant contestation en cause. Fait au Parlement le
" quinzième jour du mois de mai de l'an 1538. Sur
" *cet an et jour* donc il est parlé en cet Arrêt des Dévolu-
" taires ont soutenu qu'ils n'étaient pas obligés de donner
" caution, parceque le Dévoluté n'avait pas en sa faveur
" *la possession annale*; mais comme l'Ordonnance de Blois
" et celle de Louis XIV ne font aucune distinction à cet
" égard, les Dévolutaires ont toujours mal réussi dans
" cette prétention." Dictionnaire de droit Canonique par
Durand de Maillane au mot Dévolut.

" Au sujet de la Règle du *possesseur annal*, (de annali
" possessore,) Mr. Louet parle ainsi des Dévolutaires : ceux
" qui impètrent par droit dévolu ne sont point dignes de
" faveur ; mais par les constitutions des Rois et la dispo-
" sition du droit commun ils sont jugés odieux. Ce sont
" des Ecumeurs de Bénéfices, des pirates et des épies
" (ou épieurs) qui ne recherchent qu'à usurper les Béné-
" fices d'autrui ; des chasseurs avides d'occasions de
" ravir les Bénéfices, des accrocheurs du bien d'autrui,
" des affamés et altérés du bonheur des autres."

(Impetrantes jure devoluto non favore digni sunt, sed regiis constitutionibus, et juris communis dispositione odiosi judicantur. Sunt Beneficiatorum Eruscatores, Aucupes et Captatores alienorum Beneficiorum, arripiendorum Beneficiorum occasiones Venantes, Expiscatores rerum alienarum, fortunis alienis Inhiantes.)

" Gomesius, *sur cette Règle, question* 1e (in hac regulâ,
" q. 1.) donne la raison pourquoi on présume les intentions
" peu charitables dans un Dévolutaire, surtout dans celui
" qui attaque un Titulaire qui a devers lui *la possession*
" *annale :* et la cause de l'odieux et de la présomption dé-
" savantageuse contre de tels impétrans consiste en ce que
" l'impétrant du Bénéfice d'un *possesseur annal* vivant
" cherche à rendre injuste ce même *possesseur annal*, à
" montrer qu'il est intrus, à le renverser de sa place et à le
" priver du Bénéfice que cet impétrant prétend dans son
" impétration être vacant et occupé de fait sans titre par le
" *possesseur annal*, et c'est ce qui est réputé odieux par le
" droit et comme contenant en soi une espèce d'accusa-
" tion digne de blâme, inhumaine et condamnée par les
" Saints Canons ; et c'est pourquoi le genre d'une impé-

" tration et d'une provision de cette nature est avec jus-
" tice présumé être la cause d'un procès d'envie. Il
" n'est donc pas étonnant que dans le doute un tel impé-
" trant doive être présumé injuste."

(Et causa odii et sinistræ præsumptionis contra tales impetrantes in hoc consistit: quia impetrans Beneficium annalis possessoris viventis, ad hoc tendit ut ipsum possessorem annalem injustum reddat et ut intrusum et improbum occupatorem arguat, et loco dejiciat, ac Beneficio privet quod impetrans vacare et de facto sine titulo occupari, à possessore annali in suâ imprecatione prætendit. Hoc enim à jure odiosum reputatur, et tanquam in se continens quamdam speciem illaudabilis et inhumanæ accusationis à sacris canonibus reprobatæ; et ideo immerito hujusmodi genus impetrationis ac notæ talis invidiæ causa fieri præsumitur. Non mirum igitur si talis impetrans in dubio injustus præsumi debeat), Rapporté dans le Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot Dévolut.

" Celui qui a possédé un Bénéfice Ecclésiastique pen-
" dant *une année* immédiatement précédente a droit de le
" posséder paisiblement. Règle 35e de la Chancellerie. *Du possesseur annal* selon Rebuff." (Corpus Juris canonici par Gibert, tom. 3. section 3. titre. 6. n. 9. De eis quæ spectant. pag. 79. Beneficium possessum per annum immediatè præcedentem pacificè possideri debet. Regula 35 Cancellariæ. De annali possessore apud Rebuffum.)

Toutes ces autorités sont une conséquence de l'Article 61 de l'Edit de François I en 1539, qui quoique déjà cité trouve encore ici sa place à propos: " Il ne sera
" reçu aucune complainte apres l'an tant en matière pro-

" fane que Bénéficiale, le Défendeur même n'ayant titre
" apparent sur sa possession."

Le jurisconsulte accoutumé aux termes des anciennes lois Françaises comprend que la dernière partie de cet article signifie *quand même le Défendeur n'aurait point de titre apparent sur sa possession.* Il est donc bien constant et amplement prouvé qu'un Ecclésiastique qui a possédé un Bénéfice pendant une année sans une poursuite légalement intentée et signifiée a acquis une vraie possession. Avant les violences et voies de fait sur lesquelles le curé Nau a intenté et appuyé sa poursuite en réintégrande, ce Curé avait acquis la possession presque triennale. Eh! les juges de Montréal ont dit que ce même Curé n'avoit point de possession !! On a donc grandement tort de s'imaginer qu'il faille trois années de paisible possession pour faire une vraie possession. Cette possession triennale était pour garantir et mettre à l'abri de toutes poursuite celui qui l'avait acquise avec un titre coloré, c'est-à-dire, avec un titre qui avait la couleur d'un titre, quoiqu'il y eût dans ce titre des défauts qui l'émpêchassent d'être parfait.

Bien plus je vais prouver qu'un Bénéficier n'a pas besoin d'une année de possession pour avoir acquis une vraie possession, pourvu qu'avec un titrre signé du Collateur ordinaire il se soit mis en possession sans violenc et par conséquent sans opposition de la part du premier possesseur Bénéficier.

" Il ne faut pas ici confondre la paisible possession d'un
" Bénéfice, avec la possession triennale qui met le Titu-
" laire à l'abri de toute recherche. Celle-ci doit être
" également paisible pour produire les effets dont nous

" allons parler, *mais il ne faut pae trois ans pour* " *former ce que les Canonistes appellent possession paisible. Possessio pacifica.* " Il parait par la glose. *in. cap.* " *commissa* 35 *de elect. in.* 38 §. *annus, verb. Pacificam,* " que les Docteurs estiment qu'un ou deux mois de " possession sans procès caractérise ce qu'on appelle la " paisible possession." Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane aux mots possession annale, possession paisible.

Mais plus que tout cela je vais prouver que la possession d'un moment, d'une minute, suffit à un Ecclésiastique qui se trouve en cette possession de fait en vertu d'un titre quelconque signé du Collateur ordinaire, quand même ce titre serait rempli de vices et de défauts et qu'il ne serait que le plus misérable titre coloré, pourvu que cet Ecclésiastique soit exempt de toute violence et de toute voie de fait tant de sa part que de celle de ses partisans, ou pourvu qu'il n'ait eu à repousser la possession de fait d'aucun autre Ecclésiastique ; et avec cette possession et ce titre coloré il n'a rien à craindre, et il doit jouir des fruits jusqu'à ce qu'il ait été déclaré incapable :

" Admonestons et néanmoins enjoyous tous Prélats, " Patrons et Collateurs orninaires, pourvoir aux Bénéfices Ecclésiastiques, même aux Cures et autres ayant charge " d'âmes, de personnes de bonne vie et littérature, *et ne* " *bailler aucuns dévoluts, plutôt et auparavant que le pour-* " *vu par l'ordinaire ait été déclaré incapable. Défendons* " *à tous nos juges d'avoir aucun égard aux provisions par* " *dévoluts soit Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la déclaration d'incapacité.*" Article 4 de l'Ordonnance de Charles IX en Janvier 1560, rapporté à la fin

du Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale.

" Tous Dévolutaires ayant obtenu provisions fondées " sur vacation de droit, seront admis et reçus à en faire " poursuite, encore qu'il n'y ait aucune déclaration pré- " cédente, nonobstant le contenu en l'Ordonnance d'Or- " léans, à la charge toute fois de bailler bonne et suffisante " caution, d'élire domicile et de contester en cause de " dans trois mois, à compter du jour de leur prise de " possession, et de mettre les procès en état de juger de " dans deux ans au plus tard ; autrement et à faute de " ce, défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux dits " dévoluts. Voulons silence être imposé aux dits " Dévolutaires, auxquels aussi nous défendons de s'im- " miscer en la jouissance des fruits des dits Bénéfices, " auparavant qu'ils aient obtenu sentence de provision " ou diffieitive à leur profit, donnée avec *légitime contra-* " *dicteur qui est celui qui jouit et possède et sur* " *lequel le dévolut est impétré ;* et là où ils le feroient, nous " les déclarons déchus du droit possessoire par eux pré- " tendu tant par le dit dévolut *qu'autrement.*

" Et afin de donner ordre et pouvoir à la diminution " notable qu'on voit croitre de jour à autre des biens et " revenus Ecclésiastques, laquelle provient en partie de " la violente et indue occupation faite par aucuns de nos " sujets, en partie aussi des refus et dénégations que " plusieurs font de payer les dîmes, prémices et autres " droits, avons, suivant l'Ordonnance faite par feu notre " très cher Seigneur et Frère à Amboise, fait et faisons " très expresses inhibitions et défenses à toutes per- " sonnes *de quelque qualité et condition qu'elles soient sur*

" *peine de confiscation de corps et de biens, d'urper ou* " *faire usurper par force ou autrement induement les Béné-* " *fices, maisons,* Justices, censives, *terres, dixmes,* cham- " parts *dépendans d'iceux. Enjoignons à ceux qui présente-* " *ment usurpent et détiennent les dits lieux et Bénéfices, en* " *laisser la possession vide et vacue, et la jouissance pai-* " *sible des droits aux dits Ecclésiastiques,* dans un mois " après la publicatian de la présente Ordonnance en " chacun de nos Baillages et Sénéchaussées, que nous " voulons être faite à son de trompette et cri public, afin " qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement " et à faute de ce faire dans le dit temps, et icelui passé, " nous avons dès à présent comme dès lors déclaré tous " les fiefs des dits usurpateurs unis à notre domaine, et " leurs autres biens à nous confisqués, nonobstant que par " la coutume des lieux la confiscation n'aurait lieu ; *et* " *voulons en outre les dits Détenteurs être punis extraor-* " *dinairement comme infracteurs de nos Ordonnances, ce* " *que semblablement nous voulons être gardé et obeervé* " *contre ceux qui sous couleur d'un titre de dévolut ou d'un* " *supposé patronage, directement où indirectement, se seront* " *mis et intrus dans la possession des dits Bénéfices, sans* " *sentence précédente donnée aux légitimes contradicteurs.*

" Enjoignons très expressément à tous nos officiers et " substituts de nos Procureurs Généraux en chacun des " dits Baillages et Sénéchaussées, sur peine de suspen- " sion de leurs états, que sans attendre la plainte des dits " Ecclésiastiques, ils informent diligemment des dites " usurpations, et procédent contre les dits usurpateurs " selon la peine contenue en notre dite Ordonnance, " *sans que par eux elle puisse être modérée en quelque*

" *façon que ce soit*, et outre advertir nos dits Procureurs " Généraux dedans six mois du devoir qu'ils y auront " fait, pour le nous faire entendre, afin d'y être par nous " pourvu.—Permettant néanmoins aux dits Ecclésiasti- " ques s'addresser pour les cas susdits en première " instance à nos Cours de Parlement, ou Juges Présidi- " aux, auxquels nous enjoignons de leur administer sur " ce prompte et briève justice." Article 46 et 47 de l'Ordonnance de Henry III ou de Blois en Mai 1579, rapportés ibidem.

" Que tous pourvus par dévolus fondés sur incapacité " des *possesseurs*, ne s'efforcent de faire d'entrée en la " jouissance des Bénéfices, sur peine de la déchéance " de leur droit de possession, *et que sur les dites provisi-* " *ons ne soit adjugé aucun séquestre ; ainsi jouiront des* " *dits Bénéfices ceux sur lesquels auront été impétrés les* " *dits Bénéfices par dévolut*, jusqu'à ce qu'il y ait juge- " ment au contraire de récréance ou principal." Article 15 de l'Edit de Henry II, communément appellé l'Edit des petites Dates, en 1550, rapporté ibidem.

" Défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux pro- " visions, *tant de l'ordinaire* que de Cour de Rome et de " la légations, *fondées sur l'imcapacité ou l'irrégularité du* " *possesseur*, incompatibilité des Bénéfices par lui pos- " sédés, *ou sur quelque vice ou défaut de ses provisions*, " si celui qui les a obtenues, n'a pris possession, fait ap- " peller en jugement le possesseur, et comparu par pro- " cureur à l'assignation dans l'an de la date des dites " provisions, lesquelles, à faute d'avoir satisfait dans le " dit temps à tout ce que dessus nous déclarons nulles " et de nul effet et valeur." Article 22 de l'Edit de Louis

XIII en Novembre 1637, portant réglement pour le contrôle des Bénéfice, et rapporté ibidem.

D'après ces Lois il est constamment établi que, lors même que le Prêtre Lafrance prétexterait la suspense, l'incapacité, du Curé Nau, l'irrégularité, les vices et défauts de ses provisions et la réserve *jusqu'à révocation*, les provisions du même Prêtre Lafrance n'en seraient toujours pas moins nulles et de nul effet et valeur, par ce qu'il n'a point pris possession légalement, mais par violence, par ce qu'il n'a point fait appeller le possesseur Nau en jugement, et par ce qu'il n'a pas comparu par procureur à l'assignation dans l'an de la date de ses provisions. Par prise de possession en matière Bénéficiale on entend un acte devant Notaire, dressé et signé dans l'Eglise même quand cela est possible, c'est-à-dire, quand il n'y a aucune opposition de la part d'un Bénéficier possesseur ou d'autre. Quand il y a assez d'opposition dans la Paroisse ou dans le Bénéfice contesté, cette prise de possession et cet acte se font même hors de cette Paroisse ou de ce Bénéfice. Et à cet égard la plus grande prudence doit être recherchée et adoptée de la part de celui qui prend cette possession, afin d'éviter jusqu'au moindre soupçon de violence et de voie de fait dont la preuve suffit pour assurer la déchéance de tout droit de celui qui aurait pris ainsi possession. Voyez le parfait Notaire à la prise de possession des Bénéfices.

L'exemple suivant prouve que pour n'avoir point pris cette possession suivant les formes et dans l'an de sa provision ou de son dévolut le Dévolutaire Lafrance a perdu

tout droit par lui prétendu et ne peut aucunement intenter action au Curé Nau pour quoique ce soit:

" *Les Dévolutaires sont obligées de prendre possession* " *dans l'an de leurs provisions, à peine de décheoir de* " *leur droit.* La question s'est présentée au Grand Con- " seil, et a été jugée contre le Dévolutaire, par arret du " 21 Mars 1709. Le Sieur Nau, Religieux de Cluni, " avait impétré par dévolut sur le Sieur Giraud, le " Prieuré de la Grand; ce Dévolutaire avait obtenu sur " sa requête le 17 Juin 1707 un arret qui lui avait permis " de prendre possession civile dans la Chapelle du Con- " seil, sur le certificat de son banquier expéditionnaire de " Cour de Rome, à la charge de la réitérer, et de faire " assigner ses parties à ce tribunal. Le Sieur Giraud " y étant assigné, forma opposition à cet arrêt, sur le " fondement que le Sieur Nau étant Dévolutaire, il devait " conformément aux Ordonnances prendre possession " réelle et canonique, en vertu de ses provisions, et d'un " visa de l'Ordinaire, *dans l'an à compter de la date de* " *ses provisions, à peine de nullité.* Par arret rendu con- " tradictoirement le 21 Mars 1709 sur les conclusions de " M. le Procureur Général, le Sieur Giraud fut reçu " opposant à l'arret que le Sieur Nau avait obtenu sur " requête le 17 juin 1707. Faisant droit sur l'opposition " la procédure faite par le Dévolutaire fut déclarée nulle; " et sur la demande du Sieur Nau, d'être maintenu en " possession du Prieuré de la Grand, les parties furent " mises hors de Cour.

" Cet arret peut avoir été fondé non seulement sur la " disposition des Ordonnances qui exigent que les Dévo- " lutaires prennent possession dans l'an de la date de

" leurs provisions, mais encore sur ce que les impétrans " par dévolut sont odieux, et nullement favorables, en " sorte que tous est de rigueur à leur égard." Mémoires du Clergé, tome 12, page 1523. Ce jugement est conforme aux autorités que j'ai mentionnées ci-dessus.

N'importe combien de temps le possesseur non violent a possédé il a acquis une vraie possession Bénéficiale et conserve le titre, la qualité et les avantages de possesseur jusqu'à ce qu'il ait été poursuivi, assigné et dépossédé conformément aux Lois, et par conséquent jusqu'à ce que son compétiteur ait obtenu sentence de Récréance ou de pleine Maintenue. C'est sur ce principe et d'après ces autorites que, quelque courte que soit la possession des Ecclesiastiques qui l'ont en leur faveur, les Dévolutaires qui ont essayé à ce dispenser des formalités de la loi et à supplanter les Bénéficiers sur ce que ceux-ci n'avaient pas la possession annale en leur faveur, ont toujours échoué dans cette prétention. " Des Dévolutaires ont soutenu " qu'ils n'étaient pas obligés de donner caution par ce " que le Dévoluté n'avait pas en sa faveur la possession " annale ; mais comme l'Ordonnance de Blois et celle de " Louis XIV ne font aucune distinction à cet égard, les " Dévolutaires ont toujours mal réussi dans cette préten- " tion." Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane, au mot dévolut.

Toutes les autres Lois que nous renons de citer ne font aussi aucune distinction de la Longueur de la possession. Toutes ces Autorités sont postérieures à la règle du possesseur triennal.

Les Législateurs se sont apperçus que les ambitieux

Dévolutaires et autres abusaient de cette règle pour vexer, inquiéter et tourmenter les possesseurs non triennaux, c'est pour cette raison et pour décourager les écumeurs de Bénéfices, et toujours en faveur des paisibles possesseurs non violens, que les Lois subséquentes à cette règle ne limitent aucunement la possession.

A ces Autorités en faveur du possesseur d'un moment avec un titre venant du Collateur Ordinaire on doit ajouter l'Edit de 1679 qui établt la perpétuité, l'inamovibilité, la fixité et l'irrévocabilité des Curés, n'importe quelle est la durée de leur possession. En effet, la condition du Prêtre séculier est telle qu'il est nécessaire qu'il soit fixe à son poste du moment qu'il y est placé par celui qui est en droit de l'y placer. Ce Prêtre Séculier n'a que son Bénéfice et son Presbytère pour refuge. Il doit donc y demeurer jusqu'à ce qu'on ait prouvé son incapacité et qu'il ait été déclaré juridiquement incapable. Ce n'est donc que sur le principe de son incapacité et non sur la durée de sa possession qu'il est destituable. Il faut non seulement de convenance mais de toute nécessité qu'il en soit ainsi en faveur de tous les Prêtres Séculiers qui, ayant embrassé l'Etat Ecclesiastique, n'ont d'autres ressources que dans l'exercice de leur ministère d'un manière permanente. Autrement ils seraient des mercenaires et des esclaves indignes de leur état, dégradés dans la société, servilement soumis à ceux dont ils sont les Pères aux yeux de Dieu et des hommes. Qu'ils soient donc stables et immuables jusqu'à juridique sentence d'incapacité par crimes ou autrement.

Il en est ainsi de l'Etat des Avocats, des Notaires, des Médecins, des Arpenteurs et autres. A plus forte raison

les Prêtres séculiers ont droit à la perpétuité par ce que s'étant consacrés à Dieu et à l'Autel, ils ne peuvent plus quitter cet état, et il leur est même strictement défendu d'en prendre un autre. Il n'en est pas ainsi des Prêtres Réguliers qui appartiennent à une communauté. Ceux-ci ne perdent rien à être révoqués à cette communanté où ils jouissent de toutes choses nécessaires et ou ils sont chez-eux. Il n'y a plus d'inconvenient à ce qu'ils soient amovibles et révocables comme l'étaient autrefois tous les Prêtres du Canada, qui appartenaient au Séminaire de Québec dont ils étaiént tous membres en vertu de la loi de 1663, par laquelle tous les Prêtres étaient Réguliers attachés à la communauté de ce Séminaire. Le sort de ces Réguliers était bien différent de celui des Prêtres Séculiers d'aujourd'hui. Les Réguliers étant révoqués d'un Presbytère avaient pour alternative le Séminaire; tandis que les Prêtres Séculiers, s'ils étaient réduits à une révocabilite arbitraire, étant révoqués de leur Presbytère, n'auraient d'autre alternative que le chemin. Tel est le sort que le despotisme de l'Evêque Lartigue a fait cruellement éprouver au Curé Nau depuis cinq ans.

La possession, les droits et les provisions de ce dernier, ainsi que les Lois qui lui sont toutes favorables, ne peuvent manquer de le faire déclarer tôt ou tard légitime possesseur du Bénéfice qui lui fut conféré *comme un dédommagement de ses durs et pénibles travaux* et qu'il accepta comme tel.

Quoique le Dévolutaire Lafrance ait possédé une partie du Bénéfice de St. Jean Baptiste depuis plusieurs années, cette possession, quelque longue qu'elle soit, ne deviendra jamais légitime ou légale, par ce quelle est

violente dès son origine, et par ce qu'elle a été opposée et interrompue par la poursuite judiciaire et la possession contraire du Curé Nau possesseur paisible dont la possession n'a été interrompue par aucune poursuite judiciaire, et qui en vertu de toutes ces raisons n'a point perdu et n'a point pu perdre sa possession qu'il n'a jamais abandonnée et qu'au contraire il a retenue autant que possible : " Pour perdre la possession d'une chose, il ne " suffit pas qus nous cessions de la tenir corporellement, " si nous n'avons pas une volonté formelle d'en aban- " donner la possession, ou si nous en sommes dépos- " sédés malgré nous.

" Nous perdons la possession d'une chose par notre " volonté, ou par la tradition que nous en faisons à quel- " qu'un dans le dessein de la lui transférer, ou par un " abandon pur et simple.

" Nous perdons encore malgré nous la possession d'un " héritage lorsque nous la laissons usurper par quelqu'un " qui s'en est mis en possession et en a joui pendant un an " et un jour, sans que nous ayons apporté aucun trouble " de notrepart à sa jouissance." Traité sur les Loi par Mr. " Henry Des Riviéres Beaubien, tom. 1. pag. 137 et suiv.

Il est risible de voir qu'à la page 4 des remarques sophistiques qui suivent son Mémoire l'Eveque Lartigue dise : " Si Mr. Nau avait voulu sincèrement la paix, un sim- " ple protet aurait suffi pour mettre ses prétentions hors " de toute atteinte." C'état un piége de plus que cet Evêque tendait au Curé Nau pour lui faire abandonner sa possession. Je serais curieux de savoir sur quelle Loi cet Evêque appuie un tel principe. Le Curé Nau a eu raisonnablement la prudence et la sagesse de ne

faire aucun usage de ce faux principe qui lui aurait fait perdre les avantages d'un possesseur s'il eût consenti à abandonner sa possession à son compétiteur avant que d'y avoir été forcé par les voies de fait. Voyant le dépit de l'Evêque Lartigue et la démangeaison du Dévolutaire Lafrance, il calcula que la fougue de la passion qui les dominait les conduirait à l'aveuglement, et que cet aveuglement précipiterait ce Dévolutaire dans l'abyme sans ressource. Ce calcul fait, il tint ferme, sachant bien que sa fermeté à conserver sa possession, et les voies de fait de son compétiteur auraient deux effets ou deux réactions qui seraient son rétablissement ou sa réintégrande en sa possession, et la perte de tout droit prétendu par son compétiteur. Il prophétisa vrai : les violences et voies de fait eurent lieu ; et toutes les Lois s'accordent à le rétablir en sa possession et à déclarer certaine la déchéance de tout droit prétendu par le spoliateur Lafrance. On doit raisonablement présumer qu'il se trouvera à Québec ou en Angleterre des juges qui observeront les Lois à cet égard et aux autres. " Quelque vicieuse que soit la pos-
" session dont quelqu'un a été dépossédé par violence,
" fusse même une possession destituée de titre ou procé-
" dant d'un titre nul, fusse même une possession que la
" possesseur aurait acquise lui même par violence, il est
" reçu a intenter l'action en réintégrande contre un tiers
" qui l'en a dépossédé.

" Un usufruitier peut intenter la réintegrande pour se
" faire réinstaler en la possession de son usufruit.

" On n'examine sur l'action en réintégrande que le seul
" fait de la dépossession par violence, et jusju'à ce que
" le défendeur ait rétabli en possession le demandeur et

" ait satisfait à la sentence par le jugement des dommages
" et intérets du demandeurs spolié, ce défendeur ne doit
" pas être écouté à alléguer le droit de propriété qu'il
" prétend avoir de l'héritage, ni être permis à former la
" demande au pétitoire.

" Lors même que la chose spoliée serait périe sans le
" fait et faute du spoliateur, mais par une force majeure,
" il n'en serait pas moins condamné à en restituer le prix
" et en payer les dommages et intérets du spolié, lors
" même que le spoliateur pourrait prouver que la chose
" serait également périe entre les mains de celui à qui
" elle devrait être restituée.

" Le demandeur en réintegrande est fondé à deman-
" der la restitution de toutes les choses qui se sont
" trouvées dans l'héritage lors qu'il en a été dépossédé,
" lors même qu'elles seraient péries sans la faute du spo-
" liateur.

" Le possesseur n'est pas tenu de prouver les choses qui
" étaient dans l'héritage lors qu'il en a été dépossédé,
" pour qu'il soit fondé à en demander la restitution, mais
" il doit être cru à son serment, eu égard à la vraisem-
" blance qui résulte des circonstances et de la qualité de
" la personne.

" Le spoliateur n'est pas seulement tenu de la restitu-
" tion des fruits qu'il a perçus, mais même de ceux qu'il
" n'a pas perçus et que le demandeur aurait pu perce-
" voir, s'il n'eût pas été dépossédé.

" Le demandeur en réintégrande est fondé à demander
" ses dommages et intérets, lesquels comprennent non
" seulement les pertes qu'il a souffertes, mais pareillement
" tout le gain dont il a été privé par sa dépossession."

Traité sur les Lois par Mr. Henry Desrivières Beaubien, tome 1, page 237 et suivantes.

" Le dépossédé doit être restitué avant toutes choses. " *Spotiatus antè omnia restituendus est.*" Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot Dépossédé.

Ainsi sous quelque point de vue qu'on considère la possession du Curé Nau, il doit être réinstalé ou réintégré en sa possession avant que quiconque l'a dépossédé puisse être entendu de la part des juges. Comment se fait-il que le paisible possesseur et demandeur Nau n'ait pas été réintégré par la Cour de Mantréal, et comment se fait-il que le spolicateur Lafrance n'ait pas été condamné à rétablir ce Curé et à payer les demmages et intérets? C'est chose dont je n'aime pas à me rendre compte!!! Ce que je sais et ce que j'aime à dire, c'est que le savant Jurisconsulte James Stwart alors un des Avocats du Curé Nau fonda son appel sur un grand nombre de points en tête desquels était l'indispensable réintégrande. Il ne doit pas être sans effet que la loi dise. " Celui qui aura été dépossédé par violence ou " voie de fait, pourra demander la Réintégrande par " action civile ou ordinaire." Article 2 du titre 18 de l'Ordonnance de 1567 à la page 148 du tome 1 des Edits et Ordinances du Canada. " Le possesseur d'un droit " ou d'un fonds, qui en a été dépouillé par force ou par " violence, peut dans l'an et jour intenter l'action que les " praticiens appellent Réintégrande, action si favorable " que, quand ce serait le véritable propriétaire qui " aurait exercé la violence, et qu'il offrirait de justifier la " propriété sur le champ, on ne l'écouterait pas jusqu'à " ce qu'il eût remis en possession celui qu'il avait dé-

" pouillé. Le juge qui a dépouillé un de ses justiciables,
" sans procédure et sans jugement, doit remettre en
" possession celui qui a été dépouillé, avant que de pro-
" céder contre lui.

" Si le demandeur agit au pétitoire, et que le défendeur
" qui a été dépoullé, forme une demande en réintégrande,
" il doit être rétabli avant qu'on juge le pétitoire.

" On peut employer l'action en trouble de possession
" non seulement contre celui qui s'est emparé du droit et
" du fonds par fraude et par violence, mais encore contre
" celui qui l'a reçu des mains de la personne qui s'en
" est emparée, et contre ceux qui ont ordonné ou favorisé
" la violence pour dépouiller le possesseur. Il n'est
" jamais permis d'employer les voies de fait : mais si
" celui qui était en possession s'est servi de ce moyen
" pour se rétablir aussitôt après qu'il a été dépouillé,
" ceux qui s'étaient emparés du bien ne peuvent intenter
" l'action en réintégrande.

Le Pape " Alexandre III veut que le Clerc qui a été
" dépouillé de son Bénéfice, soit rétabli en sa possession,
" même avant qu'on examine s'il a en sa faveur un titre
" canonique." Lois Ecclésiastiques de Héricourt. Analyse des Décrétales. Liv. 2. titre 13. De la restitution de ceux qui ont été dépouillés.

" Ceux qui se sont emparés par violence des biens
" d'Eglise doivent être excommuniés, jusqu'à ce qu'ils
" les aient restitués, par ce que c'est un sacrilége que
" d'enlever des biens consacrés au Seigneur." Analyse du décret de gratien, cause 12, Question 2, rapportée à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

" Celui qui emploie la violence pour se mettre en pos-

" session d'un Bénéfice, est privé de tout droit qu'il y " avait." C'est du Pape Boniface VIII qu'est tirée cette décision. Ibidem lib. 3, Art. 5. Des Prébendes et des Dignités.

" Le Pape Alexandre III ordonne à l'Evêque de " Londres de rendre à un Prêtre l'Eglise pour laquelle " il l'avait ordonné, et de laquelle il l'avait ensuite " expulsé sans sa faute, quoique pour quelque défaut il " n'eût pas du dès le principe avoir la charge de cette " Eglise.

" Et le Canon *Satis perversum* qui vient du Saint " Pontife Grégoire dit : Il est suffisamment prouvé qu'on " commet un acte pervers et contre la censure de " l'Eglise, lorsqu'envain pour les volontés de quelques- " uns on prive de sa charge quelqu'un que sa faute ou un " crime n'éloigne point du grade de la fonction dont il " s'acquitte." Ce qui précède est la traduction de ce que dit des Curés le célébre Cabassut à l'Article *Parochus*, dont voici le texte: (Alexander Papa III mondat Londonensi Episcopo ut restituat sacerdoti Ecclesiam adquam illum ordinaverat et ex quâ post modum illum expulerat sine ejus culpâ, licet ob quemdam défectum non debuisset ab initio illi Ecclesiæ præfici. Et desumptus ex S. Gregorio Pontifice Canon satis perversum, dist. 56. Satis perversum, inquit, et contra Ecclesiasticam esse censuram, ut frustra pro quorumdam voluntatibus quis privetur, quem sua culpa vel facinus ab officii, quo fungitur, gradu non dejicit).

" Tous les Canons qui ont décerné des peines contre " les intrus ne parlent que de ceux qui de leur propre

" autorité se sont emparés des Eglises en expulsant les
" Titulaires légitimes, ou autrement.

Le Concile tenu à Lion l'an 517 veut que celui qui
" aura la témérité d'usurper une Eglise, soit frappé du
" glaive de l'excommunication perpétuelle." (Id quoque
" etiam quod antiquissimâ vel celeberrimâ observatione
" decretum est, nihil hominus, iteramus, ut nullus in
" locum viventis ad ambiendum sacerdotis gradum audeat
" aspirare, quod siquâlibet impiâ, vel temirariâ volontate
" præsumpserit, simul et ipse qui fuerit ordinatus, et hi
" fratres quos ordinationi ejus interfuisse constiterit,
" perpetuæ excommunicationis sententiâ feriantur. Can.
" 5. tom. 4. Concil. p. 1584.") Traité des Bénéfices
par Mr. Piales, tome 6. page 217.

Traduction de ce Canon. " Nous ne faisons même
" rien moins que de renouveller aussi ce qui a été ordon-
" né par une observance très ancienne et très célèbre,
" afin que personne n'ait l'audace d'aspirer au poste d'un
" Prêtre vivant, jusqu'à rechercher par brigue à lui
" ravir son grade. Et dèsque quelqu'un aura eu la pré-
" somption d'y attenter par une volonté quelconque soit
" impie ou téméraire, que celui-là même qui sera
" parvenu à ce grade et les complices qui auront été
" certainement reconnus pour être intervenus à l'y faire
" parvenir soient frappés d'une sentence d'excommunica-
" tion perpétuelle." Tels sont les anathêmes prononcés
contre le Dévolutaire Lafrance votre résignant, Mr.
Dupuy. Hé ! n'avez-vous pas honte d'être son résigna-
taire ? Hé ! ne comprenez-vous pas que vous prenez
part à ses crimes ? Hé ! ne sentez-vous pas que vous
êtes son complice ? Hé ! ne voyez-vous pas que les

anathêmes et les fulminations qui pésent sur sa coupable tête pésent aussi sur la vôtre? Hé! n'entendez-vous pas le cri général de simonie et d'abus de la chaire quand vous l'employez pour forcer les paroissiens à payer des dimes à votre résignant Lafrance obligé de les restituer? Ne savez-vous pas qu'à cet égard les Décrétales des Papes disent: " C'est un dol de demander ce qu'on " est obligé de restituer." Analyse des Décrétales, livre 5. titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

Toutes ces autorités et bien d'autres que j'ai sous les yeux, qui formeraient plusieurs volumes et que mes occupations ne me permettent pas de récapituler, portent naturellement à croire que le Dévolutaire Lafrance et ses complices ont du être excommuniés, et que la Cour de Montréal s'est vue contrainte de protéger le Curé Nau. Mais tout le contraire en est arrivé. Le Curé Nau a été débouté par cette Cour et excommunié par l'Evêque Lartigue qui bien certainement a été le principal auteur de toutes les violences mentionnées: tandisque le Dévolutaire Lafrance et ses complices n'ont reçu que des dénédictions de cet Evêque qui d'après ces Autorités et autres n'est pas lui-même exempt des foudres de l'Eglise. Je dis que le Curé Nau a été excommunié, en ce que l'Evêque Lartigue a lancé contre lui une sentence qui le suspend de toute fonction sacerdotale ou cléricale et qui le réduit à la communion laïque. Or on comprend facilement qu'une réduction à la communion laïque est une privation ou une excommunication de la communion sacerdotale ou cléricale. Le Curé Nau s'est toujours tenu strictement renfermé dans les limites que lui pres-

crivent les Lois de l'Eglise et de l'Etat. Et c'est pour cela qu'elles lui sont toutes favorables. Et c'est pour cela qu'il s'est toujours prudemment défié de prendre part aux violences du Prêtre Lafrance en refusant de lui céder volontairement quoique ce soit de son Bénéfice. Et c'est pour éviter d'être son complice ou de le favoriser dans ces violences et d'attirer par là sur lui les anathêmes et les foudres Ecclésiastiques prononcés contre le violent Dévolutaire Lafrance et ses complices, que le Curé Nau s'est jusqu'a ce moment refusé de livrer à ce violent Dévolutaire et à ses complices, les Comptes, Calices, Ciboires, Burettes, Encensoir, Livres, Archivres, Régistres, &c. parce qu'en livrant volontairement ces objects il aurait favorisé celui qui lui ravissait son grade, et par la même il devenait passible de la sentence d'excommunication perpétuelle que j'ai citée plus haut. Cependant les persécuteurs du Curé Nau ont eu recours à toutes sortes d'astuce pour jetter sur lui tout l'odieux dont l'Evêque Lartigue et le Dévolutaire Lafrance étaient coupables. Mais le Curé Nau n'a jamais été épouvanté des menaces ni des anathêmes dont l'Evêque Lartigue a prétendu l'accabler contrairement aux Lois saintement établies par l'Eglise et par l'Etat.

Tel a donc toujours été le grand respect qu'on a eu pour le possesseur Bénéficial que quelque courte qu'ait pu être la durée de sa possession, l'Eglise et l'Etat se sont de tout tems étroitement unis pour que tout possesseur dépossédé par violence quelconque fût absolument et sans distinction rétabli dans sa possession avant que l'on pût porter contre lui aucun jugement, aucune sentence, et avant même que son compétiteur ou quiconque l'avait

dépossédé pût être reçu à intenter contre lui une poursuite sous quelque prétexte et couleur que ce fût.

Le Curé Nau doit donc nécessairement être rétabli en la possession de son Bénéfice. Et tant qu'il n'aura pas été rétabli en cette possession, tout jugement qui lui est contraire est illégal et frappé de nullité, et ne doit jamais être confirmé, mais au contraire mis au rang de ceux qui n'ont vu le jour qu'en contravention aux Lois. L'Autorité suivante confirme tout ce que j'ai dit au sujet de la briéveté de la possession :

" Voulons que les dits Ecclésiastiques jouissent de " tous les droits, biens, dixmes, justices, et de toutes les " autres choses appartenants à leur Bénéfices. Faisons " défenses à toutes personnes de leur y donner aucun " trouble ni empêchement, enjoygnons à nos Cours et " Juges de les y maintenir sous notre protection quand " même ils ne rapporteraient que des titres et preuves " de possession, et sans que les détenteurs des héritages " qui peuvent être sujets aux droits prétendus par les " dits Ecclésiastiques, puissent alléguer d'autre prescrip- " tion que celle de droit." Article 49 de l'Edit de Louis " XIV, concernant la jurisdiction Ecclésiastique, en Avril 1695, rapporté à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique.

La durée de la possession n'est point du tout déterminée par cette Loi. Il suffit qu'un Ecclésiastique donne des titres et preuves de cette possession, quelque courte qu'elle soit, pourque les fruits du Bénéfice dont il est en possession soient perçus par lui, bien entendu pourvu que sa possession ne soit point l'effet de violence ni de voies de fait ; puisque toute possession

qui est la conséquence de violence et de voies de fait, et tous les droits même que pourrait prétendre un possesseur violent sont annulés et perdus par ces mêmes violences et voies de fait. C'est sur ce principe que le détenteur d'un Bénéfice ne peut jamais alléguer une prescrption autre que celle qui est fondée sur le droit: or la possession ou prescription telle que celle qu'alléguerait le violent Dévolutaire Lafrance ne pourrait aucunement être considérée comme une possession ou une prescription de droit, puisque cette possession n'est que de fait et n'est que la suite de violences et de voies de fait condamnées par le droit même, et puisque de plus cette possession a été interrompue avant l'an et jour par la poursuite légalement intentée par le Curé Nau contre ce Dévolutaire.

" L'interruption civile est celle qui se fait par quelque " acte judiciaire qui donne à connaître au possesseur que " la chose qu'il possède ne lui appartient pas, et qui le " constitue en mauvaise foi.

" Non seulement la constestation en cause peut inter- " rompre la prescription, mais aussi une simple assigna- " tion donnée par un exploit libellé.

" La prescription est donc interrompue et cesse de " courir par une demande libellée faite au posses- " seur, parceque pour prescrire il faut que la posses- " sion ait été paisible et de bonne foi: or une telle " demande fait que la possession n'est plus paisible, et " que le possesseur cesse d'être de bonne foi, parceque " l'explication qui s'en fait et l'énonciation des moyens " sur lesquels la demande est fondée, avec les con- " clusions qu'on tire, font connaitre au défendeur s'il doit

" acquiescer, ou s'il est en droit de répondre à la de-
" mande qui lui est faite." Dictionaire de droit par Ferrière au mot interruption. Le spoliateur Lafrance ne peut donc prétendre prescription, puisque sa possession a été interrompue par la contestation en cause qui lui a été intentée par le Curé Nau, et qu'ainsi ce Dévolutaire est possesseur de mauvaise foi. C'est donc pour empêcher que les détenteurs ou violens possesseurs des Bénéfices puissent en percevoir injustement les fruits en vertu de la première partie de l'article 49 de l'Edit de 1695, que la clause suivante y a été sagement ajoutée afin de faire connaitre que les fruits sont toujours censés appartenir non aux violens et faux détenteurs ou possesseurs mais à celui qu'ils ont expulsé par force et violence, et qui, quoiqu'expulsé, est toujours considéré comme le véritable possesseur : " et sans que les détenteurs des héritages qui peuvent être sujets aux droits prétendus
" par les dits Ecclesiastiques puissent alléguer d'autre
" prescription que celle de droit." A cela il faut ajouter que la possession du Curé Nau n'a point été et n'a point pu être interrompue par la possession violente du Dévolutaire Lafrance puisque, comme je l'ai amplement prouvé plus haut, toute possession Bénéficiale n'est censée troublée ou interrompue que par une action légalement intentée en justice et signifiée au possesseur. De plus le Curé Nau en sa qualité de Curé n'a jamais cessé d'être en possession d'une partie de son Bénéfice ou de choses y appartenantes qu'il peut encore aujourd'hui montrer comme titres et preuves de sa possession ancienne et continuée en sa qualité de Curé : cette partie de son Bénéfice sont les Ciboires, les Calices, grand nombre d'autres articles,

et principalement toutes les Archives, et touts les Régistres qui bien certainement sont des titres, marques et preuves très authentiques de la possession non interrompue du Curé Nau en sa qualité de Curé depuis dès le moment qu'il est entré dans la Paroisse St. Jean Baptiste. Et c'est en vertu de cette possession non interrompue que ce Curé continue de délivrer des expéditions de Baptêmes, de Mariages et de Sépultures qu'il signe toujours comme Curé. Après plus de sept ans de cette possession le printemps dernier il a été signifié à ce Curé une action intentée par un Curé et des Marguilliers dont les noms ne paraissent pas dans cette action. Il est tout probable que les auteurs de cette action sont le Dévolutaire Lafrance et les prétendus Marguilliers qui sont une conséquence de la violence et des voies de fait par lesquelles ce Dévolutaire a usurpé une partié du Bénéfice du Curé Nau. Qu'il me soit permis d'observer ici que les noms des Curé et Marguilliers doivent être exprimés dans toute action par eux intentée, et principalement en cas de compétiteurs à un Bénéfice. D'ailleurs comme toute poursuite pour droit de Fabrique est sujette à la volonté de la majorité des Curé et Marguilliers, et qu'une action pourrait avoir été mal et follement intentée par une minorité ou même par une majorité de cette communauté, et qu'en autre les faux frais dussent raisonablement retomber sur les auteurs de telle poursuite, il est nécessaire que les noms de ces auteurs soient connus afin que les faux frais, dommages et intérets ne retombent que sur ces mêmes auteurs et nullement sur les autres membres ou représentans de telle communauté. La nécessité de cette mention des noms des demandeurs se fait encore bien

plus sentir dans une affaire où la Fabrique n'est pas intéressée à ce que l'un ou l'autre des contendans ait la possession du Bénéfice et des choses qui y appartiennent et en font partie, comme c'est le cas à l'égard de la contention qui existe entre le Curé Nau et le Dévolutaire Lafrance. En effet il n'importe aucunement à cette Fabrique que ce soit ce Curé ou ce Dévolutaire qui ait la possession des articles demandés dans cette poursuite. C'est pourquoi la Fabrique ne doit pas en être responsable. Mais il importe beaucoup au Dévolutaire Lafrance d'avoir la possession de ces objects. Et parcequ'il y est le plus intéressé, son nom devait se trouver en tête de la poursuite conformément aux Autorités que j'ai citées relativement au Dévolutaire et au possesseur annal. Le Dévolutaire Lafrance a donc intéret à faire considérer cette poursuite comme étant uniquement dans l'intéret de la Fabrique, tandis que c'est son avantage personnel qu'il y cherche et qui s'y trouve véritablement. C'est aussi pour cette raison que dans cette dernière poursuite comme pour plusieurs autres où la Fabrique n'était aucunement intéressée, le Dévolutaire Lafrance et ses connivens prétendus Marguilliers ont dilapidé les déniers de la Fabrique non pour des poursuites légales qui regardaient la Fabrique, mais pour des actes de violences et des voies de fait contre le Curé Nau en faveur du même Dévolutaire. Il faut encore observer que la poursuite intentée contre le Curé Nau par un Curé et des Marguilliers dont les noms ne paraissent point, étant relative au possessoire de la matière Bénéficiale pendante en appel et pour laquelle la complainte aurait du être intentée avant l'an de la possession du Curé Nau, cette com-

plainte ne peut plus être reçue, *quand même ce Curé n'aurait aucun titre apparent sur sa possession.* " Il ne " sera reçu aucune complainte après l'an, tant en matières " profanes que Bénéficiales, le défendeur même n'ayant " titre apparent sur sa possession." Article 61 de l'Edit de François I, en aout 1539, rapporté à la fin des Lois Canoniques et Bénéficiales par Guy de Rousseaud de Lacombe. Rien de plus claire que le Bénéficier qui est possesseur annal est par là même à convert de toute poursuite et de tout trouble quelconque. Il est bien doux et attrayant à un Dévolutaire et à autres de soustraire leurs noms et d'y substituer celui de la Fabrique dont ils feignent de faire valoir les intérets en avant de tout, tandisque, bien loin d'être intéressée en telle contestation, elle y est parfaitement indifférente. Quoiqu'il en soit, c'est sous ce prétexte que depuis cinq ans de violens possesseurs jouent avec l'argent de la Fabrique sans avoir l'intention de le remettre, car dans une assemblée de ces prétendus marguilliers présidés par le spoliateur Lafrance ils ont passé une résolution devant Notaire pour se faire autoriser à dilapider ainsi les déniers de la Fabrique. Mais des Lois positives à cet égard feront un jour rentrer ces déniers à leur premier destination. Je conclus que de toute nécessité pour toutes ces raisons et par obéissance aux lois qui n'exceptent pas plus les Curé et Marguillièrs que tout autre, les noms de tout demandeur doivent être strictement et indispensablement mentionnés dans toute poursuite; et toute pratique contraire serait abusive et illégale et exposerait les déniers des Fabriques à de grands inconvéniens et injustices, et à de frauduleux usages.

D'après les Autorités précitées il est donc constant que le Curé Nau est à tous égards le seul possesseur légal et le seul en droit de jouir des fruits de son Bénéfice. Il est aussi constant que la possession du Dévolutaire Lafrance étant vicieuse dans son principe par les violences qui lui ont fait perdre tout droit par lui prétendu, ce détenteur ne peut alléguer aucune prescription. " Un " possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir la pres- " cription.

" La Loi en défendant une action est censée défendre " tout ce qui est une suite de cette action.

" Ce qui est nul dans son principe ne devint jamais va- " lable dans la suite." Analyse des Décrétales, livre 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

Le Curé Nau peut demander que tout audience soit déniée au spoliateur Lafrance juspu'à ce qne ce Curé soit réintigré en possession des choses dont il a été spolié. " Si pendant l'instance de réintegrande, le défendeur veut " poursuivre l'instance principale touchant la propriété, le " demandeur en réintégrande peut demander que toute " audience lui soit déniée, jusqu'à ce qu'il soit réintégré " en possession des choses dont il a été spolié." Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot Réintégrande.

Ainsi le spoliateur Lafrance et ses connivens prétendus Marguilliers ne peuvent aucunement poursuivre le Curé Nau pour les objets ci-dessus mentionnés.

Je ne terminerai point cet article de la possession sans observer qu'en matière Bénéficiale la possession d'un moment suffit à un Ecclésiastique pour qu'il doive être et soit considéré comme vrai possesseur paisible conformément aux Autorités précitées qui ne limitent aucun temps pour

qu'un Ecclésiastique obtienne cette possession paisible. Ainsi une collation revêtue de la simple signature de l'Ordinaire et suivie de la possession actuelle du Bénéfice suffit pour former une possession paisible, pourvuqu'elle ne soit point l'effet de la violence. Et quand cette possession a été continuée pendant une année sans être interrompue par une poursuite légalement intentée par un compétiteur, cette possession met celui qui l'a acquise, à couvert de toute poursuite quand même un tel compétiteur aurait un titre et des droits plus apparens que ceux d'un tel possesseur.

Toutes ces Lois Ecclésiastiques et Temporelles sont fondées sur la Loi de Dieu qui ordonne que l'objet même qui a été ravi ou spolié par violence, et qui est le principal, ou le capital, c'est-à-dire, le fond même de la contestation, soit réstitué à celui qui en avait la possession. " *L'homme* qui aura péché, et qui, au mépris du " Seigneur, aura refusé à son prochain le dépot qu'il " avait confié à sa foi, *ou qui aura par violence ravi quel-* " *que chose*, ou qui aura fait une calomnie, ou qui ayant " trouvé une chose perdue, le nie, et y aura ajouté " encore un faux serment, ou qui aura fait quelque autre " faute de toutes celles dans lesquelles les hommes ont " coutume de pécher, étant convaincu de son délit, " *rendra en son entier tout ce qu'il avait voulu posséder* " *par fraude*, et de plus il donnera la cinquième partie de " sa valeur au possesseur à qui il avait fait tort." Lévitique, c. 6. v. 2. 3. 4. 5. (*a*) " Lorsqu'un homme ou une

---

(*a*) Anima quæ peccaverit, et contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorserit, aut calumniam

" femme aura commis quelqu'un des péchés qui arri-
" vent d'ordinaire aux hommes, et qu'ils auront violé par
" négligence le commandement du Seigneur, et qu'ils
" seront tombés en faute, ils confesseront leur péché, *et*
" *ils rendront le principal même à celui contre qui ils*
" *auront péché, et deplus la cinquième partie de sa valeur.*"
Livre des Nombres, c. 5. v. 6. 7. (*b*).

De ce que Dieu lui même n'a point jugé à propos de fixer un temps après lequel celui qui possédait une chose en serait considéré comme le véritable et paisible possesseur ou comme en ayant la vraie et paisible possession, et de ce qu'il n'a point dicté à quel titre il fallait posséder une chose pour que celui qui l'avait ravie par violence fût condamné à la restituer à celui-là même à qui elle a été ravie, il s'en suit que quelque brièvе que soit la durée de cette possession et quelque soit la manière dont quelqu'un possède, il doit toujours être restitué en sa possession. C'est d'après ce principe que, si pendant que le détenteur Lafrance était en possession du Bénéfice de St. Jean Baptiste, quelqu'un autre que le Curé Nau eût

---

fecerit, sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines, convicta delicti, reddet omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra et quintam insuper partem domino, cui damnum iutulerat.

(*b*) Vir, sive mulier, cum fecerint ex omnibus peccatis, quæ solent hominibus accidere, et per negligentiam transgressi fuerint mandatum Domini, atque deliquerint, confitebuntur peccatum suum, et reddent ipsum caput, quintamque partem desuper, ei in quem peccaverint.

par violence dépossédé ce détenteur, quoiqu'injuste, le même détenteur aurait du être rétabli en sa possession, lors-même que celui qui l'en aurait dépouillé aurait eu un meilleur titre et un meilleur droit. " Réintégrande est " l'interdit *undè vi*, ou l'action possessoire par laquelle " celui qui a été déjetté et spolié de la possession d'un " immeuble, se peut pourvoir dans l'an et jour de la " spoliation, afin d'être remis et réintégré en sa posses- " sion dont il a été dépouillé par force et par violence.

" C'est une maxime certaine tirée du Droit civil et du " Droit Canonique, que *celui qui a été spolié doit être* " *rétabli avant tout, quand même il n'aurait aucun droit* " *sur la chose spoliée, par ce que personne ne peut dire* " *qu'il a un droit et qu'il peut déjetter un autre de sa pos-* " *session. Autrement tous les jours les parties courraient* " *aux armes, et ainsi la paix et la concorde des citoyens* " *seraient troublées.* (Spoliatus enté omnia restituendus " est, etiamsi qui spoliotus est nullum jus in re habeat; " quia nemo jus sibi dicere potest, et alium de suâ pos- " sessione dejicere. Aliàs partes ad arma quotidiè prosili- " rent, sicque pax et concordia civium turbaretur.") Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot Réintégrande.

Le Curé Nau devait donc être rétabli en sa possession avant tout, avant même qu'on considérat s'il avait quelque droit sur le Bénéfice dont il a été déjetté par force et violence. Et c'est pourquoi je n'ai aucun doute que la Cour d'Appel regardera comme son premier devoir de rétablir ce Curé avant toute autre mesure.

Il faut bien remarquer que les Bénéfices du Canada ayant cessé d'être Réguliers depuis leur détachement du Séminaire de Québec, et étant ainsi devenus Séculiers

par l'Edit de 1679, sont par la même perpétuels de leur nature, car les Bénéfices séculiers principalement sont toujours perpétuels de leur nature, et tous les Bénéfices en général sont perpétuels de leur nature non seulement par l'Edit de 1679, mais même par la seule érection de l'Evêque. " Après que l'Evêque a observé toutes ces " formalités, il doit en dresser son procès-verbal, et y " faire mention de tout, et ensuite interposer son Décret " d'érection qui rend cette Eglise une Paroisse, ou une " Cure, ou une Vicairie perpétuelle." Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot Paroisse.

" Après que l'Evêque a observé toutes ces formalités, " il doit en dresser son procès-verbal, et y faire mention " du tout, et ensuite interposer son Décret d'érection, " qui rend cette Eglise une Paroisse en titre et un Béné- " fice non amovible." Recueil de jurisprudence Canonique et Bénéficiale par Guy du Rousseaud de Lacombe au mot érection des Cures, article 9. C'est un principe de plus, principe tout-à-fait péremptoire, pour prouver et convaincre que la possession d'un moment suffit à un Ecclésiastique qui a par devers lui une provision revêtue de la simple signature de l'Ordinaire, pour former une possession paisible qui elle même forme une prescription, et cette prescription est une conséquence de la possession d'un moment et elle en est inséparable, sur ce principe que les Bénéfices sont perpétuels de leur nature, pourvu toujours que cette possession ne soit point l'éffet de la violence.

Quoique de temps à autres les Rois aient accordé aux Evêques la collation et la nomination des Bénéfices avec

certaines limites et restrictions, ils n'ont jamais permis aux mêmes Evêques ni à aucun Juge d'Eglise de connaitre du possessoire des Béhéfices dont la connaissance au contraire a de tous temps appartenu aux juges temporels. Je ne m'étendrai pas sur cette question que le public verra bientôt traitée au long et savamment par le Curé Nau dans un ouvrage aussi volumineux qu'il a couté des recherches immenses. " Les complaintes pour Bé-
" néfice seront poursuivies par devant nos juges auxquels
" la connaissance appartient privativement au juge
" d'Eglise et à ceux des Seigneurs, encore que les Béné-
" fices soient dans la fondation des Seigneurs, ou de leurs
" auteurs, et qu'ils en aient la présentation ou collation."
Article 4 du titre 15 de l'Ordonnance de 1567.

Cependant l'Evêque Lartigue a prétendu connaitre du Possessoire de Bénéfice du Curé Nau, et ce n'est aussi que sur ce principe qu'il a même prétendu suspendre et excommunier ce Curé qui avec raison n'a jamais voulu consentir à reconnaitre cet Evêque comme compétent à connaitre de cette matière. Les Bulles des Papes même sont si contraires à la prétention de cette Evêque qu'elles rcconnaissent et déclarent que de tout temps la connaissance du Possessoire des Bénéfices a appartenu aux Rois, et que toute sentence et tout jugement de la part des Juges Ecclésiastiques sur cette matière sont nuls et de nul effet.

Bulle du Pape Martin V, par laquelle il reconnait qu'en France le Roi et par conséquent les Juges Royaux ont eu de tout temps connaissance du Possessoire des Bénéfices.

" Martin Evêque serviteur des serviteurs de Dieu, pour

" la connaissance de la postérité. La prévoyance circom-
" pecte du Pontife Romain, guidée et ordonnée de Dieu,
" afin que des procès et des scandales ne prennent point
" naissance, donne quelque fois des explications et des
" déclarations, suivant qu'elle le trouve convenable après
" avoir examiné devant le Seigneur la qualité des lieux
" et des temps ; c'est pourquoi, dès le commencement
" de notre apostolat nous avons prudemment considéré
" que des Cleres et personnes Ecclésiastiques connais-
" sant que leurs causes et difficultés appartenaient au
" for Ecclésiastique, quant à ce qui est de droit ou de
" coutume, ont cependant abandonné ce for, et ont eu
" la présomption de recourir aux tribunaux séculiers, ou
" de faire venir ou d'entrainer leurs parties adverses à
" un for défendu de droit, quoique, suivant même la dis-
" position du droit, ces Cleres et Ecclésiastiques fussent
" en conséquence liés par de graves peines tant spiritu-
" elles que temporelles, ils ont néanmoins souvent vu ces
" peines avec mépris au péril même de leur propre salut.
" Nous qui par devoir de notre charge pastorale cherchons
" le salut de tous, voulant pourvoir opportunément à cet
" égard, statuons et ordonnons que quiconque des mêmes
" Cleres et personnes serait désormais coupable d'un
" telle présomption, à moins qu'à cet égard il fasse
" une spéciale et expresse mention de toutes concessions,
" dispensations et grâce qu'il aurait du obtenir de nous,
" ce qui à ce sujet pourrait opportunément lui assurer
" son salut, il sera privé de tout leur avantage, et que les
" dites concessions, dispensations et grâces demeurent
" totalement inefficaces et de nulle force ou valeur, et que
" cependant les peines des Canons aient lieu et soient

" déclarées contre tels, suivant qu'il est plus amplement
" contenu dans une de nos ordonnances sur ce sortie,
" décrite et publiée dans le livre de la Chancellerie.

Quoique cette premier partie de la Bulle du Pape Martin V ne concerne que les affaires spirituelles, c'est-à-dire, les questions de Religion et de Foi qui en effet ne doivent pas être portées devant les Tribunaux Séculiers, mais devant les assemclées des Ecclésiastiques, ce fut cependant sur cette première partie de cette Bulle que les ambitieux Evêques et Officiaux s'appuyèrent pour amener à leurs jugemens toutes les causes possessoires dans lesquelles les Ecclésiastiques étaient concernés, quoique ces causes ne fussent aucunement du for spirituel, et que tout au contraire elles fussent tout-à-fait du for séculier et de la compétence des juges séculiers, comme par exemple la connaissance du Possessoire des Bénéfices.

Mais la seconde partie de cette Bulle va prouver quele Pape Martin V n'a jamais prétendu confondre les pouvoirs et les causes spirituels avec les pouvoirs et les causes temporels, et que la connaissance du Possessoire des Bénéfices litigieux n'a jamais appartenu aux juges d'Eglise, mais toujours aux Rois et à leurs Juges et Tribunaux séculiers établis par les mêmes Rois :

" Pour ce qui regarde notre très cher Fils en Jesus-
" Christ, Charles l'illustre Roi des Français, il nous a été
" dernièrement exposé que plusieurs révoquaient en doute
" si par une telle Constitution nous avons voulu déroger
" à son Droit et à sa jurisdiction royale *sur tout en cas de*
" *conserver sa possession de connaitre du Possessoire sur les*
" *Eglises et Bénéfices Ecclésiastiques de ses Royaume de*
" *France et Dauphiné de Vienne, et que par la dite Juris-*
" *diction le dit Roi assure qu'il lui est en tout cas même*
" *jurisdignement permis de maintenir les possesseurs.*
" Pour lever le doute de toute ambiguité, voulant pour-
" voir opportunément à cet égard, et nous prétant volon-
" tiers en cela aux remontrances du dit Roi, en vertu de
" l'autorité apostolique et par la teneur des présentes
" nous déclarons que par la dite Constitution et autres
" quelconques notre intention n'a pas été et n'est point
" d'avoir voulu ou de vouloir d'une manière quelconque
" qu'il fût dérogé en quelque chose au dit Roi et à sa
" jurisdication royale par laquelle, comme il est certifié,
" *lui et ses Pères ont coutume de connaitre de tel Posses-*
" *soire depuis si long-temps qu'il n'est pas mémoire d'homme*
" *du contraire. Et nous ordonnons que les parties qui ont*
" *été molestées pour la conservation de leurs droits et qui en*
" *conséquence ont imploré le secours du dit Roi pour le*
" *Possessoire de leurs Bénéfices n'ont aucunement encouru*
" *ou ne doivent aucunement encourir les peines contenues*
" *dans notre dite constitution,* (*a*) pourvu qu'en cela elles

---

(*a*) Voyez-vous comme en imposait l'Evêque Lartigue lorsque dans son mensonger et captieux Mémoire il prétendait abuser de la crédulité des hommes jusqu'à leur

" n'aient pas eu intention de mépriser la jurisdiction et la
" liberté Ecclésiastique, ni de troubler plus long-temps
" leurs parties adverses dans les choses Ecclésiastiques.
" Mais en cela nous ne voulons pas que ce soit un nouveau
" droit ou une nouvelle Jurisdiction de connaitre des pré-
" misses qui soit acquis au dit Roi, mais seulement que
" son ancien droit lui soit concervé, puisqu'il l'a. Qu'il
" ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page
" de nos Déclarations, Constitutions et volonté, et d'y con-
" trevenir par une audace téméraire ; et si quelqu'un avait
" la présomption d'y attenter, qu'il sache qu'il encourrait
" l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bien-
" heureux Apôtres Pierre et Paul. (*b*) Donné, &c. le

---

faire croire que le Curé Nau ne pouvait point recourir à l'autorité du Roi ou des Tribunaux Royaux pour le Possoire de son Bénéfice, et que pour cette fin ce Curé était obligé d'aller trouver le Pape ! ! ! Voyez-vous que la Cour de Montreal pouvait bien prendre connaissance de la sentence de l'Evêque Lartigue, puisque cette sentence ne roulait que sur le Possessoire ! ! ! Voyvez-vous comme le Pape envoie au vent et au néant cette prétendue sentence qui allait jusqu'à l'excommunication ! ! ! O qu'il a fallu de malice et d'effronterie dans cet Evêque pour s'obblier jusqu'à commettre une telle abomination qui fait horreur ! ! !

(*b*) Voyez-vous comme la sentence de suspense et d'excommunication lancée contre le Curé Nau par lEvêque Lartigue n'a d'autre effet que la réaction qui tombe sur son auteur ! ! ! Il est juste que le mal que l'on fait injustement à autrui retombe sur soi ! ! !

" douze des Kalendes de Septembre, la neuvième année " de notre Pontificat, &c. en l'an 1425." Voici le Texte de cette Bulle :

(Martinus, Episcopus, servus servorum Dei : ad futuram rei memoriam. Romani pontificis providentia circumspecta nonnunquàm gesta per Deum, ne lites et scandala pariant, dilucidat et declarat, prout locorum et temporum qualitate pensatâ in Domino conspicit expedire : dudùm si quidem in nostri Apostolatûs primordiis providè considerantes, quôd licet Clerici et Ecclesiasticæ personæ qui suas causas et querelas, in eis præcipuè quæ de Jure vel consuetudine ad forum ecclesiasticum pertinere noscuntur, eo temerè derelicto sæcularibus judiciis se submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumebant, gravibus proinde pœnis, tam spiritualibus quam temporalibus, etiam jure disponente alligarentur ; pœnas tamen ipsas, non sine propriæ salutis periculo, sæpius habere videbantur in contemptum. Nos, qui ex debito postoralis officii salutem quærimus singulorum, super his opportunè providere volentes, statuimus et ordinamus quod quicumque ex clericis et personis eisdem de cætero reus talis præsumptions existeret, nisi de hoc in quibuscumque concessionibus, dispensationibus et gratiis per eum à nobis impetrandis ab eo specialem et expressam mentionem faceret, quod indè sibi super hoc opportunè providere valeret pro suæ cautelâ salutis, eo ipso omni commodo careret eorum, ipsæque concessiones, dispensationes et gratiæ, totaliter inefficaces nulliusque roboris vel momenti éxisterent, et nihilhominùs pœnæ canonum contra tales locum haberent et etiam declarentur, prout

in quâdam ordinatione nostrâ snper hoc editâ et in Libro Cancellariæ rescriptâ et publicatâ latiùs continetur.

Cum autem sicut pro parte charissimi in Christo Filii nostri Caroli, Regis Francorum illustris, nobis fuit expositum, à nonnullis revocetur in dubium an per hujusmodi nostram constitutionem derogari voluerimus juri et Jurisdictoni regiæ, præsertim in casu possessorii retinendæ possessionis, super quibuscumque Ecclesiis et Beneficiis Ecclesiasticis suorum Regni Franciæ et Delphinatûs Viennensis, per quam jurisdictionem præfatus Rex sibi licere asserit in omni casu etiam juridicè tueri possessores; Nos ad omnis ambiguitatis tollendum dubium, super his opportunè consulere et providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse per prædictam aut quamcumque aliam constitutionem nostram eidem Regi et ejus regiæ jurisdictioni, per quam, sicut asseritur, tam ipse quam progenitores sui super hujosmodi Possessorio à tanto tempore citra quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognoscere, in aliquo derogari voluisse aut velle quoquomodo: decernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum Beneficiorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes, dummodo in contemptum jurisdictionis et libertatis Ecclesiasticæ, et ut partes silbi adversas in rebus Ecclesiasticis diutiùs perturbarent hoc non fecerint, pœnas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenus incurisse aut debere incurrere quovismodo. Per hoc antem nullum jus seu jurisdictionem in præmissis cognoscendis eidem Regi de novo acquiri volumus, sed anticum,

si quod habet, tantummodo conservari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis antem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Genezani Prænestin. Diæcesis, duodecimâ kalendarum Septembris, Pontificatûs nostri anno nono.) Rapportée à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy de Rousseaud de Lacombe.

Ordonnance de Charles VII, qui ratifie la Bulle du Pape Martin V.

" Charles Roi des Français par la grâce de Dieu, à " tous ceux que les présentes Lettres verront, salut. Au " milieu des soins et des sollicitudes de notre Royaume " nous nous appliquons volontiers à ce qui peut sainement " procurer la tranquillité et la paix de nos sujets, et prin- " cipalement des personnes Ecclésiastiques. C'est pour- " quoi étant informé que malgré les certaines Ordon- " nances publiées du temps de notre très cher Seigneur " et Père d'illustre mémoire, plusieurs procès et dis- " cordes ont pris naissance entre plusieurs personnes " Ecclésiastiques de nos Royaume et Dauphiné, et qu'on " espérait que par la suite il en naitrait d'avantage à " l'occasion de certaines collations et provisions de Bé- " néfices par les Ordinaires, et d'autres provisions et " collations apostoliques, et désirant obvier à ces procès " et discordes, après qu'il a été bien souvent envoyé " auprès de nous sur cette matière plusieurs Nonces " apostoliques de la part de notre très Saint Père Martin " Souverain Pontife de la Sainte Eglise Romaine et

« universelle, et que même de notre part nos Ambassa-
« deurs ont été à plusieurs reprises envoyés au même
« très Saint Père pour le même objet, enfin nous avons
« envoyé auprès du même très Saint Père nos Ambassa-
« deurs solemnels qui, ayant entendu par eux-mêmes le
« dit très Saint Père en personne après plusieurs traités
« faits à cet égard, ont reçu pour le passé certaines
« Lettres Apostoliques en date du 12 des kalendes de
« Septembre et de la neuvième année de son Pontificat,
« et pour le futur certaines Constitutions pour la concorde
« des prémisses. C'est pourquoi nous faisons savoir
« qu'ayant vu les susdites Lettres et Constitutions aposto-
« liques, et les ayant, ainsi que ce qu'elles contiennent,
« pour agréables et ratifiées quant à ce qui nous regarde,
« nous voulons qu'à l'exclusion des dites contitutions et
« réservations pour le temps passé, les mêmes Lettres
« comme aussi les constitutions et réservations aient lieu
« dans nos dits Royaume et Dauphiné du jour de leur
« réception par nos dits Ambassadeurs seulement, c'est-
« à-dire du vingt deuxième jour d'aout de l'an 1826 de
« notre Seigneur, et que conformément à ce qui est dit
« ci-dessus elles aient leur effet plein et entier selon
« leur forme et teneur, en observant semblablement ce
« qui a été réglé en premier lieu par notre dit très Saint
« Père. Nous voulons et ordonnons que ces Lettres et
« Constitutions apostoliques soient transcrites et enré-
« gistrées dans les régistres de notre dite Cour de Parle-
« ment, et qu'elles soient publiées et observées dans
« notre même Cour et dans les autres lieux notables de
« nos dits Royaume et Dauphiné pourvu que par ce qui
« précède aucun droit nouveau ne soit acquis d'une

" manière quelconque au dit très Saint Père ou à la
" Cour Romaine au préjudice des libertés de l'Eglise de
" nos dits Royaume et Dauphiné. C'est pourquoi par la
" teneur des présentes nous mandons à nos bien aimés
" et fidèles Conseillers, à nos Gens tenant notre Parle-
" ment à Poitiers et à Béziers, et à ceux qui tiendront
" nos futurs Parlemens, et pareillement à tous et à
" chacuns nos Sénéchaux, Baillis, et autres Justiciers et
" Officiers et leurs lieu-tenans et à chacun d'eux, qu'ils
" observent les même Constitutions et Bulles et leur
" contenu, et que même ils les fassent observer de la
" manière susdite par nos Sujets dans et hors les Tribu-
" naux, car nous voulons et commandons qu'il en soit
" fait ainsi, et c'est ce que nous ordonnons pareillement
" par les présentes, faisant cesser, éteignant, cassant et
" annulant entièrement les litiges, les procès et les arrets
" et plusieurs sentences, les peines, les bannissemens et
" tout ce qui s'en est suivi, en tant qu'ils pourraient en
" quelque sorte obvier aux prémisses ainsi réglées, les-
" quels et tout ce qui s'en suit nous faisons cesser,
" éteignons, cassons et voulons être tenus pour nuls.
" Nous ordonnons qu'à la copie des présentes faite sous
" notre sceau royal il soit ajouté une aussi grande foi
" qu'à cette Ordonnance originale, nonobstant autres
" Constitutions, Statuts, Ordonnances et Lettres con-
" traires ; en foi de quoi nous avons ordonné que notre
" sceau fût apposé à la présente Ordonnance. Donné,
" &c. le 24 Novembre 1426."

(Carolus, dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes Litteras inspecturis, salutum. Inter curas et solicitudines nostri Regni ad ea libenter intendimus per

quæ tranquillitati et paci subditorum nostrorum, et præsertim ecclesiasticarum personarum salubriter consulatur. Sanè cùm sicut accepimus, inter plures ecclesiasticas personas Regni et Delplinatûs nostrorum, durantibus certis ordinationibus tempore inclitæ recordationis charissimi Domini et Genitoris nostri editis, plures lites et discordiæ sint exortæ, ac in futurum per amplius suboriri sperarentur super collationibus et provisionibus Beneficiorum aliquibus ordinariorum, aliis vero apostolicis provisionibus et collationibus : quibus siquidem litibus et discordiis obviare cupientes, missis sæpiùs ad nostram præsentiam ad sanctissimum Patrem nostrum Martinum sacrosanctæ Romanæ ac universalis Ecclesiæ summum Pontificem, super hac materiâ pluribus nunciis apostolicis ; ac etiam nostrî ex parte eidem sanctissimo Patri ambaxiatoribus nostris pro eâdem materiâ iteratis vicibus destinatis tandem ambaxatiores nostros solemnes apud eumdem sanctissimum Patrem transmisimus, qui auditâ per eosdem dicti sanctissimi Patris nostri præsentiâ post multos tractatus super hoc habitos pro præterito tempore certas litteras apostolicas sub datâ 12 Kal, Septembris, Pontificatûs sui anno nono, pro futuro vero tempore quasdam constitutiones pro corcordiâ præmissorum receperunt. Notum igitur facimus quod nos visis apostolicis litteris et constitutionibus, antedictis proprias litteras et constitutiones ac in eisdem contenta, in quantùm ad nos spectat, grata et rata habentes, volumus quòd eædem litteræ apostolicæ, dictis constitutionibus et aliis reservationibus seclusis pro præterito tempore, constitutiones vero et reservationes à die susceptionis ipsarum per præfatos ambaxiatores nostros duntaxat, videlicet à die

vigesimâ secundâ augusti anno domini 1426, in nostris Regno et Delphinatu locum habeant, suumque et plenum ut præmittitur, sortiantur effectum secumdum earumdem formam et tenorem, præmissis per dictum santissimum Patrem nostrum similiter observatis. Quas quidem apostolicas litteras et constitutiones in registris dictæ nostræ Parlamenti Curiæ transcribi et registrari, in eâdem Curià nostrâ abiisque locis insignibus dictorum Regni et Delphinatûs nostrorum publicari et observari volumus et ordinamus proviso quod per præmissa nullum novum jus dicto sanctissimo Patri seu Romanæ Curiæ in præjudicio libertatum Ecclesiæ Regni et Delphinatûs nostrorum quomodolibet acquiratur. Quocircà tenore præsentium mandamus dilectis et fidelibus Consiliariis, nostris Gentibus Parlamentum nostrum Pictavis atque Biterris tenentibus, et quæ futura nostra tenebunt Parlamenta, necnon universis et singulis Seneschallis, Baillivis cæterisque Justiciariis et Officiariis nostris ac eorumcuilicet, quatenus ipsas constitutiones et litteras et contenta in eisdem servent, ac etiam subditos nostros in judicio et extra modo prædicto servari faciant, quoniam sic fieri volumus et jubemus, pariter et ordinamus per præsentes, lites, processus et arresta atque sententias multas, pænas, bannimenta ac indè omnia secuta, in quantum præmissis sic concordatis possent aliquatenùs obviare, penitùs remittendo, extinguendo, cassando et adnullando, quos et quæ harum serie remittimus et extinguimus, cassamus et pro nullis haberi volumus. Decernimus insuper quod transcripto præsentium sub sigillo regio confecto tanta fides adhibeatur, quanta his originalibus litteris, aliis constitutionibus, statutis et ordinationibus, ac litteris contrariis non obstantibus quibus-

cumque; in cujus rei testimonium sigillum nostrum litteris præsentibus duximus apponendum. Datum, &c. vigesimâ quartâ die Novembris, prædicto anno Domini 1426.) Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Roussead de Lacombe, à la fin.

Voila donc que les deux Autorités l'Ecclésiastique et la Sèculière ont concouru à prohiber qu'aucun tribunal autre que ceux de la Jurisdiction Royale pût prendre connaissance du Possessoire des Bénéfices; et voilà aussi que toutes les peines et sentences venant d'autre part que de la jurisdiction royale au sujet du Possessoire des Bénéfices sont tout-a-fait annulées par ces deux Autorités. Malgré ces Lois si clairement et si strictement prohibitives, les Evêques et les Officialités dévorés par l'ambition et la démangeaison de connaitre du Possessoire des Bénéfices pour en disposer à leur gré continuaient de tourmenter les paisibles possesseurs, soit par dévoluts ou autrement, en donnant une fausse interprétation à la première partie de la Bulle suscitée du Pape Martin V, en rejettant la seconde partie de cette même Bulle relativement à la Jurisdiction du Roi touchant la connaissance du Possessoire de Bénéfices, et en n'ayant aucun égard à la dernière Ordonnance de Charles VII sur cette matière. C'est pourquoi en 1428 le même Pape Martin V informé que les Evêques et Officialités ne cessaient point de tyranniser les Ecclésiastiques et prétendaient toujours s'arroger le droit de connaitre du Possessoire des Bénéfices, comme a fait l'Evêque Lartigue contre le Curé Nau, fit publier une Bulle sur le même objet et presque dans les même termes que celle de 1425.

Bulle du Pape Martin V, par laquelle il reconnait

qu'un France les Juges Laïques ont eu de tou temps la connaissance du Possessoire des Bénéfices.

" Martin, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour
" la connaissance de la postérité. La prévoyance égale et
" circonspecte du siége apostolique s'appliquant à procurer
" les droits et la tranquillité de chacun, comme elle y est
" véritabliment tenue afin que la cupidité déréglée qui ne
" sait pas s'abstenir de ce qui est défendu n'abuse des
" Statuts et Ordonnances opposés à ce relachement du frein
" de la raison, notre ministère s'efforce d'y obvier tantôt
" par le reméde d'un due provision, tantôt par celui d'une
" Déclaration opportune. C'est pourquoi nous avons précé-
" demment considéré que des Cleres et Ecclésiastiques
" connaissant que leurs causes et difficultés appartenaient
" au for ecclésiastique quant à ce qui est de droit ou de
" coutume, ont cependant abandonné ce for et ont eu la
" présomption de recourir aux Tribunaux Séculiers, ou
" de faire venir ou d'entrainer leurs parties adverses à un
" for défendu de droit, quoique suivant même la disposi-
" tion du droit ces Cleres et Ecclésiastiques fussent en
" conséquence liés par de graves peines tant spirituelles
" que temporelles, ils ont néanmoins souvent vu ces
" peines avec mépris au péril même de leur propre salut.
" Nous qui par devoir de notre charge pastorale cherchons
" le salut de tous, voulant pourvoir opportunément à cet
" égard, avons en vertu de notre autorité apostolique statué
" et même ordonné par nos autres Lettres que quique ce
" soit des Cleres et des même personnes Ecclésiastiques
" serait par la suite trouvé coupable d'une telle présomp-
" tion, à moinsqu'il ne se désistât des prémisses, serait
" tout-à-fait privé de tout avantage des concessions et

" grâces qui lui auraient été accordées par notre dit Siége,
" et qu'il encourrait les graves peines alors exprimées et
" les autres peines de droit, suivant qu'il est plus ample-
" ment contenu dans les dites Lettres.

Nous verrons plus loin que la première partie de cette Bulle fût encore faussement interprétée, et que les ambitieux Evêques et Officiaux en abusèrent pour entrainer devant eux les matières possessoires Bénéficiales, quoique cette première partie ne concerne que les matières purement spirituelles qui en effet ne doivent pas être portées devant les Tribunaux Séculiers, mais devant les assemblées Ecclésiastiques, à moins qu'à l'occasion de ces matières il, ne s'agisse point de la foi, mais du Possessoire de choses spirituelles, car en ce dernier cas, les Juges Séculiers seuls sont en droit d'en connaître.

" Pour ce qui regarde notre très cher Fils en Jésus-
" Christ, Charles, l'illustre Roi des Français, il nous a
" été dernièrement exposé que plusieurs révoquaient en
" doute si par une telle Constitution nous avons voulu
" déroger à son Droit et à sa Jurisdiction royale, surtout
" en cas de conserver la possession de connaitre du Pos-
" sessoire sur les Eglises et Bénéfices Ecclesiastiques
" de ses Royaumes de France et Dauphiné de Vienne,
" et que par la dite Jurisdiction le dit Roi assure qu'il
" lui est en tout cas même jurisdiquement permis de
" maintenir les possesseurs. Pour lever le doute de

" toute ambiguité à cet égard, voulant y pourvoir opportu-
" nément et nous prêtant voloutiers en cela aux remon-
" trances du dit Roi en vertu de l'autorité apostolique et
" par la teneur des présentes nous déclarons que par
" la dite Constitution et autre quelconque *notre inten-*
" *tion n'a pas été et n'est point d'avoir voulu ou de*
" *vouloir d'une manière quelconque qu'il fût dérogé en*
" *quelque chose au dit Roi et à sa Jurisdiction royale*
" *par laquelle, comme il est certifié, lui est ses Pères*
" *ont coutume de connaitre de tel Possessoire dépuis si*
" *longtemps qu'il n'est pas mémoire d'homme du contraire.*
" *Et nous ordonnons que les parties qui ont été molestées*
" *pour la conservation de leurs droits et qui en conséquence*
" *ont imploré le secours du dit Roi pour le Possessoire de*
" *leurs Bénéfices n'ont aucunement encouru ou ne doivent*
" *aucunement encourir les peines contenues dans notre dite*
" *constitution,* pourvu qu'en cela elles n'aient pas
" eu intention de mépriser la jurisdiction et la liberté
" ecclésiastique, ni de troubler plus long-temps leurs
" parties adverses dans les choses Ecclésiastiques.
" Mais en cela nous ne voulons pas qu'il soit de nou-
" veau acquis au dit Roi un nouveau droit ou une nou-
" velle Jurisdiction de connaître des prémisses, mais
" seulement que son ancien droit lui soit conservi, puis
" qu'il l'a. Quil ne soit donc permis à personne d'en-
" freindre cette page de nos Déclarations, Constitutions
" et volonté, et d'y contevenir par une audace témeraire.
" Or si quelqu'un avait la présomption d'y attenter, qu'il
" sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout puis-
" sant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et Paul.
Donné à Rome aux Kalendes de mai, &c., l'an 1428."

(Martinus, episcopus, servus servorum Dei ; ad futuram rei memoriam. Apostolicæ Sedis æqua et circumspecta provisio quorumlibet jura et tranquillitatem confoveri satagens, cùm verissimiter tenetur ne cupiditas improba se à vetitis abstinere nesciens, statutis et ordinationibus à se hujusmodi prodeuntibus laxato fræno rationis abutatur, nunc per provisionis debitæ remedium, nunc vero per opportunæ declarationis officium nititur obviare. Dudum si quidem providè considerantes quod licet Clerici Ecclesiasticæque personæ qui suas causas et querelas in his præcipuè quæ de jure vel de consetudine ad forum Ecclesiasticum pertinere noscuntur, eo tamen derelicto, sæcularibus judiciis se submittere, seu partes sibi adversas ad forum de jure vetitum convenire vel trahere præsumebant, gravibus proindè pœnis tàm spiritualibus quàm temporalibus, etiam jure disponente alligarentur; pœnas tamen ipsas non sine propriæ salutis periculo sæpiùs habere videbantur in contemptum. Nos qui ex debito pastoralis officii salutem quærimus singulorum, super his opportunè providere volentes, autoritate apostolicâ per alias nostras litteras statuimus et etiam ordinavimus, quod quicunque ex Clericis, et personis eisdem de cætero reus talis præsumptionis existeret nisi à præmissis desisteret, omni commodo concessionum et gratiarum sibi à sede prædictâ concessarum ommino careret, ipseque in graves tunc expressas et alias juris pœnas incurreret prout in dictis litteris pleniùs continetur.

Cùm autem sicut pro parte charissimi in Christo Filii nostri Caroli Regis Francorum illustris nuper nobis fuisset expositum, quod à nonullis vertitur in dubium an per hujusmodi nostram constitutionem derogare

voluerimus juri et Jurisdictioni Regiæ, præsertim in causâ Possessorii retinendæ possessionis, super suis Ecclesiis et Beneficiis Ecclesiasticis suorum Regni Franciæ, et Delphinatûs Viennensis; per quàm Jurisdictionem præfatus Rex sibi asserit licere in ommi casu etiam juridicè tueri possessores: Nos ad omnis ambiguitatis tollendum dubium, super his opportunè providere volentes, ejusdem Regis in hac parte supplicationibus inclinati, autoritate apostolicâ, tenore præsentium declaramus nostræ intentionis non fuisse neque esse, per dictam aut quamcumque aliam constitutionem eidem Regi, et ejus Regiæ Jurisdictioni, per quam, ut asseritur, tàm Rex quàm sibi Progenitores, super hujusmodi possessorio à tanto tempore, citrà quod de ejus contrario memoria hominum non existit, consueverunt cognosere, in aliquo derogari voluisse aut velle quomodo: dercernentes partes molestatas super earum conservatione ad suorum Beneficiorum possessionem ipius Regis auxilium implorantes, dummodo in contemptum jurisdictionis et libertatis Ecclesiasticæ, et ut partes sibi adversas in rebus Ecclesiasticis diutiùs perturbarent, hoc non fecerint, pænas in dictâ nostrâ constitutione contentas nullatenùs incurrisse aut debere incurrere quovismodo. Per hoc antem nullum jus seu jurisdictionem in præmissis cognoscendi eidem Regi de novo acquiri volumus, sed anticum, siquod habet, tantummodo, conservari. Nulli ergo homminum liceat hanc puginam nostræ declarationis, constitutionis et voluntatis infringere, et ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpberit, indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctos

Apostolos, Kalend. Maii, Pontificatûs nostri anno 12.) Rapporté à la fin du Recueil de Jurisprudence des Lois Canoniques et Bénéficiales de Guy du Rousseaud de Labombe.

Malgré les Bulles et les autres lois précitées le mal alloit son train; et l'ambition, et l'intérêt, et l'esprit de domination, bien loin de diminuer parcequ'ils étaient strictement prohibés et génés, avaient même pris un caractère de méchanceté et d'audace qui n'avait plus de limites. Un préjugé qui avait pris naissance sous la mitre faisait croire à plusieurs que quiconque était frappé d'interdit, ou de suspense, ou d'excommunication, ou de toute autre sentence ou fulmination portant censure ecclésiastique, était par làmême inhabile, c'est-à-dire, incapable de posséder un Bénéfice; que celui qui se trouvait frappé d'une telle sentence n'avait plus droit de retenir son Bénéfice qui par là même aussi devenait vacant et auquel le Collateur Ordinaire était en droit de pourvoir et nommer immédiatement et sans autre forme de procès. Je laisse à penser si à l'aide d'un préjugé de cette nature les interdits, les suspenses, les excommunications et autres censures allaient trottant. Par ce moyen dèsqu'un Evêque avait en tête de disposer d'un Bénéfice que le Bénéficier retenait sans vouloir donner démission, il se disait: " J'aurai ce Bénéfice en rendant le possesseur in- " habile et incapable par une sentence qui porte censure." Puis à l'heure même il jettait sur ce Bénéficier une censure qu'en pareille occasion je nomme un sort ou sortilége: et aussitot paraissait un Dévolutaire qui muni d'une provision qu'on nommait dévolut intentait une action à ce Bénéficier sur le principe que celui-ci

n'avait plus le droit de retenir le Bénéfice parcequ'il était devenu inhabile et incapable par censure d'interdit, ou de suspense, ou d'excommunication, que je crois devoir nommer sort ou sortilége pour parler plus convenablement. Je suis bien éloigné de tenir le même langage à l'égard des vraies censures Ecclésiastiques lorsquelles sont méritées, c'est-à-dire, quand des crimes prouvés y ont donné occasion; en ce dernier cas je les nomme censures. Mais quand elles sont l'effet de l'esprit de domination et qu'elles n'ont vu le jour qu'en contravention aux Lois de l'Eglise et de l'Etat, alors je les nomme essai de sort, ou de sortilége, ou de maléfice. On verra plus loin que le Pape St. Gélase n'avait pas moins de mépris pour ces sortes de cenrures qu'il est si éloigné de respecter que, bien loin de conseiller de les redouter ou de s'en occuper tant soit peu, il défend même de désirer d'en être absout. Ainsi les Evêques jouaient à l'égard des Bénéfices le détestable et horrible rôle que certains mendians ou quêteurs jouent dans nos campagnes à l'égard des personnes peureuses et crédules. Pour en extorquer de grosses aumônes ces quêteurs les effraient en leur disant qu'ils vont jetter un sort ou sortilége qui fera mille fois plus de dommage que l'aumône demandée, si elle leur est refusée. Je ne doute aucunement que cette manie des quêteurs ait pris modèle chez les Evêques qui par de telles escroqueries aussi condamnables que défendues poussaient la malice, l'abus et l'effronterie jusqu'à prétendre non seulement nuire au corps en le privant de jouir des biens temporels et de tous les avantages de la société, mais encore jusqu'à abuser de la crédulité des faibles et des ignorans, en leur faisant une

fausse conscience qui les portait à croire que par ces sortiléges et malédictions les Evêques liaient aussi et principalement l'âme, et que par là même il rendaient impossible le salut de ceux qui refusaient de leur abandonner leur Bénéfice. Mais cette malice, cette ambition, cette hypocrisie, ce mal que causait ce préjugé, ce piége horrible, cette astuce, cette mauvaise foi furent mis au grand jour et exposés au Pape Eugêne IV qui à son tour fulmina justement contre ceux qui avaient tant fulminé injustement. Tout ce que je viens de dire est clairement déduit de la Bulle suivante qui prouve à l'évidence qu'on avait recours à ces infâmes moyens pour effrayer les Bénéficiers et en imposer même aux Tribunaux temporels aux quels la mitre était souvent redoutable dans ces temps où le préjugé faisait malheureusement croire que le glaive des Clefs s'étendait jusque sur les Bénéfices qui sont des biens temporels et dont les Princes temporels sont les fondateurs et les protecteurs. L'Autorité suivante ne laisse aucun doute sur la témérite, l'injustice et la nullité de la sentence de suspense et d'excommudication lancée par l'Evêque Lartigue contre le Cure Nau.

Bulle du Pape Eugène IV qui déclare que la seconde partie des Bulles du Pape Martin V concernant le Possessoire des Bénéfices doit être observée privativement aux Juges d'Eglise, et qui casse et annule un prétendu *Statut* ou une prétendue *Ordonnance* dont il ne reconnait point l'origine et qu'il réduit au néant ainsi que toutes les sentences d'interdit, de suspense et d'excommunication lancées à l'occasion du Possessoire des Bénéfices.

" Eugêne, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

" pour la connaissance de la postérité. Autrefois le Pape
" Martin V notre prédécesseur d'hureuse mémoire ac-
" corda des Lettres de la teneur suivante : (Matinus
" episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memo-
" riam. Romani Pontificis providentia circumspecta, &c.
" Datum Genezani Prenestensis Diæcesis, I2 Kalend.
" Septembris, Pontificatûs nostri anno 9. Vuque depuis
" la mort de notre dit Prédécesseur suivant qu'il a plu au
" Seigneur d'en disposer, et que depuis notre succession à
" son Siége par notre élevation au premier dégré de l'A-
" postalat en vertu d'une effet de la clémence divine, il
" nous a été dernièrement représenté avec certitude que
" pour ce qui regarde le droit et la Jurisdiction du dit Roi
" de France (touchant le Possessoire des Béuéfices) on a
" généralement recours au moyen même de l'excommuni-
" cation, de la suspense, de l'interdit, d'autres sentences et
" censures Ecclésiastiques et de la privation des Béné-
" fices Ecclésiastiques, et que pour obtenir ces Bénéfices
" on prétexte des surcroits de peines, d'inhababilité et
" d'irrégularité en vertu d'un Statut et Ordonnance
" comme venant de la même autorité, parquoi l'effet des
" mêmes Déclarations, Constitutions et Lettres parait être
" antièrement détruit,et d'où pourrait succéder par la suite
" beaucoup de scandales et d'inconvéniens. Désirant
" obvier à ces maux autant qu'il est en nous, et voulant
" que les dites Déclaration, Constitution et Lettres de-
" meurent dans leur force jusqu'à ce qu'il en soit autre-
" ment ordonné par la dite Autorité, nous déclarons par
" la dite Autorité que les dits Statut et ordonnance, s'il y
" en a, et tout ce qui s'en est suivi n'ont du avoir lieu ni
" s'étendre ainsi aux Royaume de France et Dauphiné,

" que le même Statut et Ordonnance, et les dites senten-
" ces, censures, irrégularités et peines ne sont d'aucune
" valeur en tant qu'ils sont reconnus n'avoir vu le jour qu'en
" contravention aux dites Declarations, Constitutions et
" Lettres, et nous les cassons par les présentes. Qu'il
" ne soit donc aucunement permis à qui que ce soit
" d'enfreindre cette page de nos Constitutions, Cassations
" et Annullations ou d'y contrevenir par une téméraire
" audace. Et si quelqu'un avait la présomption d'y at-
" tenter, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu
" tout-puissant et de ses bienheureux Apôtres Pierre et
" Paul. Donné à St. Pierre de Rome l'an de l'Incar-
" nation de Jésus-Christ mil-quatre-cent-trente-deux, le
" second jour des Kalendes d'Arvil, la seconde année de
" notre Pontificat."

(Eugenius, episcopus, servus servorum Dei: ad futuram rei memoriam. Dudum felicis recordationis Martinus Papa V prædecessor noster Litteras concessit tenoris subsequentis: Martinus, Episcopus, servus servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Romani Pontificis Provedentia circumspecta, &c. Datum Genezani Prenestensis Diæcesis, 12 Kalend: Septembris, Pontificatûs nostri anno 9. Cùm autum secuti nobis, qui dicto prædecessore, prout Domino placuit, sublato de medio, fuimus divinâ favente clementiâ ad apicem Apostolatûs assumpti, pro parte dicti Regis significatum nuper existit à plerisque firmetur aliquâ etiam causâ excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliarumque Ecclesiasticarum sententiarum necnon privationis Ecclesiasticorum Beneficiorum, et ad illa obtinenda inhabilitationis et irregularitatis pœnarum adjectionibus eâdem ætoritate Statutum

et ordinatum fore, per quæ penitùs ipsarum Declarationis, Constitutionis et Litterarum tolli videtur effectus, et undè plurima temporis progressu scandala et inconvenientia succedere possent: nos illis quantum in nobis fuerit obviare cupientes, necnon declarationem, constitutionem et litteras prædictas, donec adiud autoritate præfatâ desuper ordinatum fuerit, in suo robore permanere volentes, Statutum et ordinatum prædicta si quæ sint ac quævis indè secuta, quoad Regnum et Delphinatum hoc hujusmodi locum sibi nullatenùs vindicasse aut extendi debere, necnon, ea, dictasque sententias, censuras, irregularitates et pœnas in quantum contra declarationem, constitutionem et litteras prædictas processisse noscuntur, nullius existere firmitatis eâdem autoritate decernimus, ac cassamus per presentes. Nulli ergo ommino hominum liceat hanc paginam nostræ constitutionis, cassationis, et irritationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autum hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadragentesimo trigesimo secundo, secundo Kal. April. Pontificatûs nostri anno secundo.) Rapporté à la fin du dit Recueil de Jurisprudence Canonique.

L'Evêque Lartigue, voyant que le Curé Nau persitstait à retenir la possession de son Bénéfice et qu'il refusait constamment d'en faire démission a poussé l'injustice et l'abomination jusqu'à essayer à faire revivre l'ancien préjugé qui faisait croire que tout Ecclésiastique interdit, ou suspens, ou excommunié, ou frappé d'une

censure quelconque devenait par là même inhabile et incapable de posséder un Bénéfice.

Ebloui et aveuglé par l'espoir de vaincre en faisant usage de ce détestable moyen dont la seule pensée fait frémir d'horreur, l'Evêque Lartigue, bien loin de repousser cette pensée ou de reculer devant elle, n'a pas hésité un instant à adopter ce moyen à la perdiction de sa conscience et de son âme. Tel est le monstrueux plan qu'il s'était fixé à la page 7 de son mémoire où il écrit : " Quand même toutes les Cures du Diocèse seraient " fixes, *Mr. Nau ne pourrait maintenant devenir inamo-* " *vible de celle qu'il possédait, puisqu'il en est empêché et* " *forclos non seulement parcequ'il a été révoqué, mais* " *encore parcequ'il a été depuis suspens de toutes fonctions* " *sacerdotales, il est devenu incapable de posséder un Bé-* " *néfice à charge d'âme.*" Mettant en avant ce préjugé qu'il voulait faire passer en principe juste et légal pour assurer sa victime, et croyant par cette voie abuser non seulement de la crédulité du peuple, mais surtout de celle des juges, il a eu la hardiesse de leur soumettre ce passage avec tout son mémoire qui n'est qu'un tissu de sophismes qu'il n'a pas eu honte d'essayer à faire regarder comme vérité par son astucieuse plume.

Aurait-on jamais imaginé qu'un homme eût été assez méchant et pervers pour avilir et souiller la mitre jusqu'à recourir à un moyen si bas, si détestable, si honteux, si abominable, si défendu, si exécrable, si condamné, si diabolique et si damnable ! ! ! La pensée d'une telle horreur aurait peine à trouver place sous le poudreux bonnet du plus vil charbonnier ! ! ! Eh ! l'exécution de cette même horreur a trouvé place sous la mitre de

l'Evêque Lartigue ! ! ! Par ce fait qu'on juge de tous les autres moyens directs et indirects et de toutes les manœuvres apparentes et sourdes que ce scandaleux Evêque a diversement employés pour écraser le Curé Nau ! ! !

l'Evêque Lartigue a donc clairement mis sous ses pieds toutes les lois qui condamnent le préjugé susmentionné auquel il a eu recours dans l'espoir d'en aveugler les juges. Quoique pour d'autres raisons j'aie déja cité ailleurs les autorités suivantes, je crois convenable de leur donner place ici vu qu'elles sont d'une grave importance relativement à la suspence à laquelle ces autorités n'ont aucun égard tant que tout Bénéficier ou tout pourvu par l'Ordinaire n'a pas été Jurisdiquement déclaré incapable. Ces mêmes autorités ainsi que celles que j'ai citées plus haut, surtout la Bulle du Pape Eugène IV, ont été établis pour opposer et achever de détruire le monstreux préjugé qui faisant croire aux ignorans et aux faibles qu'un Ecclésiastique interdit, ou suspens ou irrégulier, ou excommunié, ou frappé de censure quelconque, était par là même inhabile à posséder un Bénéfice. Loin de déplaire en matière si importante, la répétition d'autorités analogues est nécessaire et doit plaire. " Admonestons et néanmoins en-
" joygnons à tous Prélats, Patrons et Collateurs Ordi-
" naires, pourvoir aux Bénàfices Ecclésiastiques, même
" aux Cures et autres ayant charge d'âmes, de personnes
" de bonne vie et littérature, *et ne bailler aucuns dévoluts*
" *plutôt et auparavant que le pourvu par l'Ordinaire*
" *ait été déclaré incapable. Défendons à tous nos juges*
" *avoir aucun égard aux provisions par dévoluts soit*
" *Apostoliques ou autres quelconques, auparavant la décla-*

" *ration d'incapacité.* Article 4 de l'Ordonnance de
" Charles IX ou d'Orléans en 1560, rapporté à la fin du
" Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale.

" Enjoignons à ceux qui présentement usurpent et déti-
" ennent les dits lieux et Bénéfices en laisser la possession
" vuide et vacue, et la jouissance paisible des dits droits
" Ecclésiastiques, dans un mois après la publication de la
" présente Ordonnance. . . . . *Et voulons en outre les*
" *dits détenteurs être punis extraordinairement comme in-*
" *fracteurs de nos Ordonnances,* ce que semblablement
" nous voulons être gardé et observé contre ceux qui
" sous couleur d'un titre de dévolut ou d'un supposé pa-
" tronage, directement ou indirectement, se seront mis
" et intrus dans la possession des dits Bénéfices, *sans sen-*
" *tence précédente donnée avec légitime cantradicteur.*"
Article 47 de l'Ordonnance de Henry III ou de Blois en
Mai 1579, et Article 30 de Henry III ou de Meluns en
Février 1580, rapportés ibidem.

" Défendons à nos juges d'avoir aucun égard aux pro-
" visions tant de l'Ordinaire que de Rome et de la Léga-
" tion, *fondées sur l'incapacité ou l'irrégularité du posses-*
" *seur,* incompatibilité des Bénéfices par lui possédés, *ou*
" *sur quelque vice ou défaut de ses provisions,* si celui qui
" les a obtenues n'a pris possession, fait appeler en juge-
" ment le possesseur, et comparu par procureur à l'assi-
" gnation dans l'an de la date des dites provisions, les-
" quelles, à faute d'avoir satisfait dans le dit temps à tout
" ce que dessus nous déclarons nulles et de nul effet et
" valeur." Article 22 de l'Edit de Louis XIII en No-
vembre 1637, ibidem.

Toutes ces Autorités prouvent que la suspense pro-

noncée par l'Evêque Lartigue contre le Curé Nau sur le Possessoire de son Bénéfice est nulle parcequ'à cet égard comme à tous les autres les Lois n'ont pas été observées. Il est si vrai que l'Evêque Lartigue était incompétent à connaître du Possessoire Bénéficial d'une manière quelconque, que le printemps dernier le Dévolutaire Lafrance et ses fauteurs Marguilliers par suite de voies de fait, reconnaissant l'incompétence et l'insuffisance de cet Evêque en matière Possessoire Bénéficiale, ont, sans doute par le conseil de l'Evêque Bourget, eu recours au Tribunal Temporel et Civil de la Cour du Banc du Roi à Montréal devant laquelle Cour ils ont intenté au Curé Nau une action pour contraindre ce dernier à remettre les Régistres, Ciboires, Encensoir, Burettes, Missel, Archives, Comptes, &c. &c. dont le Curé Nau est en possession depuis près de huit ans en sa qualité de Curé. De ce que la Cour de Montréal est compétente à connaître du Possessoire de ces objets, et de ce que l'Evêque Lartigue était exclu de cette compétence il s'ensuit que sa sentence de suspense est nulle.

Après avoir voulu contraindre le Curé Nau à mettre tous ces objets entre les mains du Marguillier en charge, cet Evêque a eu l'effronterie d'essayer à faire croire que ces mêmes objets étaient spirituels, canoniques, sacrés, Ecclésiastiques et divins. Quoiqu'une pierre et de l'argent servent à une chose spirituelle, cependant c'est toujours une pierre et de l'argent.

Après avoir prétendu connaître du Possessoire du Bénéfice du Curé Nau, l'Evêque aurait voulu vexer ce Curé jusqu'à le contraindre d'en appeler au Pape, comme si le Possessoire eût été une question de Religion, c'est-à-dire,

de Foi. Voici à cet égard comme l'Evêque glisse ce captieux principe à la page 4 des remarques qui suivent et accompagnent son mémoire : " Si Mr. Nau avait voulu " sincèrement la paix, un simple protêt aurait suffi pour " mettre ses prétentions hors de toute atteinte, et lui laisser " le temps d'appeler à la *seule Autorité compétente*, à l'Au- " torité ecclésiastique supérieure à l'Evêque." Tout le monde sait que l'autorité supérieure à l'Evêque Lartigue était le Pape, vu que nous n'avons en ce Pays ni Archévêque, ni Primat. Les Papes ayant reconnu, comme ils le devaient, que la connaissance du Possessoire des Bénéfices n'appartient qu'aux Juges Royaux ou Civils, il serait ridicule d'en appeler à cette autorité spirituelle pour une affaire temporelle, lorsque surtout la prétendue sentence qui en est résultée par l'empiétement de l'Evêque Lartigue est déjà depuis long-temps frappée de nullité, e[illegible] pour avoir porté cette sentence son auteur a *encouru l'indignation du Dieu tout-pouissant et des Apôtres Pierre et Paul* suivant les termes des Bulles précitées. (*a*)

(*a*) Deux Prêtres m'ont assuré que l'Evêque Lartigue se considérait lui-même tellement lié de censure et d'irrégularité pour avoir injustement porté une censure de suspense et d'excommunication contre le Curé Nau que depuis cet acte d'injustice il n'avait fait aucune Ordination mineure ni majeure, tant il était persuadé que tous ceux auxquels il aurait conféré les saints Ordres en cet état seraient irréguliers pour avoir été ordonnés par un irrégulier. Les mêmes Prêtres m'ont ajouté que jusqu'à l'époque où le Prêtre Bourget a été mitré, l'Evêque Lartigue recourait à d'autres Evêques, principale-

De ce que les Papes ont reconnu que la connaissance du Possessoire des Bénéfices n'appartient qu'aux juges séculiers et nullement aux juges d'Eglise, ils ont conséquemment par là même reconnu que, lorsqu'un juge d'Eglise aurait eu la témérité de prendre connaissance du Possessoire du Bénéfice d'un Ecclésiastique contre lequel une sentence quelconque aurait été prononcée à cette occasion, cet Ecclésiastique devait porter sa plainte devant les juges séculiers et nullement devant le Pape qui, ayant reconnu que cette connaissance appartient aux juges séculiers, ne tombera point dans l'inconséquence de s'attribuer cette même connaissance. Aussi verrait-il d'un très mauvais œil un Curé que l'ignorance porterait à évoquer au Saint Siége une cause de cette nature entre lui et son Evêque. Bien loin d'être considérée comme légitime, cette évocation serait regardée comme une vexation et une tyrannie exercées contre l'Evêque. En effet les causes de ce genre doivent toujours se terminer dans les Pays où elles ont originé, et ce serait persécuter leurs auteurs que de les contraindre à franchir les Alpes. Le Pape Urbain V a pourvu à cet inconvénient par la Bulle suivante :

Bulle du Pape Urbain V, qui marque que les Ecclésiastiques ne peuvent évoquer hors du Royaume les causes dans lesquelles ils sont intéressés.

---

ment au pieux Evêque Gaulin de Kingston, pour les Ordinations du District de Montréal. On ne peut détruire ce récit qu'en prouvant que quelqu'un a été ordonné par l'Evêque Lartigue depuis la suspense mentionnée.

(*a*) " Urbain, Evêque, serviteur des serviteurs de Dieu, " pour la connaissance de la postérité. Suivant le rap- " port de plusieurs personnes dignes de foi il est par- " venu à notre audience que quelques Prélats et autres " personnes Ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de- " meurant dans le Royaume de France, abusant, par une " audace criminelle, de priviléges et indults dont ils se " prétendent munis par le Siége Apostolique, entraî- " nent hors du dit Royaume d'autres Prélats et personnes " Ecclésiastiques et Laïques du même Royaume devant " des conservateurs à eux accordés par le même Siége, " et les accablent de nombreux travaux, dépenses, " rachats et vexations, et le plus souvent même sans " aucune cause raisonnable ; plusieurs même de ces " Prélats et personnes Ecclésiastiques du dit Royaume " s'arrogent induement le droit d'entraîner en cause " même hors du dit Royaume devant de tels conserva- " teurs d'autres Prélats et personnes tant Ecclésiastiques " que Laïques pour des droits à eux accordés par " d'autres personnes tant Ecclésiastiques que Séculières, " (*b*) et de les molester malicieusement. C'est pourquoi

---

(*a*) Cette Bulle est un pensez-y-bien et pour l'Evêque Lartigue et pour le Curé Nau.

(*b*) L'Evêque Lartigue réclame le droit accordé à l'Evêque de Québec en 1663 par l'Autorité Séculière. De son côté le Curé Nau réclame le droit que lui accorde l'Edit de 1679 aussi par l'Autorité Séculière.

Conséquemment l'Autorité du Pape qui ne peut décider que des questions de Foi n'a rien à faire dans la difficulté de ces deux Prélats dont la contention est toute relative au Possessoire du temporel du Bénéfice.

" désirant obvier à de telles malices et nous rendre à
" cet égard aux remontrances de Charles l'illustre Roi
" des Français, notre très cher Fils en Jésus-Christ, par
" la teneur des présentes nous statuons et même ordon-
" nons que tant que la Cour de Rome sera audelà
" des montagnes, aucun Prélat ou aucune personne
" Ecclésiastique, séculier ou régulier, demeurant dans
" le dit Royaume, n'entraîne, ou ne moleste, ou n'inquiète
" d'une manière quelconque quelqu'un ou quelques
" Clercs ou Laïques en justice hors du dit Royaume
" *devant quelque conservateur député ou qui sera député*
" *par le dit Siége Apostolique, en vertu de l'autorité de*
" *Lettres du même Siége, ou devant son Commissaire,*
" suivant la forme du Concile de Vienne, pour quelqu'oc-
" casion ou cause que ce soit, pas même pour de tels droits
" à eux accordés même dans le dit Royaume ; et que les
" dits conservateurs ne puissent ou ne présument procé-
" der contrairement à cette notre Constitution et Ordon-
" nance contre quelques uns, ou promulguer contre quel-
" qu'un des sentences d'excommunication, de suspense
" ou d'interdit : car dès maintenant comme pour lors nous
" déclarons nuls et sans effet tous tels procès et sen-
" tences qui auraient eu lieu contrairement à notre dite
" Ordonnance, nonobstant tous constitutions, priviléges,
" et Lettres Apostoliques, de quelque teneur qu'ils
" soient. Donné, &c. l'an 5 de notre Pontificat, 1366."

Au bas de cette Bulle l'Arrêtiste écrit : " Il y a une
" Ordonnance de Charles V, de l'an 1367, qui confirme
" cette Bulle."

(Urbanus, episcopus, servus servorum Dei : ad futu-
ram rei memoriam. Ad audientiam nostram fide dignâ

nonnullorum relatione pervenit, quod nonnulli Prælati, aliæque personæ Ecclesiasticæ, seculares et regulares, in Regno Franciæ consistentes, privilegiis et indultis quibus se munitos ab apostolicâ Sede prætendunt illicitis ausibus abutentes, alios Prælatos et personas Ecclesiasticas et Laïcales de Regno prædicto coram conservatoribus eis ab eâdem Sede concessis extra dictum Regnum trahere, multisque laboribus expensis ac redemptionibus et vexationibus, et ut plurimum etiam sine causâ rationabili gravare; nonnulli etiam Prælati et personæ Ecclesiasticæ hujusmodi de Regno prædicto alios Prælatos et personas tam Ecclesiasticas quàm Laïcales pro juribus sibi cessis ab aliis tam Ecclesiasticis quam Secularibus personis, coram conservatoribus hujusmodi etiam extra regnum dictum trahere in causam, et indebitè molestare malitiosè præsumant. Propter quæ nos hujusmodi obviare malitiis cupientes, charissimique in Christo filii nostri Caroli, Regis Francorum illlustris, in hac parte supplicationibus inclinare tenore præsentium statuimus ac etiam ordinamus quod quamdiù Romana Curia erit ultra montes, nullus Prætatus vel alia persona Ecclesiastica, secularis vel regularis intra dictum regnum consistentes, aliquem vel aliquos Clericos vel Laïcos coram aliquo conservatore per apostolicam Sedem, autoritate litterarum ejusdem Sedis,in formâ Concilii Viennensis deputato vel deputando, seu ejus commissario, quâcumque occasione vel causâ, ad judicium extra regnum prædictum, nec etiam super hujusmodi juribus cessis sibi etiam infra ipsum regnum trahere aut aliquatenùs molestare seu inquietare; dictique conservatores contra constitutionem et Ordinationem nostram hujusmodi contra aliquos pro-

cedere, aut in aliquos vel aliquem excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententias promulgare valeant vel præsumant: nos enim ex nunc pro ut ex tunc omnes processus et sententias hujusmodi quos contra ordinationem nostram prædictam fieri contigerit, irritas decernimus et inanes, constutionibus, privilegiis et litteris apostolicis cujuscumque tenoris existant, nonobstantibus quibuscumque. Datum, &c. Pontificatûs nostri anno quinto, 1365. Rapporté dans les Lois Canoniques et Bénéficiales à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique par Guy du Rousseaud de Lacombe.

En indiquant au Curé Nau d'en appeler à la Cour de Rome l'Evêque Lartigue savait bien qu'il tendait un piége à ce Curé. En effet cette Cour n'eût pas manqué de regarder comme téméraire la démarche d'un Ecclésiastique réclamant auprès d'elle un droit qui n'émana que de la couronne, je veux dire de l'Autorité temporelle. Aussi le Curé Nau qui savait bien que sa contention avec l'Evêque Lartigue ne roulait que sur une question de droit temporel et n'avait aucun rapport avec la Religion ou la Foi, n'a pas eu l'imprudence de solliciter l'intervention du Pape. En effet celui-ci dont la mission est toute spirituelle et n'a trait qu'au spirituel, c'est-à-dire à la Religion ou à la Foi, eût regardé comme tentation injurieuse la demande qui lui aurait été faite de prendre connaissance du Possessoire d'un Bénéfice. Ils font donc preuve d'une bien grande ignorance ceux qui se hazardent à dire que le Curé Nau aurait dû en appeler au Pape, et que nos Cours de Justice ne sont pas compétentes à connaître de sa cause, sans savoir que toutes ses parties se ratachent au Possessoire !

Pour soutenir les prétentions de l'Evêque dira-t-on que les autres Curés cédant à sa volonté absolue, le Curé Nau est obligé d'en passer par la voie de la majorité ? Voici la réponse à cette futile objection : " Ce qui concerne " plusieurs personnes doit être approuvé par tous ceux " qui y ont quelque intérêt." Analyse des Décrétales, livre 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt.

Ainsi quand même tous les autres Curés se déclareraient contre les réclamations du Curé Nau, ils ne peuvent aucunement porter atteinte à ses droits. D'ailleurs les Curés sont bien loin d'approuver leur révocabilité quand les Lois de l'Eglise et de l'Etat ordonnent leur perpétuité et irrévocabilité sous les peines les plus sévères.

Quant à la force et à la violence exercées contre le Curé Nau en plusieurs occasions, on aurait tort d'oublier que cette force et cette violence ont toujours été publiques et avec port d'armes. Voyons comment doivent être traités les auteurs de ces forces et violences publiques.

" Port d'ames est un crime royal qui se commet " lorsque plusieurs personnes armées s'assemblent pour " faire quelque action de violence." Dictionnaire de Droit par Ferrière au mot Port d'armes.

" La force publique dont il est parlé dans l'article xi " du premier titre de l'Ordonnance de 1670 est celle qui " se fait avec armes ou bâtons à la main, ou autres ins- " trumens propres à faire violence." Ibidem au mot Force Publique.

" La violence publique est celle qui blesse le droit " public, et qui se commet avec armes. Chez les " Romains elle était punie de la déportation et de la con-

" fiscation de tous les biens, et quelque fois aussi de plus
" grande peine .... Parmi nous la violence publique
" est punie de mort. Ibidem au mot Violence.

L'Autorité suivante prouve encore combien on doit sévir contre les Habitans et tous autres qui s'emparent des Bénéfices par violence :

" Et sur les remontrances et plaintes qui nous ont été
" faites contre aucuns Gentilshommes *et autres* qui durant
" les troubles, auparavant et depuis, se sont emparés et
" occupent de fait plusieurs Bénéfices, et en ont joui et
" jouissent encore par force, sous prétexte de quelques
" simulées provisions obtenues et pratiquées sous les
" noms d'aucuns de leurs serviteurs, domestiques, ou
" autres noms empruntés et accommodés, au scandale
" du peuple, mépris et diminution du service divin, avons
" très expressément ordonné et enjoignons aux Gentils-
" hommes *et autres quelconques*, de laisser incontinent
" après la signification qui leur aura été faite, la possession
" et jouissance des dits Bénéfices par eux occupés aux
" titulaires d'iceux, et leur rendre et restituer dedans trois
" mois après en suivant tous les fruits par eux perçus, et
" faute d'y satisfaire et obéir, mandons et ordonnons à
" chacune de nos Cours de Parlement, du ressort de
" laquelle ils seront, procéder extraordinairement contre
" les violens possesseurs et occupateurs des dits Bénéfices
" et les punir des peines rigoureuses de droit et de nos
" Ordonnances." Article 17 de l'Edit de Charles IX sur les remontrances du Clergé.

En même temps que cette Loi ne spécifie point la durée du temps qu'un Ecclésiastique a possédé un Bénéfice, elle doit servir d'un excellent rempart contre

certains Habitans de diverses Paroisses, qui depuis quelques années ont adopté la manie de vouloir s'emparer des Presbytères et autres dépendances des Bénéfices par force et violence après qu'ils en auraient de la même manière expulsé les Curés le plus souvent sur les conseils et les cabales d'un seul Paroissien ordinairement le plus méchant, le plus pervers, le plus calomniateur et le plus détestable d'une Paroisse. C'est à l'aide de manœuvres de ce genre que le Dévolutaire Lafrance est parvenu à faire expulser le Curé Nau de son Presbytère. La Loi prouve évidemment que quoique les Habitans d'une Paroisse aient contribué à la bâtisse d'un Presbytère, ils ne peuvent aucunement s'en emparer ni en disposer, par force et violence et encore moins en expulser le Curé ou le Bénéficier qui se trouve en possession de ce Presbytère. Cet excès de violence brutale qui, bien loin de trouver place chez un peuple civilisé, ne devrait pas même être nommé chez les barbares, est, comme je viens de le prouver, strictement prohibé avant, pendant et après les troubles qui existent entre Bénéficiers ou autres. On doit donc croire que l'action depuis longtemps intentée par le Curé Nau contre les quatre chefs qui l'ont expulsé de son Presbytère et qui ont enlevé ses meubles et effets aura pour ce digne Curé qui a souffert tant d'injures, de persécutions, d'outrages et de maux, tout l'heureux succès et toute la protection que les Lois lui accordent et ordonnent de lui être accordés. Pour éviter aux intéressés des souvenirs désagréables je m'abstiens de nommer bon nombre de Paroisses où certains amateurs de voies de fait ont depuis plusieurs années projeté de faire sentir à leurs Curés les horreurs que le Dévolutaire

Lafrance et ses connivens ont prodiguées au Curé Nau. Un attentat de ce genre autrefois commis contre Messire Renaud Curé de Beauport près de la Ville de Québec coûta bien cher à ses auteurs. Sur la nouvelle qui lui en fut donnée le Gouverneur d'alors se fit un devoir d'expédier immédiatement un corps de cavalerie qui, ayant fait ventre à terre, arriva assez tôt pour surprendre les coupables en flagrant délit. Fidèle au maintien du bon ordre et de la paix, ce Gouverneur l'était aussi aux Lois qui ordonnent strictement ces peines contre tous les infracteurs en pareil cas. Les coupables furent emmenés en prison, subirent un rigoureux procès criminel, et furent condamnés à un long emprisonnement et à une amende si considérable que plusieurs en furent ruinés.

Les Curés sont obligés d'observer les Lois envers leurs Paroissiens qu'ils doivent aimer comme leurs enfans devant Dieu et n'en être pas les tyrans. De leur côté les Paroissiens sont obligés d'observer les Lois à l'égard de leurs Curés qu'ils doivent aimer et respecter comme leurs Pères devant Dieu et n'en être pas non plus les cruels tyrans au mépris de toutes les Lois en s'appuyant sur la force parcequ'ils sont un grand nombre contre un seul qu'ils savent sans défense. Outre qu'un acte de cette nature part d'un caractère aussi noir que cruel et féroce, il marque en même temps la solemnelle lâcheté de ceux qui se réunissent ainsi en grand nombre contre un Prêtre qu'ils connnaissent être sans défense et n'avoir pour refuge que le chemin. A l'égard de tels lâches, voici l'axiôme traduit de l'Anglais qui les définit convenablement :

" Qui est un lâche ? L'homme qui s'associe d'autres,

" et va ainsi avec plusieurs pour surmonter un seul, ou " un nombre plus petit ou plus faible, est un lâche."

" Who is a coward? The man who associates others " with him and so goes with numbers to overpower an " individual, or a smaller or feebler number, is a coward."

O qu'il est désagréable, pénible et mortifiant le souvenir qui rappelle qu'un Prêtre, après avoir établi Autel contre Autel, a été le second auteur de cette horreur contre un Prêtre!!! Et quel a été cet envieux Prêtre? Le Dévolutaire Lafrance!!! Mais qu'il est bien plus désagréable, bien plus pénible et bien plus déchirant le souvenir qui rappelle que le premier auteur de cette horreur depuis plus de cinq ans prolongée contre un Prêtre est un Evêque!!! Et quel a été cet Evêque vrai antipode de la charité? L'Evêque Lartigue!!! Et quel est celui qui ne rougit point d'être le successeur de l'envieux Dévolutaire Lafrance? Le Prêtre Dupuy!!! Et quel est celui qui a succédé à l'Evêque Lartigue? L'Evêque Bourget son unique héritier qui n'a point encore fait un pas pour réparer les injustices et tyrannies de son prédécesseur et donateur!!! La victime sans relâche et commune à tous est le Curé Nau dont le courage, la fermeté et la constance sont aussi inébranlables qu'au premier jour de sa persécution et de ses indicibles souffrances!!!

Quoique l'Evêque Lartigue n'ait point paru en personne et quoiqu'il soit difficile de produire des témoins qui à la tête des hommes armés qui ont dépossédé ce Curé, aient entendu les suggestions raisonnablement attribuées au même Evêque relativement aux violences et voies de fait exercées contre le Curé

Nau, on ne peut cependant pas s'empêcher de reconnaître cet Evêque comme en étant le principal auteur par sa conduite antérieure et subséquente. Il est de ces faits qu'on ne peut prouver que par induction. Ceux que je signale tirent leur authenticité de la conduite même de l'Evêque. Celui-ci, vu les circonstances, et pour ne point se faire croire le principal auteur et instigateur de ces attentats immoraux, aurait dû punir le Prêtre Lafrance et blâmer ses partisans par quelque acte public qui eût fait présumer qu'un conseil épiscopal n'avait point suggéré l'usage de la poudre et des balles pour déposséder ce Curé. Mais bien loin de sévir d'une manière quelconque contre le violent Dévolutaire Lafrance qui ne méritait rien moins que la peine de déposition et de privation de tout Bénéfice, bien loin aussi de reprimander vertement les agens de ses volontés, l'Evêque Lartigue continua de les favoriser tous de ses meilleurs grâces et bienveillances et de les bénir de ses deux mains et de toutes ses forces. Comment supposer après cela que cet Evêque n'était point l'auteur de toutes les persécutions et de tous les horribles tourmens qu'a souffert le Curé Nau, principalement lorsqu'il est notoire que le Dévolutaire Lafrance n'était que le pion et la marionnette poussés par l'Evêque Lartigue contre le Curé Nau pour anéantir dans la personne de celui-ci les droits de tous les autres Curés ?

Maintenant on objectera qu'il n'a pas seulement été pour le Possessoire de choses temporelles et matérielles que l'Evêque Lartigue a prononcé une sentence de suspense contre le Curé Nau, mais aussi pour une chose purement spirituelle, c'est-à-dire, *toutes les espèces consa-*

crées ou l'Eucharistie que le même Evêque avait ordonné à ce Curé de *consumer* et que ce Curé a opiniâtrement refusé de *consumer*. Avant que de répondre à cette objection il faut faire attention que *consumer* signifie *détruire*. Dictionnaire de l'Académie par Hocquart. Dictionnaire Français Latin par Noêl. *Consumer* signifie *dissiper, détruire*. Dictionnaire Français et Anglais par Boyer. Suivant le Dictionnaire de Boïste *consumer* signifie *dissiper, détruire, user, perdre*. Comme je reviendrai sur cette destruction de l'Eucharistie, je vais d'abord parler de la stricte obligation où était le Curé Nau de conserver l'Eucharistie sous les peines les plus sévères portées par des Autorités autrement plus respectables que l'impie furibond qui ordonnait de la détruire: " Que le Prêtre " ait toujours l'Eucharistie préparée, afin que, quand " quelqu'un sera malade, il la lui administre aussitôt, de " peur qu'il meure sans communion." Concile de Worms l'an 827, Canon 161, rapporté au *corpus juris canonici*, page 465.

(Presbyter Eucharistiam semper habeat paratam, ut quando quis infirmatus fuerit, " statim eum communiat, " ne sine communione moriatur.)

" Afin que l'indignation divine ne s'enflamme point " davantage à cause de la négligence des Prêtres, nous " mandons par un ordre strict que les Prêtres, après " avoir placé honorablement la sainte Eucharistie dans " un lieu particulier, net et fermé à clef, l'y conservent " *toujours* avec dévotion et fidélité . . . . . Et que les " Prélats ne diffèrent point de punir les trangresseurs de " cet ordre." Le Pape Honorius III. *cap. Sanè. extra. de celebrat. Missarum.*

(Ne propter incuriam Sacerdotum divina indignatio gravius exardescat, districtè præcipiendo mandamus, quatenus à Sacerdotibus Eucharistia in loco singulari, mundo et signato semper honorificè collocata devotè ac fideliter conservetur . . . . . Prælati autem hujusmodi mandati graviter punire non differant transgressores. Honorius III, cap. Sanè extra. de celebrat. Missarum.) Rapporté dans les Lois Ecclésiastiques par Héricourt. De l'Eucharistie, chap. 2. n. 16.

" De la conservation, du respect et du renouvellement " de l'Eucharistie.

" D'après les Décrets des Saints Pères le Concile " avertit les Curés, les Recteurs des Eglises, et leurs " Vicaires, qu'après avoir mis avec un souverain respect " la Sainte Eucharistie dans un très décent et très sûr lieu " du temple et sous clefs, ils la conservent très religieu- " sement. Et que celui qui ne l'aura point conservée " comme il convient soit châtié des peines des Canons. " Ils auront soin que la lumière y subsiste jour et nuit: " et qu'ils aient l'Eucharistie toujours préparée afin que si " quelqu'un est pris d'infirmité ou de maladie, ils la lui " portent aussitôt, de peur qu'il meure sans avoir reçu le " très Saint Corps de Jésus-Christ, et sans communion." Concile de Narbonne, tenu l'an 1551, Canon 38.

(De custodiâ, reverentiâ et renovatione Eucharistiæ. Ad hæc ex sanctorum Patrum Decretis monet Concilium Parochos, et Ecclesiarum Restores, eorumque Vicarios, ut ab ipsis sacrosancta Eucharistia, in loco templi mundissimo et tutissimo clavibus adhibitis, summo cum honore collata, religiosissimè conservetur. Et qui, ut decet, non custodierit, pænis Canonum plectatur. Cave-

bunt autem ne ibi die nocteque lumen desit, semperque Eucharistiam paratam habeant ut si quis infirmitate aut valetudine laboret, statim ad eum deferant: ne non accepto sanctissimo Jesu-Christi corpore, et sine communione moriatur.) Rapporté dans les Mémoires du Clergé, tom. 5, page 109.

" De l'obligation de conserver la Sainte Eucharistie et " de la porter aux malades.

" La coutume de conserver la Sainte Eucharistie " dans le tabernacle est si ancienne que le siècle même " du Concile de Nicée l'a reconnue. (*a*) Or l'obligation " de porter la Sainte Eucharistie aux malades, et de con- " server soigneusement cet usage dans l'Eglise, est or- " donnée avec d'autant plus d'équité et de raison qu'elle " se trouve prescrite par beaucoup de Conciles et obser- " vée par la coutume très ancienne de l'Eglise Catholique. (*b*) " C'est pourquoi ce Saint Concile ordonne que cette " coutume salutaire et nécessaire soit conserv dans " tout son entier." Concile de Trente, Session 13, chap. 6.

(Consuetudo asservandi in sacrario sanctam Eucharistiam adeo antiqua est, ut eam seculum etiam Nicæni Concilii agnoverit. Porro deferri ipsam sacram Eucha-

---

(*a*) Concile de Nicée, chap. 13, tenu l'an 325.

(*b*) Concile de Rheims, c. 2.

Concile de Latran sous Innocent III. chap. 26. Canon Præsenti, 93 Dist.

Concile d'Ancyre, chap. 6.

4e. Concile de Carthage, chap. 77 et 78, tenu l'an 254.

Concile d'Adge ou d'Agathense, c. 15, tenu l'an 505.

ristiam ad infirmos, et hunc usum diligenter in Ecclesiis conservari, præterquam quod cum summâ æquitate et ratione conjunctum est, tum multis in Conciliis præceptum invenitur, et vetustissimo catholicæ Ecclesiæ more est observatum. Quare sancta hæc Synodus retinendum omnino salutarem hunc et necessarium morem statuit.)

" Viatique pour les mourans.

" On gardera *toujours* la Loi ancienne et Canonique; " en sorte que si quelqu'un décède, il ne sera pas privé " du Viatique si nécessaire." 1er Concile Général de Nicée, tenu l'an 325, Canon 13. Dictionnaire des Conciles au mot Viatique.

" *Si quelqu'un dit qu'il n'est pas permis de conserver la* " *Sainte Eucharistie dans le tabernacle,* mais qu'aussitôt " après la consécration il faut nécessairement la distribuer " aux assistans, ou qu'il n'est pas permis de la porter avec " honneur et respect aux malades, qu'il soit anathême." Concile de Trente, Session 13, chap. 8, Canon 7.

(Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in sacrario reservari, sed statim post consecrationem adstantibus necessario distribuendam, aut non licere ut illa ad infirmos honorificè deferatur, anathama sit.)

" S'il arrivait qu'un Curé fut assez mauvais Pasteur pour " refuser les Sacremens à ses Paroissiens, outre la perte " des âmes dont il serait responsable devant Dieu, il " devrait être puni sévèrement . . . . Le Canon *quicumque* " *Presbyter, de consecr,* dist 4, prononce la peine de dé- " position." Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot Paroisse.

" Le Curé qui par sa négligence aura laissé mourir " un Paroissien sans recevoir les Sacremens de Pénitence

" et *d'Eucharistie*, sera privé de son Bénéfice." Concile de Pennafiel, tenu l'an 1302, Canon 13, rapporté dans le Dictionnaire des Conciles au mot Curé.

Le Curé Nau connaissant la rigueur des Lois de l'Eglise et son devoir à l'égard de ses Paroissiens n'a eu aucune difficulté à distinguer qu'il devait obéir aux Lois de l'Eglise par préférence au caprice de l'Evêque Lartigue qu'il voyait furieux. En cela le Curé Nau suivait un principe très censé. Qu'avez-vous à faire lorsqu'un supérieur vous ordonne ce que vous ne pouvez pas faire, ou ce que vous ne devez pas faire ? " Mais que devez-" vous faire s'il vous ordonne ce que vous devez ne pas " faire ? En ce cas méprisez la puissance moindre en " craignant la puissance plus grande. Si le Procureur " vous commande une chose, vous ne devez jamais la " faire, s'il a commandé contrairement au Proconsul. " De plus si le Proconsul lui-même ordonne une chose " et l'Empereur une autre, ou si l'Empereur vous com-" mande une chose, et que Dieu vous commande le con-" traire, après avoir méprisé l'Empereur, vous devez " obéir à Dieu. L'un vous menace de la prison, l'autre " vous menace du feu de l'enfer. L'un peut vous tuer, " l'autre peut envoyer votre corps et votre âme en enfer. " C'est donc avec raison qu'il vous est dit avant tout : " craignez Dieu, et observez ses commandemens." (*a*)

(*a*) Sed quid si illud jubeat quod non debes facere ? Hic sanè contemne minorem potestatem timendo majorem potestatem. Si quid jusserit Procurator, numquam faciendum est, si contra Proconsulem jubeat. Rursus si aliquid ipse Proconsul jubeat, aliud Imperator ; vel si aliud

Ainsi lorsque l'Eglise commande très rigoureusement à un Prêtre de conserver les espèces de la Sainte Eucharistie pour en administrer les Paroissiens mourans, et qu'au mépris de Dieu et de l'Eglise l'Evêque ordonne à ce Prêtre de détruire ces mêmes espèces de l'Eucharistie, ce Prêtre doit certainement mépriser l'ordre de l'Evêque et pratiquer celui de Dieu et de l'Eglise, puisque Dieu et l'Eglise sont plus grands et plus puissans que l'Evêque. Dans ce cas sept raisons se concentrent et s'allient pour contraindre le Prêtre à mépriser le commandement de l'Evêque et à lui résister en face; le respect pour la Sainte Eucharistie qu'un impie seul n'a pas horreur de détruire, la Loi de l'Eglise, la charité due aux Paroissiens, les peines spirituelles portées par les Canons de l'Eglise contre le Prêtre qui ne conserve pas soigneusement la sainte Eucharistie pour ce besoin, les peines temporelles ou les poursuites de la part des Paroissiens qui sont en possession et en droit d'exiger que le Prêtre remplisse ce devoir indispensable, la privation de son Bénéfice, enfin les peines de l'enfer durant l'éternité! Quant au devoir dû aux Paroissiens à cet égard, j'aurais été le premier à poursuivre le Curé Nau s'il eût eu la faiblesse d'obéir à l'horrible et injuste commandement de l'Evê-

---

Imperator et aliud Deus, contempto illo obtemperandum est Deo; major enim potestas Deus est. Ille enim carcerem, iste gehennam minatur. Ille occidere potest, iste et corpus et animam mittere in gehennam. Merito ergo præmittitur: Deum timete, et mandata ejus observa.) Extrait des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 3, page 460.

que. Le Prêtre peut-il balancer un instant entre ces sept raisons et le caprice de l'Evêque qu'il voit maîtrisé par la fougue des passions qui l'entraînent à leur gré comme un furibond qui foule sciemment, lestement et audacieusement à ses pieds le sacré et le profane qu'il mêle et confond à dessein pour qu'on ait plus de difficulté à distinguer l'un d'avec l'autre, c'est-à-dire, le Temporel d'avec le Spirituel dont il s'efforce de faire un amalgame entrelacé, dans la coupable vue de les rendre inséparables et d'en faire une question purement spirituelle aux yeux des ignorans qui ne pourraient pas distinguer entre une question de Foi et une question de Possession. Il faut bien remarquer encore qu'il n'en est pas du Sacrement de l'Eucharistie comme des autres Sacremens qui ne sont ni visibles, ni goûtables, ni tangibles ou palpables, tandisque l'Eucharistie est visible, goûtable et tangible ou palpable. Et c'est parceque l'Eucharistie est visible, goûtable et tangible, et que les Paroissiens sont en possession de l'avoir dans le tabernacle et de la faire administrer à leurs mourans, conformément aux Lois et à la pratique de l'Eglise, que cette même Eucharistie fait partie du cas possessoire. Ainsi l'Evêque Lartigue a complètement manqué son but quand il a essayé à aveugler les esprits en mettant en avant une chose spirituelle dont il voulait envelopper le temporel qui faisait le seul objet de sa passion et pour lequel il profanait le spirituel. Le Prêtre n'a certes pas à balancer un instant dans une circonstance où le bien et le mal sont si visibles. Aussi connaissant son devoir, et n'ayant pas hésité un instant à résister aux ordres de l'Evêque Lartigue par rapport à l'Eucharistie comme au reste, le Curé Nau n'hésita-t-il

point à résister en face à cet Evêque lui-même en personne au milieu de ceux qui l'entouraient dans son Evêché en lui disant tête haute, avec honneur, à voix forte et ferme, et en se roidissant contre le tyran, qu'il n'avait obéi à aucun de ses ordres, et qu'il n'y consentirait jamais, et qu'en cela sa conscience ne lui reprochait rien. Car en effet à l'exemple de l'Apôtre St. Paul le Curé Nau *souhaitait et préférait être anathême* (*a*) pour ses Paroissiens et ses confrères Curés plutôt que de leur être un sujet de scandale, de faiblesse et de bassesse en *s'humiliant lorsqu'il savait qu'il ne devait point s'humilier et qu'il ne pouvait le faire sans commettre une folie,* suivant ce qui est écrit au livre de l'Ecclésiastique, c. 13, v. 11. " Ne vous humiliez point dans votre sagesse, de peur " qu'étant humilié vous ne vous lassiez séduire pour " commettre une folie." Qui peut dire qu'en essayant à faire détruire la Sainte Eucharistie l'Evêque Lartigue n'a pas consommé l'abomination et l'impiété qu'il a portées à leur comble? semblable à un homme pris d'une grande fureur par suite de désespoir et privé de la raison dont l'absence lui fait méconnaitre ses meilleurs amis, et le porte jusqu'à casser et briser les meubles même sur lesquels il se jette quand il ne peut vaincre le sang froid qu'oppose celui qu'il voudrait écraser, l'Evêque Lartigue dans l'excès de la passion qui le dévorait et le maitrisait totalement, oubliant jusqu'à son Rédempteur, et comme une furie se lança contre l'Eucharistie sur la destruction de laquelle il comptait asseoir la victoire. Car, outre que

---

(*a*) Optabam enim ego ipse anathama esse à Christo pro fratribus meis, Rom. c. 9, v. 3.

cet Evêque voulait mêler le Sacré au Profane pour embrouiller la question du Possessoire et y ajouter des surcroits d'embarras, il avait en vue d'établir un champ de bataille dans l'Eglise même qu'il croyait le lieu où il pourrait plus sûrement amener en conflit le parti qu'il avait excité et fomenté contre le Curé Nau et ses amis qu'il avait réduits à une grande minorité par suite de cabales et qu'en conséquence il était moralement certain de voir succomber dans le choc. Mais supposant que la présence de la Sainte Eucharistie dans l'Eglise empêcherait ses soldats d'y faire couler le sang, c'est aussi pour cette raison qu'il en ordonna la destruction. Quoique tel ordre ne fût point exécuté, ses soldats avaient été à si bonne école et disciplinés de telle manière que sans respect pour la présence de l'Eucharistie ils se saisirent de l'Eglise de St. Jean Baptiste dans laquelle ils paradèrent longtemps jour et nuit les armes meurtrières à la main. Mais le Curé Nau et ses amis pleins de respect pour la présence de l'Eucharistie et pour le temple du Seigneur ne prirent aucune part à cette abomination et se conduisirent de sorte que le sang fut épargné. Voyant qu'au lieu de se posséder l'Evêque Lartigue avait affiché l'impiété, le Curé Nau jugea que dans une circonstance si critique où les choses les plus sacrées de la religion étaient mises en jeu pour assurer sa perte, le calme le plus strict devait accompagner sa résistance nécessaire et inévitable. Cependant l'ordre de détruire l'Eucharistie le faisait frémir d'indignation et d'horreur. Il ne douta plus que celui qui s'était porté à cet excès de scélératesse n'épargnerait rein, et qu'au contraire il emploierait tous les moyens pour parvenir à son

but. Il voyait que sa tête n'était point en sûreté. Aussi a-t-on attenté à sa vie, comme je l'ai prouvé plus haut. Mais il avait fait le sacrifice de sa personne. Son parti était pris, après y avoir long-temps réfléchi et pensé à tous les tourmens qui l'attendaient et qu'il avait prévus. Doué d'un caractère ferme, fort et tenace, il n'était pas homme à reculer devant le devoir qu'une conscience éclairée lui faisait préférer à tous les événemens. Sa résolution est encore aussi intacte qu'au jour de son adoption. Jamais on ne la lui verra prévariquer ou forfaire. Le moindre acte contraire à cette résolution serait coup de vielliesse que subissent ordinairement et malheureusement les grands génies. Et en ce cas, au lieu d'employer sa palinodie pour justifier l'impiété mitrée, il fraudrait s'empresser de lui choisir un Tuteur.

A l'occasion de l'Eucharistie, le Curé Nau imita l'exemple du septième des frères Machabées qui, lorsque le Roi Antiochus lui faisait un commandement contraire à la loi de Dieu, répondit à ce Roi impie: " Qu'attendez-" vous de moi? Je n'obéis point au commandement du " Roi, mais au précepte de la loi qui nous a été donnée " par Moïse." 2d. livre des Machabées. c, 7. v. 30.

Pour ne point se rendre complice du détestable et horrible crime de détruire la Sainte Eucharistie, pour ne point participer à l'impiété de l'Evêque Lartigue, ni à la simonie de cet Evêque et du Dévolutaire Lafrance, le Curé Nau a préféré les injures, les opprobres, la misère, la pauvreté, les humiliations, le mépris, la privation de bien des jouissances qu'il aurait pu se procurer en se pliant au caprice de l'Evêque, les vexations, les avanies, la faim, la soif, la nudité, le froid,

l'exil, être la fable de son pays, souffrir l'excommunication, mille autres tourmens, et la perte de sa vie à l'âge prématuré, plutôt que de trahir son Dieu, l'Eglise, sa conscience, ses confrères Curés, son honneur et les Lois de l'Eglise et de l'Etat. Dans ces pénibles circonstances, ce digne homme de Dieu méditait les textes suivans et bien d'autres : " Celui qui conserve sa vie la perdra : et celui " qui aura perdu sa vie pour l'amour de moi, la re- " trouvera." St. Matthieu. c. 10. v. 39.

" Si quelqu'un vient à moi, et ne hait pas son père, " sa mère, sa femme et ses enfans, ses frères et ses " sœurs, *et même sa propre vie*, il ne peut être mon " disciple." St. Luc, c. 14. v. 26.

" Celui qui voudra sauver sa vie la perdra ; et celui " qui perdra sa vie pour l'amour de moi, la sauvera." St. Luc. c. 9. v. 24.

" Jésus-Christ appellant à soi le peuple avec ses " disciples leur dit : si quelqu'un veut venir après moi, " qu'il renonce à soi-même.

" Car celui qui voudra se sauver soi-même, se perdra ; " et celui qui se perdra pour l'amour de moi et de " l'Evangile, se sauvera. En effet que servirait à un " homme de gagner tout le monde et de se perdre soi- " même ?

" *Et étant perdu une foi*, par quel échange pourra-t-il se racheter ?" St. Marc. c. 8. v. 35. 36. 37.

" Celui qui voudra sauver sa vie la perdra ; et celui " qui perdra sa vie pour l'amour de moi, la retrouvera." St. Matthieu. c. 16. v. 25.

Le Curé Nau savait bien qu'à l'exemple de quelques autres il n'avait qu'à faire des bassesses et se plier au

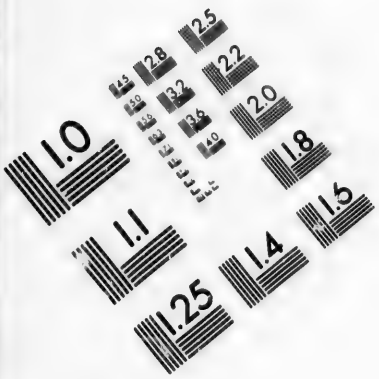

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)

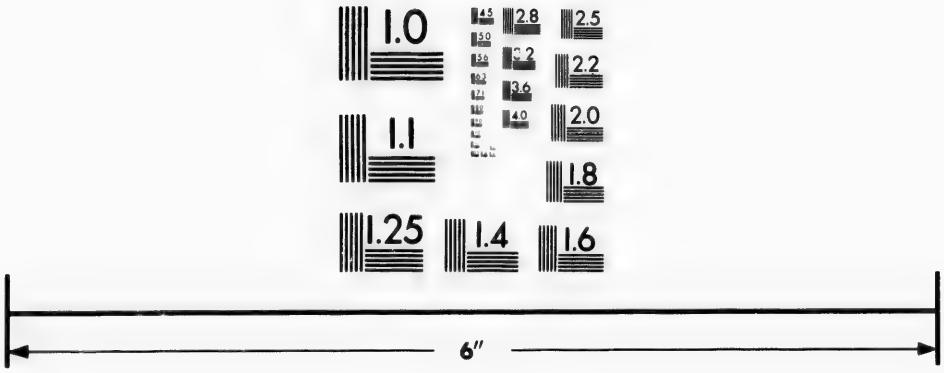

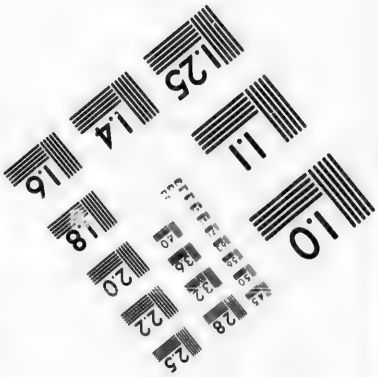

Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

2.5
2.2
2.0
1.8
1.0
1.1

caprice de l'Evêque pour avoir une bonne Cure, une bonne table et du bon vin, et pour sauver sa vie présente par ces moyens. Mais aux yeux de ce fidèle Prêtre une bonne table et du bon vin ne sont rien, quand pour les avoir il faut faire des bassesses, commettre des faiblesses, ramper sous le tyran, abandonner ses droits, compromettre le corps de ses confrères Curés, fouler à ses pieds les Lois de Dieu, de l'Eglise et de l'Etat, détruire la sainte Eucharistie, perdre la vie éternelle, donner une exemple si funeste et un scandale si grand qu'ils eussent été peut-être irréparables, puisque depuis tant d'années le Curé Nau est le seul qui ait eu la grandeur d'âme, le courage, la force, la fermeté et la constance de résister au tyran devant qui tant d'autres Curés ont tremblé, quoique tous désirassent qu'un plus magnanime se sacrifiât pour le salut de tous. L'amour propre, l'orgueil, la crainte d'être méprisé et avili pendant un certain temps dans l'esprit du public pouvaient bien suggérer au Curé Nau, comme à bien d'autres, de plier et d'obéir à la volonté arbitraire des Evêques pour éviter ces désagrémens et bien d'autres. Le Prêtre faible, vil, bas, rampant, mercenaire, vain, servile et indigne d'approcher de l'Autel, s'attache à ces petites considérations du respect humain dont il est l'esclave, mais le Prêtre vraiment digne d'être appellé l'homme de Dieu met sous ses pieds ces vaines considérations pour aller droit au devoir. Le mot supérieur, supérieur, supérieur, que nos Evêques ont toujours sur la langue en parlant d'eux mêmes et qui flatte si vaniteusement leurs oreilles a trouvé chez le Curé Nau sa juste application. Ses premiers supérieurs sont Dieu, l'Eglise et l'Etat, et les Lois de Dieu, de

l'Eglise et de l'Etat. Il savait et a mis en pratique qu'on doit obéir aux hommes supérieurs quand ils commandent suivant les Lois! 1o. aux supérieurs Ecclésiastiques, quand ils commandent suivant les Lois divines et Ecclésiastiques, et deplus suivant les Lois humaines, lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux Lois divines : 2o. aux supérieurs temporels, quand ceux-ci ne commandent rien de contraire aux Lois Divines et Ecclésiastiques. Et il savait qu'on doit résister à tous, quand ils commandent contrairement aux Lois divines et Ecclésiastiques, comme les Chrétiens résistaient et devaient résister à Caligula, à Néron et aux autres Empereurs payens qui exigeaient des Chrétiens des choses et des actes contraires aux Lois de Dieu et de l'Eglise. Ainsi l'Evêque Lartigue ordonne au Curé Nau de quitter son Bénéfice, son Eglise et sa Paroisse, et de détruire la Sainte Eucharistie au détriment de lui-même et de ses Paroissiens exposés à mourir sans Viatique, ce qui rendrait ce Curé coupable d'un crime d'impiété et digne de déposition ; le Curé Nau résiste à ces ordres parce qu'ils sont contraires aux Lois de Dieu, de l'Eglise et de l'Etat, nuisibles à ses Paroissiens et damnables ; parcequ'ils répugnent à la conscience, et qu'ils sont dictés par un principe hérétique, malicieux et impie. Donc le Curé Nau devait conscientieusement et à tous égards résister aux ordres impies de l'Evêque Lartigue, comme les Chrétiens devaient résister aux ordres anti-chrétiens des impies Caligula et Néron.

Qu'aurait dit l'Evêque Lartigue si le Curé Nau avait eu la faiblesse de consentir à détruire la Sainte Eucharistie au préjudice de son âme et de ses Paroissiens à

chaque instant exposés à en avoir besoin pour le Saint Viatique ? Poussé par l'astuce qui ne le quittait jamais, cet Evêque qui ne cherchait que le moyen et l'occasion de surprendre le Curé Nau et de le faire tomber dans quelque grande faute, n'aurait pas manqué de dire qu'il ne lui avait ainsi ordonné de détruire l'Eucharistie contrairement aux Lois de l'Eglise, au respect dû à l'Eucharistie et au salut des Paroissiens, que pour convaincre tout le monde que ce Curé était tellement ignorant qu'il ne connaissait pas même un de ses premiers devoirs envers Dieu, lui-même et ses Paroissiens ; que les Canons de l'Eglise n'avaient jamais fait l'objet de ses études ; qu'il était dans une ignorance si grossière qu'il ne savait pas même distinguer le Sacré d'avec le Profane ; qu'en preuve de cette ignorance il avait assis les faux ordres de l'Evêque audessus des plus sages Décrets des Conciles qui dès les premiers siècles de l'Eglise jusqu'à nos jours enjoignent très strictement à tous Prêtres de conserver soigneusement la Sainte Eucharistie pour qu'elle soit toujours prête à être administrée en Viatique aux mourans, et cela sous les peines les plus sévères qui vont jusqu'à la déposition et privation de tout Bénéfice. L'Evêque aurait persifflé et foudroyé la soumission aveugle du Curé Nau, en ridiculisant cette soumission aveugle qu'il n'eût pas manqué de faire ressortir comme étant l'effet d'une ignorance crasse, odieuse et très condamnable, quoiqu'en tant d'autres cas cet Evêque fût si grand prôneur de la soumission aveugle qu'il exigeait des Curés. Il aurait conclu que l'ignorance du Curé Nau le rendait incapable de remplir les fonctions d'un Curé, puisque le motif d'un aveugle, servile et indue obéissance à un Evêque l'avait

porté à désobéir à l'Eglise, à commettre une grande injustice envers ses Parcissiens, et plus que tout cela, à travaill. r à sa propre damnation en détruisant la divine Eucharistie, ce qui est un acte d'impiété horrible. Mais le Curé Nau qui depuis long-temps suivait de près les détours de nos Evêques, sachant que l'Evêque Lartigue lui tendait un piége pour le faire manquer à son devoir, se défia bien de donner dans le panneau. Au contraire frémissant d'indignation et d'horreur à la seule lecture de l'ordre impie de l'Evêque, il a eu aussitôt la sagacité et la prudence de se roidir non contre l'Evêque, mais contre son arbitraire auquel il résista pour obéir à l'Eglise et aux Décrets des Conciles qui sont supérieurs à l'Evêque, puisque celui-ci n'en est que le délégué ; et en cela le Curé Nau se rassurait sur les principes et Autorités suivans : "Dans l'Eglise point de puissance arbitraire." Histoire du Droit Canonique, tom. 3, page 139. " La " censure est injuste quand elle est prononcée pour un " crime dont celui contre lequelle elle est prononcée n'est " point coupable . . . . ou quand on a ordonné sous peine " de censure de faire une action mauvaise, et qu'on défend " sous la même peine une bonne action." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, chap. 22. Des Peines Canoniques. n. 46. Or d'un côté détruire la Sainte Eucharistie était une action prohibée et mauvaise : donc le Curé Nau devait ne pas la faire ; de l'autre côté conserver la Sainte Eucharistie était une action bonne, nécessaire et obligatoire ; donc le Curé Nau devait la faire. Donc la censure prononcé contre le Curé Nau est injuste ; donc elle est nulle.

Dans sa résistance à l'arbitraire de l'Evêque ce Curé

s'appuyait encore sur l'autorité suivante: Quoiqu'on " doive appréhender les excommunications et les autres " censures même injustes, *la crainte de ces censures in-* " *justes ne doit jamais empêcher d'accomplir les devoirs* " *réels et véritables,* comme l'obéissance qui est due au " Roi par ses sujets, *et l'observation des Lois de l'Etat,* " ni faire une action qu'on sait être criminelle." Ibid. n. 39.

" C'est la règle du Droit Civil que, quand un Juge passe " ses pouvoirs, son jugement est nul. *Factum à judice* " *quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est.* D. " de Reg. Jur. 170." Traité des Bénéfices par Gohard. tom. 2, page 499.

Il a été amplement prouvé par les Autorités Civiles et Ecclésiastiques que l'Evêque Lartigue était absolument incompétent à tous égards relativement au Bénéfice du Curé Nau. C'est pourquoi la censure prononcée par cet Evêque contre ce Curé est nulle sous tout rapport. " Les Juges Ecclésiastiques ne peuvent décerner de " censures pour les affaires temporelles dont la connais- " sance ne leur appartient point." Lois Ecclésiastiques de Héricourt. chap. 22. Des Peines Canoniques. n. 28. L'Évêque Lartigue n'a décerné censure contre le Curé Nau que pour des affaires temporelles, c'est-à-dire le Possessoire de son Bénéfice. Le Dévolutaire Lafrance et ses connivens se sont emparés de ce Bénéfice au moyen de la force et de la violence. Quant aux choses qu'ils n'ont pu saisir par la même voie et que le Curé Nau a retenues, ils lui ont intenté une action devant le Tribunal temporel, c'est-à-dire, la Cour du Banc du Roi de Montréal. C'est bien là une excellente preuve que

ces affaires sont temporelles et possessoires, et qu'ainsi l'Evêque n'avait aucun droit d'en connaître.

" Ce que fait un Juge audelà des fonctions de sa " charge est nul.

" Ce qui est nul de plein droit ne peut former aucun " empêchement.." Analyse des Décrétales, livre 5, titre 41, à la fin des Lois Ecclésiastiques de Héricourt. " La " censure est nulle quand elle a été prononcée par un " juge incompétent, pour des affaires dont il ne devait " point avoir de connaissance, et quand on a manqué à " observer les formalités, prescrites par les Canons et par " les Ordonnances." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, 1e. partie, chap. 22. Des Peines Canoniques. n. 49. " Ne pourront aussi les Prélats, gens d'Eglise, Officiaux, " décerner monitions, et user de censures Ecclésias- " tiques, sinon pour crime et scandale public." Articles 18 de l'Ordonnance de Charles IX ou d'Orléans en Janvier 1560, rapporté à la fin du Recueil de Jurisprudence Canonique et Bénéficiale de Guy du Rousseaud de Lacombe. " Les censures sont des remèdes violens " et extrêmes, qu'on ne doit employer que dans la " grande nécessité, et après s'être servi de toutes les " autres voies pour obliger les coupables à se soumettre " aux *ordres de l'Eglise.*" Lois Ecclésiastiques de Héricourt, chap. 22. Des Peines Canoniques. n. 25. Il faut bien remarquer que ce n'a pas été parceque le Curé Nau était coupable et qu'il ne voulait pas se soumettre aux *ordres de l'Eglise*, mais parcequ'il a constamment refusé de consentir aux crimes par soumission aux ordres de l'Eglise, que l'Evêque Lartigue a prononcé contre lui l'excommunication incluse dans la suspense !

" L'esprit et les Canons de l'Eglise ne permettent de " faire usage de cette terrible peine que pour des crimes " graves, certains et notoires. Canon Illicita 24. q. 3." Libertés de l'Eglise Gallicane, Art. 16, tome 1, page 293.

" On ne se servira point d'excommunication, si ce n'est " pour des causes criminelles et graves." Concile d'Aus- " bourg, tenu l'an 1548. Canon 24. Les Evêques n'ex- " communieront point légèrement, mais seulement pour les " causes portées par les Canons, 5e. Concile d'Orléans " tenu l'an 549, Canon 2." Dictionnaire des Conciles, page 646 et 647. Où trouvera-t-on un Canon de l'Eglise qui permette à un Evêque d'excommunier un Curé parceque celui-ci retient la possession de son Bénéfice et refuse de détruire la Sainte Eucharistie tandisque toutes les Lois de l'Eglise ordonnent à ce Curé d' en agir ainsi sous peine de privation de son Bénéfice et de damnation s'il fait le contraire, et tandisque les mêmes Lois de l'Eglise ont prévu les horribles moyens des censures à cet égard et les ont d'avance déclarées nulles, en menaçant de l'anathême et de l'indignation de Dieu ceux qui les auraient prononcées ?

" Les censures sont absolument nulles, comme remar- " que le même Pape (Saint Grégoire), quand elles " n'ont point été prononcées pour des causes légitimes, " ou pour des fautes qui ne sont point bien prouvées. " Les Papes Saint Grégoire et Alexandre III décident " qu'un jugement qui est manifestement injuste et " contraire aux Lois et aux Canons ne doit point être " exécuté, quoiqu'il n'y ait point d'appel." Lois Ecclésiastiques de Héricourt. Analyse des Décrétales, livre 2. titre 27. Des Sentences et des choses jugées. La

censure que l'Evêque Lartigue a prononcée contre le Curé Nau était illégitime, manifestement injuste, contraire aux Lois et aux Canons et calomnieuse. Ainsi ce Curé peut se conduire comme s'il n'avait pas même appelé de la sentence de l'Evêque Lartigue, et agir suivant sa conviction bien fondée sur la nullité de la sentence portée contre lui. " Le Juge qui s'est déterminé dans les jugemens ou dans les procédures, par passion, par haine, par complaisance, ou par avarice, peut être pris à partie, et doit être condamné aux dommages et intérêts envers la partie à laquelle il a voulu faire tort ; car le juge doit toujours observer une grande égalité, sans que la passion le fasse pencher d'en côté plutôt que de l'autre." Ibidem. " L'injustice de l'excommunication étant prouvée, celui qui l'a prononcée sera condamné aux dommages et intérets, sans préjudices d'autres peines selon la qualité de la faute." 4e. Concile de Latran, Canon 471 rapporté dans le Dictionnaire des Conciles, page 645. Il est clairement prouvé que l'Evêque Lartigue s'est laissé aller à la passion, à la partialité, à l'injustice et même au détestable crime d'impiété ; il doit donc être condamné aux dommages et intérets.

" L'excommunication injuste ne lie point devant Dieu, ceux contre lesquels elle a été prononcée, parceque l'Esprit Saint n'abandonne point ceux qui ne l'ont pas mérité, mais elle nuit à celui qui a abusé du pouvoir que l'Eglise lui a confié." Lois Ecclésiastiques de Héricourt, chap. 22. Des Peines Canoniques, n. 50.

" Ce sera tout-à-fait sans témérité que j'aurai dit que si quelqu'un des Fidèles a été anathématisé injustement,

" cette injure sera plus nuisible à celui qui la fait qu'à " celui qui la souffre, car le Saint-Esprit qui habite dans " les Saints, et par qui chacun est lié ou délié, n'inflige à " personne une peine non méritée. Saint Augustin, Canon " *Illud. Caus. XI.* quest. 3." Voici le texte de cette traduction : *Illud planè non temerè dixerim, quod si quisquam fidelium fuerit anathematisatus injustè, potiùs ei oberit qui facit, quàm qui hanc patitur injuriam, Spiritus enim Sanctus habitans in Sanctis, per quem quisque ligatur aut solvitur, immeritam nulli ingerit pœnam.*

" Que celui contre qui une sentence a été portée aban- " donne son erreur, et cette sentence est annulée ; mais si " la sentence est injuste, il doit d'autant moins s'en occuper " que devant Dieu et son Eglise une sentence injuste ne " peut nuire à personne. Et qu'ainsi donc il désire de " n'être pas absout d'une sentence de laquelle il voit " qu'il n'est aucunement lié." Le Pape Saint Gélase, Canon *Cui est.* Caus. XI. quest. 3. Le texte est celui-ci : *Cui est illata sententia deponat errorem, et vacua est ; sed si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum et Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret quâ se nullatenus perspicit obligatum.*

Je sais que le Curé Nau pleinement convaincu que la sentence de l'Evêque Lartigue n'avait eu aucune prise sur lui, a toujours désiré et désire encore n'en être pas absout. Je tiens de la bouche de ce Curé que le printemps dernier, étant si dangereusement malade qu'il croyait toucher au moment d'être lancé dans l'éternité, il fit venir auprès de lui un Prêtre auquel il fit sa confession sans lui dire un mot de tout ce qui s'était passé

entre lui, l'Evêque Lartigue et le Dévolutaire Lafrance, tant il était persuadé que Dieu ne ratifie point dans le Ciel ce que la volonté de l'homme ambitieux, colère, violent et injuste, quoique Evêque, a fait sur la terre par ambition et despotisme et contrairement aux Lois de l'Eglise et de l'Etat qui veulent que les grades des Ecclésiastiques soient perpétuels, tellement que les Prêtres ne sont pas libres d'abandonner ni de transiger leurs Bénéfices. Outre l'intéret personnel qu'ils doivent éviter de compromettre en cédant leurs droits ou une partie de leurs droits, un devoir de conscience les oblige à résister au Supérieur qui met de côté les Lois de l'Eglise pour n'écouter que la fougue de sa passion.

" Il faut éviter de changer de demeure.

"Il a plu au Saint Concile d'examiner de toutes manières " cette coutume qui parait avoir été admise en certains " lieux contrairement à la règle ; ainsi qu'un Evêque, ni un " Prêtre, ni un Diacre ne soit transféré d'un lieu à un " autre, à cause des troubles et dissentions qui en résul- " tent. C'est pourquoi si après ce Décret de ce Saint " et grand Concile quelqu'un tente de faire un acte de " cette nature, et opère par cet acte un changement de " résidence, que cet acte soit censé tout-à-fait nul, et que " cet Evêque, ou ce Prêtre, ou ce Diacre soit restitué à " l'Eglise à laquelle il a été établi." Concile général de Nicée. 1e. Edition, ch. 15.

Quod non oporteat remigrare.

Porpter multam perturbationem et seditiones quæ fiunt, placuit consuetudinem omnimodis computare, quæ præter regulam in quibusdam partibus videtur admissa :

ita ut de civitate ad civitatem Episcopus, non Presbyter, non Diaconus transferatur. Si quis autem post definitionem sancti et magni Concilii tale quid agere tentaverit, et se hujusmodi negotio manciparit, hoc factum prorsus in irritum ducatur, et restituatur Ecclesiæ cui fuit Episcopus, aut Presbyter vel Diaconus ordinatus. Rapporté aux Libertés de l'Eglise Gallicane, tome 3, page 60.

Le Curé Nau pouvait-il mettre sous ses pieds le Décret de ce Concile Général pour plier servilement et bassement le cou sous le joug que lui imposait honteusement le caprice désordonné de l'Evêque ?

" Chapitre 15 touchant les Clercs, afin qu'ils ne passent point d'un lieu à un autre.

" Vu les grands troubles et dissentions qui en sont ré-
" sultés, il a plu au Saint Concile d'abolir entièrement
" cette coutume qui est contraire à la loi de l'Eglise,
" dèsque en quelque lieu on découvrira des Clercs
" changeant de résidence d'un lieu à un autre, ce qui ne
" peut être permis ni à un Evêque, ni à un Prêtre, ni à
" un Diacre. C'est pourquoi si après le Décret de ce
" Saint et Grand Concile quelqu'un tente un acte de
" cette nature, ou s'abandonne à une telle entreprise,
" toute machination de cette nature sera annulée ; et que
" l'Evêque, ou le Prêtre, ou le Diacre soit réconcilié à
" l'Eglise à laquelle il a été établi." Concile Général de Nicée, 2e. Edition, chap. 15.

De Clericis, ne de civitate ad civitatem transeant :

Propter grandem tumultum et seditionem quæ facta sunt, placuit omnimodis auferre consuetudinem quæ est contra Canonem, si inventi fuerint in aliquibus partibus de civitate ad civitatem renigrantes, quod nec Episcopum, nec Presby-

terum, nec Diaconum liceat. Si quis autem post sancti et magni Concilii definitionem tale abiquid attentaverit, aut sese dederit huic negotio, cassabitur omnis hujusmodi machinatio, et reconcilietur Ecclesiæ in quâ aut Episcopus aut Presbyter aut Diaconus fuerit ordinatus. Rapporté aux Libertés de l'Eglise Gallicane, tome 3, page 60.

Il fa t donc que le Curé Nau soit rétabli et restitué à son Eglise de laquelle il a été expulsé à coups de fusils!

" Des Ecclésiastiques qui abandonnent leurs Eglises, " et passent à d'autres.

" Vu les nombreux troubles et dissentions qui ont " coutûme de résulter de ces changemens, il a plu au " Saint Concile d'interdire entièrement cette coutume, " dèsque en quelque lieu on découvrira ou un Evêque, " ou un Prêtre, ou un Diacre, ou un Clerc passer d'un " lieu à un autre, ce qui est contraire à la règle. C'est " pourquoi si à la suite de ce Décret de ce Saint Con- " cile quelqu'un tente d'oser quelque acte de cette " nature, un tel effort sera réprimé en toute manière; et " que l'Evêque, ou le Prêtre, ou le Diacre, soit restitué " à sa propre Eglise à laquelle il a été établi." Concile général de Nicée, 3e. Edition, chap. 15. Ibidem. tom. 3. page 61.

(De his qui Ecclesias deserunt, et ad alias transeunt.

Propter multas perturbationes et seditiones quæ fieri solent, placuit omnimodo abscidi istam consuetudinem, si contra regulam repertus fuerit in aliquibus partibus de civitate ad civitatem transire, vel episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel Clericus. Si quis vero post hæc statuta sancti hujus concilii tale aliquid audere tentaverit, infringetur omni genere hujusmodi conatus, et resti-

tuatur propriæ Ecclesiæ in quâ vel Episcopus, vel Presbyter aut Diaconus ordinatus est.) Ibidem. page 61.

" Des Ecclésiastiques qui ne demeurent pas toujours " dans les Eglises auxquelles ils ont été promus.

" Tous les Prêtres, tous les Diacres, et tous ceux qui " en général sont sous la loi des Clercs, qui n'ayant " point la crainte de Dieu devant les yeux, et ne connais- " sant point la Loi Ecclésiastique, abandonnent téméraire- " rairement et périlleusement leur Eglise, ne doivent " aucunement être reçus dans une autre Eglise; mais " il convient très nécessairement de les contraindre de " retourner à leurs Paroisses. Et s'ils ne le font pas, il " faut les excommunier." Concile Général de Nicée. chap. 16. 1er. Edition.

(De his qui in Ecclesiis, in quibus provecti sunt minimè perdurarunt.

Quicumque temerè ac periculosè, neque timorem Dei præ oculis habentes, nec agnoscentes Ecclesiasticam Regulam, discedunt ab Ecclesiâ Presbyteri, aut Diaconi, vel quicumque sub Regulâ prorsus existunt, hi nequaquam debent in aliam Ecclesiam recipi, sed omnen necessitatem convenit illis imponi, ut ad suas Parochias revertantur. Quod si non fecerint, oportet eos communione privari). Concile Général de Nicée. 1e. Edition. chap. 16. Ibidem. tom. 3. page 62.

" La vocation divine, dit le Père Thomassin, (*a*) qui " donne l'entrée dans l'Etat Ecclésiastique, et l'Ordina-

---

(*a*) Discipline de l'Eglise, tome 1, part. 1, livre 26. chap. 5, n. 30.

" tion qui est une consécration sainte et solennelle, ayant " attaché les Clercs à une Eglise et à une fonction, elle " lui impose une loi de stabilité, par ce qu'elle est elle- " même non seulement stable, mais immuable. Ainsi les " Ecclésiastiques et les Bénéficiers ne peuvent à leur " caprice ni *céder ni abandonner leurs Eglises, ni les* " *résigner, ni les transporter à d'autres.* Et comme tout " cela est encore aujourd'hui très évident dans les Evê- " ques, *il faut se ressouvenir que les Canons anciens, en ce* " *point, renferment tous les Bénéficiers dans la même obliga-* " *tion que tous les Evêques.*" Traité des Collations et Pro- " visions de Bénéfice par Piates, tome 4, chap. 1. Résignation pure, &c. Dictionnaire de Droit Canonique par Durand de Maillane au mot Démission.

" Si le Pape ordonne quelque chose contrairement à " un Décret universel de l'Eglise, on doit lui résister." (Si Papa aliquid faciat contra universale Statutum Ecclesiæ, est ei resistendum.) Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 1. page 66.

" Tous ces réglemens des Conciles, soit pour le titre " des Bénéficiers, soit pour les patrimoniaux, ne tendent " qu'à empêcher que les Ecclésiastiques ne soient " réduits à demander l'aumône, à la confusion de l'Etat " et de l'Ordre, et les Docteurs ont été plus loin : Inno- " cent VI (Pape) a cru que l'Evêque devait au défaut de " ces titres donner la subsistance nécessaire *dont il ne* " *pouvait pas composer avec l'Ecclésiastique, ni celui-ci* " *en transiger, de manière qu'il pût renoncer au droit* " *public introduit en faveur de l'Ordre, ni à ses alimens,* " *et ce serait une paction Simoniaque.*" (Innoc. in cap. " Episcop. de Præb). Droit Canonique de France par

" M. Michel Duperray. Chap. 9. Du titre patrimonial et " clérical, et de leurs priviléges. n. 12. page 78.

" Que chacun se conduise selon le don particulier " qu'il a reçu du Seigneur, *et selon l'état dans lequel* " *Dieu l'a appellé* : et c'est ce que j'ordonne dans toutes " les Eglises." St. Paul aux *Corinthiens*, 1. Epit. c. 7. " v. 17.

" Mes frères, que devant Dieu *chacun demeure toujours* " *dans le même état auquel il a été appellé.*" Ibid. v. 22.

" Mettez votre confiance en Dieu, *et demeurez ferme* " *dans votre place.*" Ecclésiastique. c. XI. v. 22. Con- " naissez la justice et les jugemens de Dieu, *et demeurez* " *ferme dans l'état où il vous a mis.*" Ibidem. c. 17. v. 24.

" Tout le monde est en droit de se défendre et d'em- " pêcher qu'on lui fasse une injure. c'est Cajetan lui- " même qui me fournit cette idée." Histoire du droit Canonique. tom. 3. page 180.

" Le Pape Victor menaça de l'excommunication Poli- " carpe Evêque d'Ephèse. Celui-ci tint ferme . . . . Il " dit qu'il ne craignait point les menaces dont on voulait " l'épouvanter, et qu'il avait appris de ses Pères à plutôt " obéir à Dieu qu'aux hommes. Toutes les autres Eglises, " qui étaient pour le fond de l'avis du Pape Victor, le " détournèrent de lancer l'excommunication. Plusieurs " même le blâmèrent fortement, et entre autres Saint " Irenée qui l'avertit avec fermeté et avec respect." Ibid. page 182.

" Balsamon sur le Canon 34 du Concile de Carthage " marque précisément que c'est l'autorité des Canons et " le juste examen de la conduite des Prêtres qui doit " faire donner ou ôter les dignités Ecclésiastiques *et non*

" *pas la volonté des Prélats. Remarquez pareillement que* " *les dignités Ecclésiastiques ne dépendent point de la volon-* " *té des Evêques, comme disent quelques uns, mais de l'auto-* " *rité des Canons et de leur mérite.*" (Similiter nota quod Ecclesiastica Officia non sunt Episcoporum voluntatis, ut dicunt nonnulli, sed canonum autoritatis et dignitatis.) Journal du Palais, tome 2. page 855 et suiv.

" Les Evêques, disait un Concile, (Concile d'Espagne " tenu l'an 590) peuvent donner seuls le honneurs Ecclé- " siastiques, mais ils ne peuvent pas les ôter demême, " parcequ'il n'y a point d'affront à n'être pas élevé aux " Dignités, tandisque c'est une injure d'en être privé " après en avoir été pourvu." Dictionnaire de droit Canonique par Durand de Maillane au mot Déposition.

" Les Canonistes concluent de ces régles que celui qui " a été excommunié, suspens ou interdit injustement, " peut célébrer sans encourir l'irrégularité." Lois Ecclésiastiques de Héricourt. 1e. partie. chap. 22. Des peines canoniques, n. 51.

Il n'est point dutout nécessaire d'être canoniste pour décider qu'on n'encourt point l'irrégularité en agissant contrairement à un jugement injuste qui n'est jamais confirmé par le Saint-Esprit. A cet égard on peut toujours si fier à ce principe sur, qui est que le Saint-Esprit ne lie point ceux qui ne l'ont pas mérité. D'ailleurs qui ne sait pas que l'irrégularité ne doit sa naissance qu'à l'esprit de domination des Evêques qui l'ont inventée pour effrayer les faibles et crédules Ecclésiastiques? Quand même ceux-ci seraient coupables, du moment qu'ils ont abandonné leur erreur, toute sentence prononcée contre eux tombe du moment même

et par cela même que cette erreur est abandonnée, quoique cette sentence n'ait pas été verbalement ou littéralement annulée par une sentence contraire. Cette vérité est contenue dans ces sages et mémorables paroles du Pape Saint Gelase desquelles les Pères ont fait un célèbre canon de l'Eglise: " Que celui contre qui une sentence a été " prononcée abandonne son erreur, et cette sentence est " annulée; mais si la sentence est injuste, il doit d'autant " moins s'en occuper que devant Dieu et son Eglise une " sentence injuste ne peut nuire à personne. Ainsi " donc qu'il désire n'être pas absout d'une sentence de " laquelle il voit n'etre aucunement lié." Le Pape Saint Gelase. Canon *cui est.* (Cui est illata sententia, deponat errorem, et vacua est; sed si injusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum et Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo eâ se non absolvi desideret quâ se nullatenus perspicit obligatum.) Le Pape Saint Gelase, canon *Cui est*, Caus. XI. Quest. 3. rapporté dans les Lois Ecclésiastiques de Héricourt. Des peines canoniques. n. 51.

Ce Canon est si avantageux aux Prêtres qu'étant médité, il leur vaut des volumes pour se défendre des vexations et injustices des Evêques lorsque principalement ceux-ci ont l'audace et la témérité d'essayer à faire croire qu'ils peuvent arbitrairement ôter à un Prêtre quelconque le pouvoir de lier et de délier ou d'absoudre les péches, tandisque ce pouvoir est essentiel à l'Ordination de la Prêtrise.

J'ai prouvé par un grand nombre de célèbres Autorités que le Curé Nau n'a point erré, et qu'au contraire ce digne Prélat s'est toujours strictement tenu renfermé dans les

Lois de l'Eglise et de l'Etat, que toute sentence ou censure portée contre lui est frappée de nullité par les Lois de l'Eglise et de l'Etat, qu'en conséquence ce Curé n'a jamais été atteint ou lié par telle suspense ou censure qui n'a eu d'autre effet que la réaction qui est tombeé sur son auteur, et qu'ainsi le Curé Nau peut justement à tous égards exercer toutes les fonctions sacerdotales et curiales. J'ai prouvé en même temps et pareillement que l'Evêque Lartigue avait lourdement erré ; puis il est descendu dans son lieu sans avoir abandonné ses erreurs, sans en avoir réparé les funestes conséquences, et chargé des censures et des malédictions de l'Eglise ! ! !

At la suite de tant d'Autorités les plus saintement et les plus sagement établies par l'Eglise et par l'Etat je crois devoir rapporter la conclusion de l'Evêque Lartigue à la page 39 des remarques qui suivent son Mémoire sur l'amovibilité. Jamais Evêque ne peut plus abuser de Dieu, de l'Eglise, de la Religion et des canons, pour en couvrir son despotisme et son ambition, pour jetter de l'odieux sur les célèbres Avocats James Stuart, L. H. LaFontaine, J. Duval et A. N. Morin, pour faire croire qu'il avait de point en point suivi les lois de l'Eglise, et pour engager les faibles, les ignorans et les crédules à se persuader que l'amovilité des Prêtres tient à la racine de la religion, pendant que tout au contraire les Lois de l'Eglise ordonnent leur inamovibilite, leur perpétuité et irrévocabilité, sous les peines les plus sévères, comme je l'ai amplement prouvé. Voici les paroles de l'Evêque Lartigue à l'endroit cidessus cité : " Nous n'avons rien à dire sur l'opinion des " Avocats de Québec, qui termine le pamphlet ; elle n'a- " joute rien à la masse des dires ou arguments de l'Avocat

" de Montréal ; et leur autorité ne saurait prévaloir contre
" la loi. Dieu seul appréciera leurs motifs ; mais nous ne
" doutons pas que, sur cette question, le Clergé discernera
" ses amis d'avec ses ennemis, qu'il préférera l'autorité lé-
" gitime et paternelle de l'Evêque aux flatteries de ceux
" qui ne veulent que l'avilir en le soumettant au servage de
" la suprématie religieuse du civil, dans les choses mêmes
" qui tiennent à la racine de la religion, à la mission
" divine qui ne peut être reçue que des apôtres de J.
" C. et de leur successeurs, pour le temps et en la
" manière qu'ils envoient les vrais Pasteurs ; et qu'il ne
" sacrifiera pas les libertés de son Ordre, le joug salutaire
" des Saints Canons, pour s'assujettir à la servitude des
" enfans du siècle. Déjà nous connaissons les disposi-
" tions générales de l'ancien Diocèse de Québec en son
" entier ; et nous sommes convaincus que, s'il était
" appellé à se prononcer sur cet objet, le nombre des
" réfractaires serait très minime, s'il y en avait quelque
" autre que celui qui donna le signal de la révolte."

Il est impossible de faire un amas plus complet d'hypocrisie, d'astuce, de mensonges, de sophismes, de flatteries et en même temps d'insultes au Clergé qu'il montre assez ignorant pour ne point savoir distinguer Dieu, l'Eglise, les saints Canons, la racine de la religion, d'avec le caprice de Monsieur l'Evêque Lartigue directement opposé à Dieu, à l'Eglise, aux saints canons et à la racine de la religion qui ne consiste certainement pas dans l'odieuse et tyrannique faculté de faire mouvoir les Curés comme on fait mouvoir des pions sur un damier, ou comme un habile escamoteur fait jouer des marionnettes. Il fallait que cet Evêque eût une bien mauvaise idée des

Curés pour publier qu'ils étaient tous prets à signer une opinion si contraire à leurs droits et à la doctrine de l'Eglise qui a fait tant de Lois pour les rendre perpétuels, permanens, fixes et irrévocables. A ce langage de l'Evêque Lartigue on dirait qu'il est lui-même et lui seul la Loi, l'Eglise, les Canons, l'Autorité. Cependant il est un principe invariable qui nous dit: Il n'y a d'Autorité que la Loi. Quoique l'homme fasse cette Loi, il n'est pas lui-même l'Autorité, puisqu'ayant fait cette Loi qui est l'Autorité, il lui est soumis comme celui qui n'a participé ni à la rédaction ni à la sanction de cette Loi. Tout homme, quelque soit le rang qu'il occupe dans la société n'est point l'Autorité, quoiqu'il soit l'exécuteur de la Loi qui est l'Autorité. On s'écarte donc de la vérité de ce principe quand, en parlant de hauts Fonctionnaires ou Dignitaires ou Administrateurs, on les nomme l'Autorité. Il n'y a d'Autorité que la Loi. S'il en était autrement, et si la volonté de l'homme, ou son bon plaisir, ou même la convenance, pouvait tenir lieu de Loi, ou pouvait éluder la Loi, dès lors il serait inutile de faire cette Loi. Du moment que celui qui doit administrer la Loi s'en écarte pour lui substituer sa volonté, il ne doit plus en être considéré comme l'exécuteur, mais comme le prévaricateur et comme un tyran. Aussitôt il doit tomber dans le discrédit, dans le mépris. Lui résister et lui désobéir, n'est point résister, n'est point désobéir à l'Autorité, mais c'est résister et c'est désobéir à l'homme ou au caprice de l'homme pour obéir à l'Autorité. Lorsque l'Eglise donne à ses enfans des Lois pour les régir, elle n'entend point que ceux qu'elle délégue pour administrer et faire exécuter ces Lois peuvent leur substituer

leur volonté, ou leur bon plaisir ou leur caprice. S'il en était autrement, dans quel cahos de confusion et de désordre l'Eglise ne plongerait elle pas le genre humain auquel cependant elle doit donner le premier élan de la sagessese, du bon ordre et des principes surs et invariables! S'il en était autrement, qu'aurait-on raison et droit de penser de cette Eglise dont les enfans seraient livrés à la merci des incalculables volontés de ses délégués! Il est donc évidemment constant que nos Evêques abusent des principes et de la signification des termes quand ils veulent se faire passer pour l'Autorité et qu'ils prétendent que leur personne ou leur volonté est cette Autorité ou cette Puissance à laquelle on ne peut résister sans résister à l'ordre de Dieu. D'après cette prétention de nos Evêques, dès qu'un Prêtre résiste à leur caprice contraire aux Lois de l'Eglise, ils lui disent aussitôt: " Celui qui résiste à l'Autorité ou à la Puissance " résiste à l'ordre de Dieu." Et c'est alors qu'ils se mettent à la place de la Loi qui est la Puissance et l'Autorité, ou plutôt, c'est alors qu'ils disent et s'efforcent de faire croire qu'ils sont la Puissance, c'est-à-dire, l'Autorité ou la Loi. Tel est le principe absurde et insoutenable que voudrait nous faire adopter l'Evêque Lartigue à la dernière page précitée de ses Remarques.

J'ai produit les Lois de l'Eglise: et j'ai prouvé que le Curé Nau ne s'en est jamais écarté: et j'ai prouvé qu'il les a toujours respectées: et j'ai prouvé qu'elles lui sont toutes favorables: et j'ai prouvé que l'Evêque Lartigue Délégué de l'Eglise à foulé à ses pieds les Lois de cette Eglise pour vexer, persécuter, tyranniser et tourmenter le Curé Nau: et j'ai prouvé que le Curé

Nau n'a résisté aux volontés capricieuses et injustes de ce Délégué que pour obéir aux Lois de l'Eglise : et j'ai prouvé que le respect et l'obéissance du Curé Nau envers les Lois de l'Eglise, ainsi que le sentiment de sa conscience éclairée, l'ont rendu le martyr des injustes et horribles volontés de l'Evêque Lartique qui a médité et cherché le moyen de le poursuivre, de le persécuter, de le tyranniser, de le tourmenter et de le déshonorer jusque dans son tombeau en tâchant qu'il y soit privé de la sépulture sacerdotale ! ! ! Est-il dans l'histoire un plus horrible trait de méchanceté ! ! !

Outre les Autorités que j'ai déja apportées, je crois que la suivante trouve ici sa place pour prouver que les Papes même ne peuvent décerner de censures par interdit, ou suspense, on excommunication, pour les Bénéfices ou pour les biens Ecclésiastiques et leur Possessoire, et que, s'ils le font, leur sentence est nulle, tombe d'elle même, et qu'on ne doit y avoir aucun égard, toujours sur ce principe que les juges d'Eglise ne peuvent jamais prendre connaissance du Possessoire ni de la possession d'aucune chose, que leur pouvoir ne s'étend qu'aux matières qui concernent la Foi, et que ce soit Clet ou Jean qui ait la possession de tel Bénéfice et de ses accessoires, cela ne fait rien à la Foi ni à la racine de la religion.

« Paul V. (Pape) ayant excommunié le Doge et le Sénat « de Vénise, et mis toute la République en interdit pour « l'obliger à révoquer de certaines Lois, et de certains « Décrets concernant les lois des Ecclésiastiques, le Sénat « et la République regardèrent cette excommunication

" comme nulle de plein droit ; et, bien loin de révoquer la " Loi, ils publièrent un Décret qui portait : Que la puis- " sance des Princes n'est soumise qu'à Dieu seul dans le " temporel, et que le Pape ne pouvait s'en mêler sans pas- " ser les bornes de son pouvoir, et sans aller contre la " doctrine de l'Ecriture, des Pères et des Saints Canons. " Tous les sujets de la République, *Ecclésiastiques, Reli-* " *gieux* et Laïques *se soumirent au Décret du Sénat.* " L'excommunication tomba d'elle même ; et les Véni- " tiens, sans avoir demandé ni reçu aucune absolution, " n'en furent pas moins bons Catholiques, ni moins " fidèles enfans de l'Eglise Romaine. La France et l'Es- " pagne prirent part à cette affaire, et applaudirent : " aucun Catholique, hors de la cour de Rome, ne prit la " défense de Paul V. Personne, pas même aucun Pape " n'improuva le Décret du Sénat, ni la Doctrine qu'il con- " tient." Monit. Paul V. Gold. tom. 3. page 282. Rapporté par l'Evêque Bossuet en son fameux mandement du 30 Septembre 1729 au sujet des Légendes de Grégoire VII, cité tout au long dans les Libertés de l'Eglise gallicane, tom. 5. pag. 68.

Comme je l'ai déjà dit, je ne donne qu'un léger apperçu des droits des Curés contre les fausses et absurdes prétentions de nos Evêques, en attendant que le Curé Nau ait favorisé le Publie de la publication d'un ouvrage d'autant plus désirable et précieux qu'il ne laissera rien à désirer. J'en ai déjà vu assez pour en parler savamment et en conseiller l'acquisition qui sera un trésor dans toute bibliothèque.

Quoique l'Evêque Lartigue ait mis tout en œuvre pour dégrader le Curé Nau et en faire la fable du pays, je

regarde néanmoins ce Curé comme l'honneur du Clergé Canadien tant par sa conduite irréprochable que par la fermeté de son caractère, par ses connaissances, par sa moralité, par la pureté de sa conscience, par son éloignement du respect humain, par son attachement à la saine doctrine et par son invincible constance à ne jamais compromettre les vrais principes ni la cause de ses confrères Curés. Toutes ces rares qualités et bien d'autres jointes à une conviction éclairée et murie rendent ce digne Prêtre inébranlable dans la route du devoir qu'il est incapable de sacrifier au caprice des hommes, quelque soient leur rang et la couleur de leurs vêtemens. Depuis long-temps victime d'une horrible persécution, et retiré dans un humble mais honnête réduit quasi désert et solitaire, cet homme de Dieu, que je me fais un devoir, un plaisir et un honneur de visiter aussi souvent que possible, bien loin d'être abattu par les horreurs de la persécution et de l'exil, conserve toujours cette dignité, ce maintien, cette gravité, cette grandeur d'âme, cette contenance assurée, ce naturel calme emblême de l'espoir fondé, qui n'abandonne jamais l'homme fait pour résister aux tyrans, lutter contre le despotisme, humilier l'ambition et l'esprit de domination, abattre les abus, vaincre les obstacles, faire revivre les Lois, opérer de grandes œuvres. Depuis long-temps banni et exilé, il reviendra cependant cet ami, ce protecteur, ce grand et noble défenseur et libérateur des Curés et de leurs droits; il reviendra à ses foyers, à son Autel qui trop long-temps souillés par des intrus, seront un jour purifiés à son retour.

Fermement convaincu de ces vérités et de la justice de sa cause tant par son mérite que par les Autorités pré-

citées et bien d'autres, je croirais manquer au devoir de ma conscience, Monsieur Dupuy, je croirais me rendre complice de l'intrusion et des violences et voies de fait de votre résignant le Dévolutaire Lafrance, je croirais commettre une grande injustice, je croirais mériter et attirer sur ma tête les anathèmes et les foudres d'excommunication que l'Eglise prononce contre les téméraires fauteurs de ceux qui s'emparent des Bénéfices par violence ou qui aspirent au poste d'un Prêtre vivant, je me croirais indigne d'exercer ma profession de Notaire, je ferais rayer mon nom de la liste des Juges de Paix de Sa Majesté Britannique, si j'avais la faiblesse de consentir à payer à un autre qu'au Curé Nau la vingt-sixième partie de mes revenus agrestes. Et pour preuve que j'agis conformément à mes principes et à mes convictions je vous donne copie d'une reconnaissance qui montre que le Prêtre Nau se considère toujours comme le seul et véritable Curé de St. Jean-Baptiste de Rouville et le seul recevable à la perception de la vingt-sixième et que je le considère comme tel :

" St. Jean-Baptiste de Rouville, 15 Avril 1841.

" Charles Têtu, Ecuyer, m'a payé la vingt-sixième
" échue à Paques mil-huit-cent-quarante-un pour lui et
" son Epouse.

" L. Nau, P. Curé de St. Jean-Baptiste de Rouville."

Quand j'ai commencé à vous répondre, j'étais bien éloigné de penser à être si long, mais le champ est si vaste, la matière est si belle et si féconde, le chemin si uni et si débarrassé d'obstacles, qu'insensiblement la persuasion, l'amour de la justice, le bien-être de tous les Curés que

je serais chagrin de voir dégradés, avilis, sans garantie, réduits au caprice d'un seul homme, et jouant le vil rôle d'esclaves, de pions et de marionnettes, n'ont enlevé si loin de mon début. Il ne me reste qu'à vous dire que tôt ou tard le Curé Nau triomphera nécessairement dans sa cause qui est celle de tous les Curés dont il embrasse l'intéret plus que le sien propre, car un homme de son caractère et de son cerveau a toujours plus à cœur l'intéret public que le personnel, tandisque le Dévolutaire Lafrance n'a cessé de travailler à la destruction de cet intéret public des Curés. Et je vois que suivre ses traces sera votre devise. Comment pouvez-vous vous présenter devant les Curés avec la pensée que vous êtes le résignataire de celui qui se fit pion de l'Evêque Lartigue pour anéantir en sa personne les droits et les priviléges de tous les Curés? Vous ferez peut-être comme votre résignant: pour vous excuser vous prétexterez des subterfuges: vous direz que c'est l'esprit d'obéissance qui vous a conduit. Mais l'esprit d'obéissance doit être un esprit éclairé et non aveugle, et non un esprit de ténèbres et de fraudes, au moyen duquel on ravit le bien et le Bénéfice d'autrui. L'esprit d'obéissance éclairé porte à faire le bien et jamais le mal. L'esprit d'obéissance vous commande d'obéir aux lois de l'Eglise et de l'Etat; et ces lois de l'Eglise et de l'Etat que vous avez vues plus haut vous défendent non seulement de vous emparer du Bénéfice d'un Prêtre vivant, non seulement d'être le complice ou le successeur d'un vi possesseur, mais encore elles vous défendent d'aspirer au grade d'un Prêtre vivant; mais encore elles vous défendent de désirer le grade d'un Prêtre vivant. Avez-

vous quelque reproche de cette nature à faire au Curé Nau ? A-t-il aspiré au grade ou au Bénéfice de quelqu'un ? jamais. Des souffrances, des humiliations, des privations innombrables et indicibles, tel a été le partage de ce digne Ministre par respect pour les lois de l'Eglise et par zèle pour l'avantage du corps des Curés ses confrères dont il ne compromettra jamais la cause. Quel contraste entre le Dévolutaire Lafrance, vous et le Curé Nau ! Le Dévolutaire Lafrance et vous avez la plus sévère rigueur de toutes les lois de l'Eglise et de l'Etat dirigée contre vous ; tandisque toutes ces mêmes lois sont très favorables au Curé Nau qui s'est toujours très soigneusement et strictement tenu renfermé dans leurs limites, en considérant qu'il devait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, et à l'Eglise plutôt qu'à la fougue de la passion d'un Evêque qui voulait lui ravir son Bénéfice au mépris de toute justice et de toutes les lois ! ! ! Vous avez peut-être trouvé que j'avait fait usage d'expressions un peu fortes ; mais ne dois-je donner que du miel à ceux sur qui l'Eglise et l'Etat font pleuvoir à torrent les éclairs, les tonnerres et les pierres ? Veut-on que je les bénisse pendant qu'ils maudissent ? Veut-on que je les loue pendant qu'ils se méprisent ? Veut-on que je les élève pendant qu'ils s'abaissent ? Veut-on que je les encense pendant qu'ils se souillent ? Veut-on que je les canonise pendant qu'ils tyrannisent ? Veut-on que je les monseigneurise pendant qu'ils néronisent ? N'oubliez pas que le Dévolutaire Lafrance n'a frappé et fait frapper le Curé Nau qu'à coups de canons de fer, tandisqu'en représailles je ne frappe ce Dévolutaire qu'à coups de canons d'Eglise. Il y a donc cette différence

que les canons de fer frappent pour le temps, au lieu que les Canons d'Eglise frappent pour l'éternité. Tout le monde sait que les Dévolutaires ont toujours travaillé pour le temps. Il n'est que trop juste que le Curé Nau qui a été jusqu'ici injustement privé du temps rentre dans ses droits et jouisse de l'éternité. Je laisse au Dévolutaire Lafrance lui-même à juger si, après avoir joui si injustement du temps, il peut espérer de jouir encore justement de l'éternité ! ! ! Examinez vous même, Monsieur Dupuy, ce qui peut vous être réservé pour lui succéder à l'intrusion ! ! ! Quant à l'Evêque Lartigue, bien loin de nous rassurer sur sa fin dernière qu'aucune marque de repentir n'a précédée, les júgemens de l'Eglise que j'ai cités nous laissent sans espoir du repos dans son dernier lieu ! ! ! Sa mémoire doit être mise sur la première tablette des plus tristes souvenirs des Curés ; car il s'est toujours appliqué à être et il a été leur plus acharné et leur plus impitoyable ennemi. Les diviser, les asservir, les dominer en maitre absolu, les écraser, les faire ramper sous son empire, les rendre les esclaves et le jouet de ce qu'il y avait de plus perturbateur, de plus méchant, et de plus calomniateur parmi leurs ouailles, telle a été sa devise en se ménageant les amateurs des violences et des voies de fait dans la vue d'opérer l'amovibilité des Curés par la force lorsqu'il ne pourrait l'effectuer autrement. Si quelque fois il s'est abstenu de pratiquer ce stratagême, ce n'a été qu'en faveur de quelques favoris, ou que lorsqu'il voyait que la majorité d'une Paroisse n'était point favorable à son plan de discorde. C'est avec le plus grand dégout, la plus vive indignation et le plus souverain mépris pour leur auteur, qu'on se

rappelle les scandaleuses processions que cet Evêque faisait faire auprès de lui par vaine ostentation pour étaler aux yeux du public un pouvoir, une autorité, une influence que les Lois ne lui accordent point, et pour jeter dans un plus profond mépris les Curés dont il voulait opérer l'amovibilité ou le changement par ces scandaleuses processions et autres scènes d'horreur que plusieurs siècles ne pourront oublier.

CHS. TETU.

St. Jean-Baptiste de Rouville,
le 15 Décembre, 1841.

DOCUMENS.

L'Evêque de Québec écrit au Curé Nau :

" Québec 25 Aout 1836.

" MONSIEUR,

" Conformément à l'avis que je vous donne par une " lettre en date de ce jour, je vous confie par la présente, " jusqu'à révocation de ma part ou de celle de mes suc- " cesseurs, la desserte de la Cure et Paroisse de St. Va- " lentin, dont vous percevrez les dimes et oblations, " et où vous exercerez les pouvoirs dont jouissent les " autres Curés du Diocèse. Vous serez rendu à votre " nouveau poste pour le premier Dimanche d'Octobre.

" Je suis bien sincèrement,

" Monsieur,

" Votre très humble et très obéissant serviteur

" † Jos. Ev. de Québec."

" Mr. Louis Nau, Prêtre, }
" &c. &c. &c." }

L'Evêque Lartigue écrit au Curé Nau :

" Montréal, le 22 Septembre 1836.

MONSIEUR,

" Je vous enjoins d'évacuer, dès le vingt-huit de ce " mois, de votre personne et de vos effets, le Presbytère " de la Paroisse de St. Jean-Baptiste, ainsi que les dépen- " dances du dit presbytère pour qu'il soit prêt à recevoir " un nouveau desservant. Vous mettrez aussi à la garde

" du marguillier en charge tout ce qui appartient à l'Eglise,
" avec les régistres, comptes, et autres papiers, de la
" fabrique de la même paroisse. Enfin après avoir con-
" sumé toutes les espèces consacrées qui se trouvent dans
" l'Eglise, vous déposerez les vases sacrés dans un lieu
" décent et sous clef, laquelle clef vous mettrez également
" en la possession du même marguillier, qui recevra
" ensuite mes ordres à ce sujet.

" Je suis bien véritablement,

" Monsieur,

" Votre tr. h. serviteur

" † J. J. Ev. de Montréal."

" A Mr. Nau Prêtre. }

L'Evêque Lartigue s'érige un Tribunal et y cite le Curé Nau.

" Montréal, le 25 Octobre 1836.

" MONSIEUR,

" Vous êtes accusé devant mon Tribunal d'avoir
" refusé, après plusieurs sommations, de livrer au Curé
" (*a*) nouveau de St. Jean-Baptiste, Mr. Lafrance, et

(*a*) A la page 4 de son Mémoire sur l'amovibilité l'Evêque Lartigue nie au Curé Nau la qualité de Curé, en ces termes : " Quel titre légal a donc Mr. Nau à la Cure de " St. Jean-Baptiste ? Une simple lettre du 8 Avril 1834, et " signée de l'Evêque de Québec seul, qui lui dit en même " temps que cette mission est révocable à sa volonté ou " à celle de ses successeurs Evêques." Eh voilà qu'en

" aux marguilliers de cette paroisse, l'Eglise, la Sacristie,
" le cimetière, et les choses y appartenantes, ainsi que

---

cette citation il reconnait au Prêtre Lafrance la qualité de *Curé*, quoique la provision de ce dernier soit bien inférieure à celles du Curé Nau, comme je l'ai prouvé plus haut! Aux termes même de sa provision le Dévolutaire Lafrance ne peut savoir s'il est Curé ou Missionnaire! Eh l'Evêque Lartigue reconnait que cette provision est un titre qui donne la qualité de Curé! On ne peut oublier que la Cure de St. Jean-Baptiste fut donnée au Curé Nau *comme un dédommagement de ses durs et pénibles travaux*, et que ce Curé reçut pour cette Cure les pouvoirs de Curé! Cependant l'Evêque Lartigue soutient que ce même Curé n'a jamais eu qu'une lettre de mission et qu'en conséquence il n'a jamais été qu'un missionnaire et nullement un Curé! Ainsi au compte de l'Evêque Lartigue le meilleur titre donné pour récompense ou *dédommagement de durs et pénibles travaux* n'est qu'une lettre de mission et ne revêt point de la qualité de Curé, tandisqu'un misérable écrit si confus et si ambigu que celui-là même qui en est pourvu ne peut aucunement savoir ce qu'il est, est un titre qui revêt de la qualité de Curé! Ho la partialité! Ho la honte! Ho l'injustice! Ho le déshonneur! Ho l'opprobre! Ho l'infamie! Quelle confiance peut-on avoir dans un Evêque qui se souille si ouvertement des délits les plus flagrans pour écraser un Curé et pour entrainer dans sa chûte tous les autres Curés? Cependant, je le dis avec le plus grand regret, les Juges de Montréal ne se sont pas écartés des principes, des suggestions et de la route que leur a tracés l'Evêque Lar-

" le presbytère et ses dépendances, contrairement aux
" ordres que je vous en avais signifiés là-dessus : d'avoir
" refusé au nouveau *Curé* susdit l'usage de ces divers
" lieux et choses y appartenantes, pour y faire ses
" fonctions sacerdotales et Curiales (*b*) : que vous avez
" essayé de déléguer pour faire un mariage de votre
" paroisse (*c*) un pouvoir que vous reconnaissiez n'avoir

---

tigue pour les égarer ! ! ! Quoiqu'il en soit, j'aime toujours à croire que ce n'est point partialité chez eux, mais surprise. Il est donc impossible de disculper l'Evêque Lartigue de tout l'odieux qu'il a attiré sur lui pour être l'auteur de tous les tourmens et injustices que le Curé Nau a soufferts et souffre encore aujourd'hui ! Aussi la conduite de cet Evêque nous force-t-elle d'en dire avec le Poëte Latin : "Il fait horreur de s'en souvenir !" ***Meminisse horret !***

(*b*) Il est visible que l'Evêque Lartigue cherchait à multiplier les griefs et les accusations, puisqu'il tâche de faire passer pour crime ***le refus de l'usage des lieux et choses*** dont le Curé Nau était en même temps accusé de refuser la possession au Dévolutaire Lafrance. De ce que ce Curé refusait la possession de ***ces lieux et choses*** à ce Dévolutaire, il lui en refusait en même temps et par là même l'usage. L'un n'allait pas sans l'autre. Ainsi va la justice épiscopale ! ! !

Quant aux accusateurs, l'Evêque ne les nomme point ; et le Curé Nau les ignore encore aujourd'hui. Et ainsi va encore la justice épiscopale ! ! !

(*c*) Tout le monde sait que chaque Curé peut déléguer un autre Prêtre pour faire un mariage. D'ailleurs il est

" pas vous même : (*d*) que vous avez refusé de livrer à
" Mr. Lafrance la boëte à l'huile des infirmes, pour
" secourir une femme réputée dangereusement malade, ne
" pouvant ou ne voulant aller vous même à son secours ;
" (*e*) d'avoir refusé contre mes ordres de consumer les

---

remarquable que l'Evêque était si fermement convaincu que le Prêtre Nau était Curé de St. Jean-Baptiste que cet Evêque lui dit *votre paroisse*. C'est ainsi qu'une conviction naturelle arrache à l'homme de mauvaise foi une vérité qu'il voulait cacher avec tant d'astuce et de méchanceté dont l'homme du monde mourrait de honte ! ! !

(*d*) *Un pouvoir que vous reconnaissiez n'avoir pas vous même :* C'est un mensonge qui n'a pris naissance que sous la mitre de l'Evêque Lartigue. Tous les actes du Curé Nau attestent qu'il n'a jamais cessé un instant de reconnaitre qu'il avait tous les pouvoirs de Curé.

(*e*) L'Evêque Lartigue qui ne cherchait qu'à multiplier les causes d'accusation s'imaginait que les gens éclairés ne s'appercevraient pas que cette boëte devait prendre place avec tous les lieux et choses dont le Curé Nau refusait de livrer la possession au Dévolutaire Lafrance, et qu'ainsi il était odieux pour un Evêque d'employer un si détestable moyen d'inculper un Curé qui retenait la possession de cette partie de son Bénéfice comme de toutes les autres et sans distinction. Ainsi va la justice épiscopale ! L'Evêque était bien aise de trouver le prétexte d'une malade pour jeter plus d'odieux sur le Curé Nau. Mais le fait est que cet Evêque n'avait en tête que d'incriminer de plus en plus le Curé Nau et de le déposséder de toutes les dépendances de son Bénéfice dont il

" Saintes espèces de l'Eucharistie qui se trouvaient alors
" dans l'Eglise de St. Jean-Baptiste. C'est pourquoi,
" par la présente, je vous somme et enjoins de comparaître
" personnellement devant moi, dans ma maison de St.
" Jacques à Montréal, Jeudi le troisième jour de Novembre
" prochain, à dix heures du matin pour répondre aux chefs
" d'accusation susdits, et recevoir mon jugement sur
" iceux.

" † J. J. Evêque de Montréal.

" A Mr. L. Nau Prêtre."

---

voulait à tout prix donner la pleine et entière possession au Dévolutaire Lafrance. Ainsi va la justice épiscopale ! ! ! L'Evêque Lartigue avait tellement pris pour tâche d'embarrasser toute cette affaire qu'il mettait du louche et de l'ambiguité jusque dans ses phrases dont l'obscurité fait ressortir la malice de leur auteur disant au Curé Nau à l'occasion de cette malade : *ne pouvant ou ne voulant aller vous même à son secours.* Il est impossible de pouvoir dire si le Curé Nau pouvait ou ne pouvait pas, s'il voulait ou ne voulait pas aller à cette malade, car il n'a jamais été requis pour cette fin. Mais le Dévolutaire Lafrance a envoyé auprès du Curé Nau quelqu'un pour lui demander la boëte en question. Le Curé Nau qui *pouvait et voulait* aller secourir ses paroissiens malades refusa de livrer cette boëte au Laïque qui la lui demandait sans requérir le ministère du Curé Nau pour cette malade. Cette demarche était donc une ruse, un piége qu'on tendait pour déposséder le Curé Nau et pour le perdre ! Ainsi va la justice épiscopale ! ! !

Le récit de ce qui se passa chez l'Evêque est de la dictée du Curé Nau qui l'écrivit le même jour.

Le 3 Novembre, 1836.

Le Curé Nau chez l'Evêque Lartigue.

Le Curé Nau refuse de reconnaître le Tribunal que l'Evêque Lartigue a prétendu s'ériger ; mais il reconnaît l'Evêque lui-même comme son Supérieur Ecclésiastique.

Voici comme était composé ce prétendu Tribunal : sept siéges étaient disposés en cercle : six de ces siéges étaient occupés par l'Evêque, par le Grand-Vicaire Roque à gauche, par le Grand-Vicaire Quiblier à droite, par l'ex-Secrétaire Bourget alors Grand-Vicaire, par le Dévolutaire Lafrance, par le Prêtre Truteau Secrétaire de l'Evêque, et le septième siége fut présenté au Curé Nau qui se trouva en face de l'Evêque et qui complettait le cercle. Une table était devant l'Evêque. Dèsque le Curé Nau entra, l'Evêque et ses adjoints susnommés se levèrent et saluèrent le Curé Nau. Le salut rendu, tous s'assirent formant le cercle. L'Evêque demanda au Curé Nau : "Avez-vous reçu ma "sommation ?" Le Curé Nau répondit : "Je l'ai reçue." L'Evêque ajouta : "Les faits qui y sont allégués sont-"ils vrais ?" Le Curé Nau répondit : "Il y en a de "vrais." Le premier chef d'accusation étant lu, le Curé Nau dit : "j'ai refusé les objets mentionnés et je con-"tinue de les refuser." Le second chef d'accusation étant lu, le Curé Nau répliqua : "Ce que la sommation "prétend faire passer comme second chef d'accusation "n'est qu'une conséquence inséparable du premier chef : "ayant refusé les objets mentionnés dans le premier

" chef, on doit sentir que j'en ai en même temps refusé " l'usage ; et qu'ainsi on ait à passer au troisième." L'Evêque parut contrarié ; mais sentant que la leçon était aussi méritée que verte et que la discussion de ce prétendu chef en ferait voir l'iniquité dans un plus grand jour, il n'insista point. Sur le troisième chef le Curé Nau dit : " C'est en ma qualité de Curé que j'ai permis de " faire un mariage de ma Paroisse." Au quatrième chef le Curé Nau répondit : " J'ai refusé de livrer au " Prêtre Lafrance la boëte à l'huile des infirmes, mais " je n'ai jamais refusé d'aller secourir la malade en " question, parcequ'on n'a jamais requis mon ministère " pour cette fin."

Alors le Prêtre Lafrance se levant commença à accuser le Curé Nau d'avoir refusé d'aller à la dite malade. Le Curé Nau, lui répondit : " Monsieur, je suis extrêmement " étonné de voir que tant soit peu de délicatesse ne vous " ait pas dit qu'il ne vous convenait point de vous porter " ici comme faux accusateur contre un Curé dans une " affaire où vous êtes si intéressé, et tandisqu'un reste " de pudeur devait vous faire sentir que vous devriez " être bien loin de ce lieu où le seul parti que vous ayez " à tenir est très certainement celui du silence." Le Prêtre Lafrance s'assit aussitôt sans répliquer.

Quant au cinquième chef, le Curé Nau montrant la répugnance et l'horreur qu'il aurait eues à exécuter l'ordre de l'Evêque, dit d'un ton d'indignation et de courroux provoqués : " Je n'ai point consumé les saintes " espèces de l'Eucharistie." Puis tirant un papier qu'il portait, il dit à l'Evêque : " Je ne viens pas ici pour me " justifier des prétendues accusations pour lesquelles

" vous m'avez cité de comparaître devant un Tribunal que " vous avez prétendu ériger pour me juger et que je ne " reconnais point. Aucune loi, aucune autorité com- " pétente n'a érigé ni reconnu ce Tribunal ; et le fait " est que vous n'en avez point. Mais je vous reconnais " pour mon supérieur Ecclésiastique ; et c'est sous ce " seul rapport que je suis ici aujourd'hui." Quelques paroles furent échangées à l'égard de ce prétendu Tribunal. Puis le Curé Nau dit : " Avant que de discuter les " derniers chefs, il convient de remonter plus haut. Je " voudrais savoir pourquoi vous avez prétendu me dépos- " séder et me priver de ma Cure de St. Jean-Baptiste." L'Evêque répondit : " Si vous avez droit de vous " plaindre là-dessus, vous pouvez me poursuivre." " C'est aussi ceque je ferai," repliqua le Curé Nau en ajoutant : " Je suis Curé de St. Jean-Baptiste, et je prétends " continuer de l'être." A plusieurs paroles qui furent encore échangées le Curé Nau répéta souvent : " Je suis Curé de St. Jean-Baptiste." Puis il ajouta : " Je tiens " ici une lettre dont je vais vous faire part, si vous voulez " l'entendre." L'Evêque répondit : " Vous pouvez la " lire." Le Curé Nau lut sa lettre conçue comme suit :

" Monseigneur,

" Je me rends à l'appel que vous me faites par votre " lettre du 25 Octobre dernier, non pas que je veuille re- " connaitre par là que les Lois du pays aient établi le " Tribunal dont vous y faites mention, mais comme mon " supérieur Ecclésiastique, je désire sincèrement vous " témoigner tout le respect que je vous dois, et que je " puis vous rendre, sans blesser les droits et priviléges

" que je possède comme seul Curé de la Paroisse de St.
" Jean-Baptiste de Rouville depuis dès le moment que
" j'ai été régulièrement nommé à cette Cure. Je puis
" dire en défense de ma position que j'ai toujours fidèle-
" ment rempli mes devoirs comme Curé de cette paroisse.
" Je suis encore à ignorer qu'il y ait eu aucune plainte
" portée contre moi à ce sujet. Cependant l'Evêque de
" Québec sans m'entendre et même sans m'assigner
" aucun motif a voulu me priver de mes droits acquis à
" la desserte de cette Cure. Si à la suite de cette réso-
" lution de sa part, mon supérieur Ecclésiastique me
" croyait encore digne de remplir les mêmes fonctions
" curiales dans une autre Paroisse peu éloignée dans ce
" district, je ne vois pas que je le fusse moins de con-
" tinuer à posséder la Cure de St. Jean-Baptiste. De-
" puis ma nomination à cette Cure je proteste que je
" n'ai aucunement manqué au respect du à l'autorité
" Ecclésiastique, et à Dieu ne plaise que jamais je m'en
" rende coupable. En même temps que je veux toujours
" diriger ma conduite dans ce but, je ne puis oublier que
" j'ai des droits et des priviléges acquis, et que j'ai droit
" à la justice et à la protection de la part de tous ceux
" qui y sont tenus à mon égard. Aujourd'hui je ne sais
" pour quelles justes raisons l'on a résolu de me déclarer
" indigne d'exercer mes fonctions curiales dans la Pa-
" roisse dont je suis le vrai et seul Curé à tous égards.
" Je me trouve condamné sans avoir été entendu. De
" la même manière l'on veut me forcer à renoncer à des
" droits et priviléges acquis. Je ne puis croire que, sous
" un gouvernement dont la justice égale pour tous doit
" être la première des vertus, il puisse exister un tel

" arbitraire qu'un homme puisse être privé de ses droits
" et de ses priviléges, disgracié, flétri aux yeux de ses
" concitoyens sans savoir pourquoi et sans avoir été
" entendu. Mon devoir et ma conscience m'obligent de
" réclamer. Si je croyais commettre la moindre faute
" ou le moindre péché en adoptant cette résolution, j'y
" renoncerais aussitôt. Telles sont les considérations
" générales que mon respect pour mon supérieur Eccléi-
" siastique me fait un devoir, monseigneur, de soumettre
" à votre grandeur, pleinement convaincu de la justice
" de ma cause et n'ayant aucun reproche à me faire ni
" sous le rapport de mes mœurs ni sous celui de mon
" ministère comme Curé de St. Jean-Baptiste.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monseigneur,

" avec le plus profond respect,

" de votre Grandeur

" le très humble et obéissant serviteur

" L. Nau, Prêtre, Curé

" de St. Jean-Baptiste de Rouville."

" Montréal, 3 Novembre, 1836.

" S. G. Mgr. l'Evêque de Montréal,

" &c. &c. &c."

Le Curé Nau ayant fermé cette lettre, la présenta à l'Evêque en lui disant: " Voulez-vous m'en donner un récépissé?" " Oui," dit l'Evêque en ajoutant: " Est-ce " que vous ne me reconnaissez pas pour votre Evêque?"

Le Curé Nau répondit: " Je vous ai prouvé dans " cette lettre que je vous reconnaissais pour mon supé-

" rieur Ecclésiastique; et c'est sous ce rapport seule-
" ment que je suis ici aujourd'hui, et nullement pour re-
" connaître le Tribunal dont vous me parlez dans votre
" lettre; et ce n'est pas, non plus, pour me justifier, ni
" entrer dans le mérite ou le démérite des accusations
" portées contre moi, puisqu'il faut remonter plus haut,
" et prendre la question dans son principe pour savoir si
" vous avez pu me déposséder de ma Cure et me priver
" de l'exercice de mes fonctions curiales sans cause
" légitime. Tout le reste et les chefs d'accusation ne
" sont que des conséquences qui ne peuvent avoir que
" secondairement le mérite de la discussion. Voulez-
" vous me donner un récépissé? Et je vais me retirer."

" Je vais vous le donner," répondit l'Evêque.

Alors l'ex-secrétaire Bourget dit aussitôt au Curé Nau: " Voulez-vous passer dans cet appartement?" Sans doute l'ex-secrétaire se croyant passé-maître pour la rédaction d'un récépissé, voulait y mettre la main en faisant courir au colin-maillard le Curé Nau qui bien certainement n'était point disposé à souffrir le bandeau. Le Curé Nau lançant sur l'exécration un regard mêlé de surprise et d'indignation, ne répondit rien, mais ne bougea point. L'Evêque répliqua à son ex-secrétaire: " Pour-
" quoi le faire passer dans un autre appartement? Cela
" n'est pas nécessaire." Puis l'Evêque se mit à écrire le récépissé qui est bien loin de contenir la vérité comme on peut facilement s'en convaincre par la lecture de la dernière lettre ci-dessus rapportée confrontée avec le récépissé et par les paroles qui furent échangées à cette rencontre, et de plus par les remarques sur les Notes de l'Avocat L. H. LaFontaine, à la page 4 où la plume de

l'Evêque dit : " Mr. Nau n'a ignoré son accusateur (*a*) " que *parcequ'il a paru devant l'Evêque seulement pour* " *décliner sa jurisdiction.*" Ce n'était donc pas pour présenter une lettre comme défense aux accusations portées contre lui, comme le dit l'Evêque dans son récépissé, que le Curé Nau a paru devant l'Evêque, mais pour lui dire en termes polis et respectueux qu'il abusait de son autorité pour essayer à déposer un Curé dont la possession, les droits et la conduite se trouvaient en harmonie avec les Lois Divines, Ecclésiastiques et Civiles. Ce récépissé fut conçu comme suit :

" J'ai reçu de Mr. Louis Nau, Prêtre, dans sa compa- " rution devant moi le trois de Novembre mil-huit-cent- " trente-six en vertu d'une citation, une lettre de la date " susdite, qu'il a présentée comme défense aux accusa- " tions portées contre lui.

" Fait à Montréal, les jour et an que dessus.

" J. J. Ev. de Montréal."

L'Evêque ayant donné ce récépissé au Curé Nau, lui dit : " Je vous avertis que la procédure n'est pas encore " finie." " Je m'en occupe peu," dit le Curé Nau sortant de l'appartement et prenant congé. " Ce n'est plus mon " affaire."

Si la sentence n'était pas écrite d'avance, du moins est-il vrai de dire que le Tribunal monstre s'empressa de lui faire voir la lumière le même jour. Cette sentence fut conçue comme suit :

(*a*) Il est évident que cet accusateur était le Dévolutaire Lafrance qui seul s'est montré tel en présence du Curé Nau même comme il est prouvé plus haut.

" Sentence de Mgr. l'Evêque de Montréal contre Mr.
" Louis Nau Prêtre sur l'assignation à lui faite le 25
" Octobre 1836,

" Jean Jacques Lartigue Evêque de Montréal &c.

" Vu la procédure faite aujourd'hui trois de novembre
" mil-huit-cent-trente-six, dans notre maison épiscopale de
" St. Jacques à Montréal par laquelle il appert que le dit
" Prêtre accusé a reconnu tous les faits allégués comme
" chefs d'accusation contre lui, excepté un seul de ces
" faits qui a été prouvé ensuite par la déposition de trois
" témoins dignes de foi: (*a*) vu aussi que ces faits sont re-

---

(*a*) *Excepté un seul de ces faits.* Il paraît que l'Evêque voulait faire passer pour fait et pour chef d'accusation ces termes confus qu'il a insérés dans sa citation: *ne pouvant ou ne voulant aller vous même à son secours.* Cette expression ambigue qui ressent le mauvais français prouve que l'Evêque et l'accusateur étaient fort en peine de savoir si le Curé Nau était *pouvant* ou *ne pouvant pas* ou *voulant ou ne voulant pas.* Qu'il y a d'astuce dans ces termes! qu'il y a de mauvaise foi! Et quels sont ces témoins digne de foi? Et qui était autorisé légalement à recevoir leur témoignage? Tout cela est dans le secret des ténèbres!!! Et quel est le Juge honnête qui voudrait agir sur une accusation dont l'expression serait: *ne pouvant ou ne voulant?* D'ailleurs dès avant cette époque l'Evêque de Québec écrivant au Curé Nau en date du 25 Aout lui disait: " Je vous préviens officiellement qu'avenant le mardi soir vingt-septième jour
" du mois de Septembre prochain, vous cesserez d'être
" chargé de la desserte de la Cure de St. Jean Baptiste

" gardés par les Lois Ecclésiastiques comme des délits,
" et qu'en effet quelques uns d'entr'eux sont par leur
" nature des fautes graves qui méritent punition ; (*b*) nous
" déclarons, par la présente sentence, au dit Louis Nau,
" Prêtre, qu'il est de ce moment-ci, et qu'il demeurera
" jusqu'à nouvel ordre de notre part, suspens de toutes
" fonctions Sacerdotales ou Cléricales, et réduit à la

" de Rouville." En raisonnant d'après les principes de l'Evêque Lartigue on doit dire que le Curé Nau était déchargé de la desserte de la Cure de St. Jean-Baptiste, et qu'ainsi personne ne pouvait lui faire un crime de n'avoir pas été à une malade dont il n'était plus chargé, en supposant même qu'il eût été requis pour cette fin. Il est donc évident que l'Evêque ne cherchait qu'à procurer au Dévolutaire Lafrance la possession de la boëte à l'huile des infirmes. C'est toujours le cas de la matière possessoire Bénéficiale.

(*b*) Il est évident que l'Evêque a recours à l'invention pour dire que *ces faits sont regardés par les lois ecclésiastiques comme des délits.* Son but était d'entacher la réputation du Curé Nau qu'il cherchait à noircir par toutes sortes de moyens. J'ai prouvé que toutes les lois ecclésiastiques étaient favorables au Curé Nau et condamnaient l'Evêque Lartigue. Cependant quelle effronterie et quelle malice dans cet Evêque qui fait supposer des crimes énormes dans le Curé Nau ! Un éternité de siècles ne pourra faire oublier que cet Evêque a puni le Curé Nau parceque celui-ci a constamment refusé de détruire la Ste. Eucharistie que toutes les lois de l'Eglise et de la morale lui ordonnent de conserver très respectueusement et très soigneusement en tout temps.

" communion laïque. (c) Commettons Mr. François

(c) *Et réduit à la communion laïque.* L'Evêque Lartigue sentait que s'il eût dit : *et excommunié de la communion sacerdotale ou cléricale,* le terme *excommunié* eût paru extrêmement rigoureux et outré ; c'est pourquoi il lui substitua le mot *réduit.* Mais le mot *réduit* a ici la même valeur que *excommunié,* puisque *réduit à la communion laïque* signifie *excommunié ou privé* du commerce sacerdotal, de la vie sacerdotale, des avantages sacerdotaux, et *réduit* au commerce laïque, à la vie laïque, aux habitudes laïques, aux usages laïques, à quitter l'habit de Prêtre et à se revêtir de l'habit laïque, à être enterré comme un laïque et nullement comme un ecclésiastique. Ainsi tout en feignant d'adoucir la rigueur du mot *excommunié* en lui substituant le terme *réduit* dans l'espoir de paraître moins méchant et de moins révolter, l'Evêque ne diminue rien de la valeur du mot *excommunié* auquel *réduit* est parfaitement synonime en cette occasion. Jusqu'ici l'Evêque Lartigue et son successeur l'Evêque Bourget ont pleinement justifié l'interprétation que je viens de donner à cette sentence, puisque depuis sa date ils ont tellement traité le Curé Nau comme laïque et comme exempt de la récitation du Bréviaire qu'ils ne lui ont adressé aucun Mandement, aucune circulaire soit par rapport aux changemens ou ajoutés du Bréviaire, soit par rapport à ce qui intéresse les Prêtres en général. On se souvient encore que les cents voix de la renommée ont prôné dans la Paroisse St. Jean-Baptiste qu'audire du Prêtre Lafrance *Mr. Nau n'était plus qu'un laïque.* Mais l'Evêque Lartigue eût été bien surpris si le Curé

" Bonin, Brêtre, Directeur du collége de Chambly, la

Nau eût fait usage de la lettre et de l'esprit de la sentence pour embrasser totalement la vie laïque en se mariant ! ! ! C'est à quoi l'Evêque l'a exposé. On aurait tort de s'imaginer que je fais ici une suggestion au Curé Nau. Celui-ci pense et réfléchit par lui même, et mûrit ses actes sans le secours d'autrui. Il n'a refusé une Cure que pour faire revivre les Lois de l'Eglise et de l'Etat, et nullement pour entacher le Corps des Curés dont il fait l'honneur par une conduite aussi exemplaire qu'elle est exempte de tout reproche. Et je suis bien convaincu qu'après avoir souffert si long-temps et si patiemment l'énorme poids d'une persécution et d'une tyrannie monstreuses, il ne consentira jamais à ternir la gloire et le mérite qui accompagnent toujours celui qui se sacrifie pour l'intéret commun de ses confrères et pour ne point dévier des préceptes de l'Eglise.

Quant à la sentence en question, il est constant que sa rédaction a été guidée avec l'intention de diffâmer autant que possible le Curé Nau en cherchant à faire croire qu'il s'était rendu coupable de crimes énormes et que suivant les lois de l'Eglise il devait être puni à la dernière rigueur. C'est ainsi que la passion s'affuble de motifs captieux pour tromper le jugement du public dont elle redoute la censure. Non seulement l'Evêque Lartigue a poursuivi et persécuté le Curé Nau pendant sa vie d'Evêque, mais même après sa mort ; et non seulement ce même Evêque a poursuivi ce Curé après sa mort d'Evêque et pendant la vie du même Curé, mais il a disposé sa sentence de manière à poursuivre et

" commission de signifier à l'accusé la dite sentence, et de
" nous en faire son rapport.

" Fait à Montréal, les jour et an que dessus.

" † J. J. Evêque de Montréal.

" Par Monseigneur,

" A. F. Truteau, Prêtre, Secrétaire."

---

persécuter le Curé Nau jusqu'après la mort de l'un et de l'autre et jusque dans leur tombeau, en faisant en sorte que ce Curé ne soit inhumé que comme un laïque ! ! ! Ho quelle profonde profondeur d'astuce et de méchanceté méditées et réfléchies ! ! ! L'intelligence humaine n'a point de termes pour exprimer l'infamie et l'abomination contenues dans la citation et dans cette sentence qui s'en est suivie ! ! ! Je dirai plus : l'intelligence humaine suffit à peine pour pénétrer et sentir toute l'énormité de l'astuce, de la méchanceté, de l'infamie et de l'abomination renfermées dans cette citation et dans cette sentence calomnieuses dont l'horreur réduit au silence sans qu'on puisse en donner la définition ! ! !

Jugement rendu par la Cour de Montréal dans la cause du Curé Nau contre l'Evêque Lartigue.

District de Montréal. } Cour du Banc du Roi.

No. 861.

Messire Louis Nau, Prêtre et Curé de la Paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dans le District Montréal, résidant en la dite Paroisse, Demandeur

vs

Sa Grandeur Monseigneur Jean Jacques Lartigue, Evêque de Montréal, résidant en la cité de Montréal, dans le dit District, Défendeur.

Mardi, le dix-neuvième jour de Juin, mil-huit-cent-trente-huit.

PRESENTS :

L'Honorable Juge en Chef Reid.
" Mr. le Juge Pyke.
" Mr. le Juge Rolland.
" Mr. le Juge Gale.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats, examiné la procédure et pièces produites, comme preuve, rendues autentiques, et sur le tout délibéré, se déclare incompétente à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par le Défendeur en sa qualité d'Evêque Diocèsain, qui suspend le Demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales, et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de l'Evêque à cet égard. Et faisant droit sur les autres conclusiens de la demande, considérant que le Demandeur n'a eu ni titre, ni possession, comme Curé en titre de la Cure et Paroisse de St. Jean-Baptiste de

Rouville, de manière à pouvoir réclamer le Bénéfice de cette Cure ; que la lettre de mission à lui accordée pour la desserte de la dite Paroisse, a été révoquée, comme elle pouvait l'être par le Défendeur Evêque actuel de cette partie du ci-devant Diocèse de Québec, et que les prétentions du Demandeur étant d'ailleurs mal fondées, a débouté et déboute le Demandeur de son action avec dépens.

(Vraie Copie.)

MONK & MORROGH, P. K. B.

Jugement de la Cour de Montréal dans la cause du Curé Nau contre le Prêtre Lafrance.

District de Montréal. } Cour du Banc du Roi.

No. 500.

Messire Louis Nau, Prêtre et Curé de la Paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dans le District de Montréal, et résidant en la dite Paroisse, Demandeur.

vs

Messire Pierre Lafrance, Prêtre ci-devant résidant en la Paroisse de la Rivière des Prairies, dans le dit District, et maintenant résidant en la dite Paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, Défendeur.

Mardi, le dix-neuvième jour de Juin, mil-huit-cent-trente-huit.

PRESENTS :

L'Honorable Juge en Chef Reid.
" Mr. le Juge Pyke.
" Mr. le Juge Rolland.
" Mr. le Juge Gale.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs

Avocats, examiné la procédure, et pièces produites comme preuve rendues authentiques par le consentement des parties, et sur le tout délibéré, se déclare incompétente à prendre connaissance sur la présente demande de la sentence rendue par sa Grandeur Monseigneur Jean Jacques Lartigue, Evêque de Montréal, en sa qualité d'Evêque du Diocèse de Montréal qui suspend le Demandeur de ses fonctions sacerdotales ou curiales, et de la procédure qui a eu lieu devant le tribunal de sa dite Grandeur l'Evêque de Montréal à cet égard ; et faisant droit sur les autres conclusions de la demande, considérant que le Demandeur n'a eu ni titre, ni possession, comme Curé en titre de la Cure et Paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, de manière à pouvoir réclamer le Bénéfice de cette Cure, que la lettre de mission à lui accordée pour la desserte de la dite Paroisse, a été révoquée comme elle pouvait l'être par sa dite Grandeur Monseigneur Jean Jacques Lartigue Evêque actuel de cette partie du ci-devant Diocèse de Québec, et que les prétentions du Demandeur sont d'ailleurs mal fondées, a débouté et déboute le Demandeur de son action avec dépens.

(Vraie Copie.)

MONK & MORROGH, P. K. B.

CONSULTATIONS.

Le Conseil soussigné est d'avis qne les Curés des Paroisses, Dessertes et Circonscriptions réputées de fait Paroisses et établies comme telles par l'autorité ecclésiastique, avec ou sans l'intervention de l'autorité civile, sont inamovibles.

Ce principe a été établi par l'Edit du Roi de France concernant les Dîmes et Cures fixes en Canada, publié en mai 1679, et par lequel le Roi déclare que les Dîmes, outre les oblations et les droits de l'Eglise, appartiendront entièrement à chacun des Curés dans l'étendue de la Paroisse où il est, et où il sera établi perpétuel au lieu du Prêtre amovible qui la desservait auparavant.

Cet Edit n'a pas introduit un droit nouveau. Au contraire, sa disposition ci-dessus citée est conforme au droit français par lequel l'inamovibilité des Curés est établie d'une monière incontestable.

C'est en vain qu'on invoque un usage contraire à la loi.

L'inamovibilité des Curés a été établie dans l'intérêt des Paroissiens. L'exercice, de la part de l'Evêque, d'une jurisdiction volontaire sur ses inférieurs Ecclésiastiques, pendant quelque tems qu'on veuille la supposer, n'a pu abroger une loi générale promulguée dans l'intérêt public.

J. Duval, *Avocat*,

A. N. Morin, *Avocat*.

Délibéré à Québec,

Mars 1837.

In a case submitted to me by the Revd. Mr. Nau, *Curé* of the Parish of St. John the Baptist of Rouville, my opinion has been requested upon two points:—1st Whether by the Law of this Province the *Curés* or Rectors of Roman Catholic Parishes be or be not removeable from their *Cures* or Rectories, at the mere will and pleasure of the Bishop? 2dly Whether the right of a *Curé* or Rector, to be maintained in, or recover possession of his *Cure* or Rectory, can be made the subject of a civil action in His Majesty's Courts of Justice in this Province?

Upon the first point there can be neither doubt nor difficulty, an express Law unrepealed, and in full force, having definitively regulated this matter.—By an Edit of His Most Christian Majesty, of May 1679, enregistered in the Superior Council of Quebec, in October of the same year, it was expressly enacted that the *Curés* of the different parishes in Canada should cease to be removeable at the will and pleasure, *ad nutum*, of the Bishop, as they previously were under the King's Letters Patent of April 1663, and thenceforward should hold their *Cures* in perpetuity, "seraient établis perpétuels." Under this Edit which, in this particular, is in conformity with the common law of France, introduced into this Province, according to which the *Curés* in that country held an estate for life in their *Cures* or Rectories, the *Curés* of Lower-Canada, in my opinion, are not legally subject to removal at the mere will of the Bishop, and have a right to the undisturbed possession of their *Cures*, till deprived of them in due course of law, by a sentence of depriva-

tion, proceeding from a competent, legally constituted, Tribunal.

Upon the second point, it is only necessary to observe that the most clear and express provisions of the Law of France, as it obtains in this Province, have invested the temporal Courts of the Country, with the exclusive cognizance of questions relating to the disputed possession (le possessoire) of *Cures* or Rectories.

J. STUART.

Quebec, 17th march 1837.

(TRADUCTION.)

Dans un cas qui m'a été soumis par le Révd. Mr. Nau, Curé de la Paroisse St. Jean Baptiste de Rouville, on m'a demandé mon opinion sur les deux points suivans, savoir: —1°. Si par la Loi de cette Province les Curés ou Recteurs des Paroisses Catholiques Romaines sont ou ne sont pas amovibles de leurs Cures ou Paroisses, à la simple volonté et au simple plaisir de l'Evêque? 2°. Si le droit du Curé ou Recteur d'être maintenu en la possession de sa Cure ou Paroisse, ou de la recouvrer, peut être la matière d'une action civile dans les Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province?

Sur le premier de ces points il ne peut y avoir aucun doute ni aucune difficulté, une Loi expresse qui n'est pas rappélée mais qui est en pleine force, ayant définitivement réglé cette matière. Par un Edit de Sa Majesté Très Chrétienne, du mois de mai 1679, enrégistré au Conseil Supérieur de Québec, dans le mois d'octobre de cette même année, il a été expressément statué que les

Curés des différentes Paroisses en Canada devaient cesser d'être amovibles à la volonté et au bon plaisir (*ad nutum*) de l'Evêque, comme ils l'étaient ci-devant en vertu des Lettres Patentes du Roi, du mois d'avril 1663, et qu'à l'avenir ils tiendraient leurs Cures à perpétuité "*seraient établis perpétuels.*" En vertu de cet Edit, (qui est, sous ce rapport, conforme au droit commun de la France introduit dans cette Province, suivant lequel droit commun les Curés en France possédaient dans leurs Cures ou Paroisses un Bénéfice à vie,) les Curés du Bas-Canada, dans mon opinion, ne sont pas légalement sujets à l'amovibilité à la simple volonté de l'Evêque, et ont droit de jouir de la possession de leurs Cures sans aucun trouble, jusqu'à cequ'ils en aient été privés suivant le cours ordinaire de la Loi, par une sentence qui les en dénantirait, procédant toutefois cette sentence d'un Tribunal conpétent, légalement constitué.

Sur le second point, il est nécessaire seulement d'observer que les dispositions les plus claires et les plus expresses des lois françaises qui sont en force en cette Province, ont revêtu les Cours Temporelles du pays, du pouvoir de connaître exclusivement des questions relatives à la possession contestée (*le possessoire*) des Cures ou Paroisses.

J. STUART.

Québec, 17 mars 1837.

L'Evêque Lartigue écrivant un jour au Curé Nau lui disait : " Je suis votre Juge." Plus tard le même Evêque lui disait : " Vous êtes accusé devant *mon Tribunal,*" comme le prouve la citation ci-dessus rapportée. Voici ce qu'à cet égard dit St. Bernard :

" Les Apôtres, dit Saint Bernard, n'ont point été " établis pour juger les hommes, pour fixer des limites, " pour distribuer des terres. J'ai lu qu'ils ont été jugés. " Je n'ai pas lu qu'ils aient été juges. Ils le seront un " jour ; mais ils ne l'ont jamais été. Qui est ce qui m'a " fait juge ? dit le Seigneur et le Maitre. Est-ce une " injustice si le serviteur et le disciple ne jugent pas tous " les hommes ? C'est sur les péchés, et non sur les " terres que s'étend votre pouvoir. C'est pour les " péchés, et non pour les biens de la terre que vous avez " reçu les Clefs du Ciel. Les choses d'ici bas, ces biens de " la terre, ont pour juges les Rois et les Princes de la " terre. Pourquoi vouloir sortir de vos limites ? Pour- " quoi vouloir moissonner le champ d'autrui ?" *Rapporté dans l'Histoire du Droit Canonique, tome* 3, *page* 160 et 161.

En voila assez pour prouver que le pouvoir de fixer les limites des Paroisses, et celui de connaitre du Possessoire des Bénéfice ne résident point du tout sous la mitre. Et quand les Evêques fixent ces limites et nomment aux Bénéfices, ce n'est qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont reçus des Lois temporelles.

FIN.

Nau lui
e Evê-
bunal,"
Voici

int été
limites,
jugés.
ont un
qui m'a
ce une
as tous
sur les
ur les
s avez
ens de
de la
Pour-
porté
60 et

fixer
Pos-
us la
ment
qu'ils